

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 14 Mai 1968.

SOMMAIRE

1. — Remplacement de membres de commissions (p. 1784).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1784).
3. — Modification de l'ordre du jour (p. 1785).
M. le président; M. Messmer, ministre des armées.
4. — Rappels au règlement: MM. Defferre, Palmero, Juquin, Mondon, Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement; le président (p. 1785).
5. — Régime de l'engagement dans les armées. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1786).
M. d'Allières, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.
Discussion générale: MM. le Theule, président de la commission; Montagne, Villon. — Clôture.
Art. 1^{er} à 3. — Adoption.
Art. 4: MM. le président de la commission; Messmer, ministre des armées. — Adoption.
Art. 5:
Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le ministre des armées, le rapporteur, le président de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 5 modifié.
Art. 6. — Adoption.
Art. 7:
Amendement n° 2 rectifié du Gouvernement: MM. le ministre des armées, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 7 modifié.
Titre. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
6. — Service de santé des armées. — Discussion d'un projet de loi (p. 1791).
M. Allainmat, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.
Art. 1^{er}:
Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, Messmer, ministre des armées; Le Theule, président de la commission, Longueue. — Retrait.
Amendement n° 2 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Retrait.
Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2 et 3. — Adoption.
Art. 4 à 7: M. le président de la commission. — Réserve.
Art. 8:
Amendement n° 10 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction; sous-amendements n° 27 et 28 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
L'amendement n° 10 sous-amendé devient l'article 8.

Art. 7 (suite):

Amendement n° 9 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction, et sous-amendement n° 26 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

L'amendement n° 9 sous-amendé devient l'article 7.

Art. 4 (suite):

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 (suite):

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées, le président de la commission, le président. — Retrait.

Amendement n° 7 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 (suite):

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 9:

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10: MM. le président de la commission, le ministre des armées. — Adoption.

Art. 11. — Adoption.

Art. 12 à 16. — Réserve.

Art. 17:

Amendement n° 20 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction, sous-amendements n° 30 et 31 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

L'amendement n° 20 sous-amendé devient l'article 17.

Art. 16 (suite):

Amendement n° 19 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction, et sous-amendement n° 29 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

L'amendement n° 19 sous-amendé devient l'article 16.

Art. 12 (suite):

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées, Longueue. — Rejet.

Adoption de l'article 12.

Art. 13 (suite):

Amendement n° 13 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14 (suite) :

Amendement n° 15 de la commission : M. le ministre des armées. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Retrait.

Amendement n° 17 de la commission : M. le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15 (suite) :

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 18 :

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Retrait.

Adoption de l'article 18.

Art. 19 :

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 19.

Art. 20 à 26. — Adoption.

Art. 27 :

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Art. 28 et 29. — Adoption.

Art. 30 :

Amendement n° 32 du Gouvernement : MM. le ministre des armées, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Art. 31 :

Amendement n° 24 de la commission, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

L'article 31 est supprimé.

Art. 32 :

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Art. 33 :

Amendement n° 33 du Gouvernement : MM. le ministre des armées, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

MM. le président de la commission, le ministre des armées.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1799).

8. — Dépôt de rapports (p. 1800).

9. — Dépôt de rapports supplémentaires (p. 1800).

10. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1800).

11. — Ordre du jour (p. 1800).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-trois heures.

M. le président. La séance est ouverte.

Mes chers collègues, je vous prie d'excuser le retard avec lequel commence la séance, mais la délibération de la conférence des présidents vient à peine de s'achever.

— 1 —

REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée que le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste a désigné M. Brugnon pour remplacer M. Lebon, d'une part dans la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. d'Ornano et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une « agence française » de publicité ; d'autre part, dans la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues, fixant les règles applicables aux annonceurs en matière de messages publicitaires par l'O. R. T. F.

Ces candidatures ont été affichées le mardi 14 mai 1968, à dix-sept heures trente.

Elles seront considérées comme ratifiées par l'Assemblée si aucune opposition signée de trente députés au moins n'a été déposée dans le délai d'un jour franc après cet affichage.

J'informe l'Assemblée que le groupe Progrès et démocratie moderne a désigné M. Poudevigne pour remplacer M. Palmero,

d'une part, dans la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. d'Ornano et plusieurs de ses collègues tendant à créer une « agence française » de publicité ; d'autre part, dans la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues, fixant les règles applicables aux annonceurs en matière de messages publicitaires par l'O. R. T. F.

Ces candidatures ont été affichées le mardi 14 mai 1968, à dix-neuf heures.

Elles seront considérées comme ratifiées par l'Assemblée si aucune opposition signée de trente députés au moins n'a été déposée dans le délai d'un jour franc après cet affichage.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 22 mai inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir :

— propositions de loi de M. Le Theule et de M. Montagne sur le régime des engagements dans l'armée ;

— projet de loi sur les médecins militaires ;

— projet de loi relatif aux bordereaux de salaires des ouvriers du ministère des armées ancien article 31 de la loi de finances pour 1968) ; ces trois discussions devant être poursuivies jusqu'à leur terme.

Ces trois discussions devant être poursuivies jusqu'à leur terme.

Mercredi 15 mai, après-midi et soir :

— projet de loi relatif à l'exploration et l'exploitation du plateau continental ;

— proposition de loi de MM. Henry Rey et Mondon, relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement ;

— proposition de loi de MM. Henry Rey et Mondon, relative à l'agence nationale pour l'emploi ;

— proposition de loi de MM. Henry Rey et Mondon, relative au placement des artistes du spectacle ;

— projet de loi portant règlement définitif du budget de 1966 ;

— projet de loi portant réforme de l'expertise douanière ;

— projet de loi relatif à la dévolution des œuvres d'art à l'Etat.

Jeuvi 16 mai, après-midi et soir et, éventuellement, vendredi 17, après-midi, après la séance réservée aux questions orales :

— éventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 15 mai ;

— projet de loi relatif à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire ;

— projet de loi relatif à la communication de documents dans le domaine du commerce maritime ;

— projet de loi exonérant du droit de timbre les rapports d'expertise ;

— projet de loi modifiant les articles 93 et 552 du code de procédure pénale ;

— proposition de loi de M. Jean Moulin étendant à certains exploitants de nationalité étrangère certaines dispositions du statut du fermage ;

— proposition de loi de M. Duhamel relative à l'assurance-logement ;

— proposition de loi de M. Berger sur la révision des pensions de retraite de la sécurité sociale.

Mercredi 22 mai, après-midi ou soir, immédiatement après le vote sur la motion de censure, dont il sera question dans un instant :

— projet de loi ou rapport sur les propositions de loi relatifs à l'amnistie des étudiants.

II. — Décision de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé au mardi 21 mai, après-midi et soir et au mercredi 22, matin et après-midi la discussion et le vote sur la motion de censure déposée cet après-midi ; le débat étant organisé sur une durée de 9 heures 30 pour les groupes et les orateurs devant faire parvenir leur inscription au plus tard le mardi 21, à 11 heures 30.

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 17 mai, après-midi :

— deux questions orales avec débat jointes à M. le ministre des affaires étrangères de MM. Frédéric-Dupont et Montalat sur les ventes d'armes au Moyen-Orient ;

— dix questions orales sans débat à M. le ministre des affaires sociales de M. Ducoloné, Mme Prin, MM. Peretti, Xavier Deniau, René Cassagne, Rossi, Poudevigne, Beauguette, Neuwirth et Naveau ;

— une question orale sans débat à M. le ministre des postes et télécommunications de M. Frédéric-Dupont.

Le texte de ces questions a été annexé au compte rendu intégral de la séance du mercredi 8 mai à l'exception de celle de M. Rossi dont le texte sera annexé au compte rendu intégral des séances de ce jour.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le Gouvernement demande le retrait de l'ordre du jour du projet de loi relatif aux bordereaux de salaires des ouvriers des armées.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 4 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Defferre, pour un rappel au règlement.

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, c'est sur l'ordre du jour que je veux intervenir.

Il faut que l'Assemblée sache que M. René Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur des propositions de loi déposées sur l'amnistie en faveur des étudiants, a déclaré à la conférence des présidents qu'il était prêt à présenter immédiatement son rapport à l'Assemblée.

Il faut que l'Assemblée sache aussi que la conférence des présidents a, au cours d'une discussion qui a duré près d'une heure, envisagé — et je dirai dans quelles conditions elle ne l'a pas accepté — de tenir, ce soir ou demain, une séance de plus de celles prévues par l'ordre du jour prioritaire, pour voter ledit rapport de M. Capitant sur l'amnistie.

Il faut également que l'Assemblée sache que M. Ballanger, président du groupe communiste, et moi-même, avions accepté — pour dépolitiser ce débat et pour que personne ne puisse croire que le groupe communiste et celui de la fédération de la gauche démocrate et socialiste cherchaient à en tirer un avantage politique quelconque — que nos propositions soient considérées comme étant déposées par l'ensemble des groupes de l'Assemblée.

Ainsi, le rapporteur de la commission, qui est son président et l'un des membres de la majorité, aurait pu présenter son rapport au nom de l'ensemble de la commission et de l'ensemble des groupes de l'Assemblée. Le Gouvernement s'est opposé, par la voix du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, à cette proposition en nous indiquant que le conseil des ministres devait délibérer sur un projet de loi d'amnistie en faveur des étudiants, qui serait déposé sur le bureau de l'Assemblée.

M. le Président de la République étant absent et ne devant revenir que la semaine prochaine, le conseil des ministres ne pourra délibérer sur ce projet de loi que le 22 mai.

M. Maurice Brugnon. On se moque des gens !

M. Gaston Defferre. Ce n'est donc qu'au milieu de la semaine prochaine que ce projet de loi pourra être déposé sur le bureau de l'Assemblée, et rapporté devant notre Assemblée.

J'ai tenu à le souligner car, ainsi, une semaine entière s'écoulera entre le moment où M. le Premier ministre a déclaré qu'il était prêt à faire tout ce qu'il faudrait pour détendre la situation et le moment où, s'il est déposé, ce projet gouvernemental d'amnistie sera adopté.

Pendant cette semaine, des incidents graves peuvent se produire. Le sang peut couler à nouveau. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.*)

Ceux qui refusent aujourd'hui cette inscription porteront la responsabilité du sang qui coulera. (*Protestations sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*) Cela est très grave sur le plan moral et sur le plan psychologique.

M. Michel de Grailly. C'est de la provocation !

M. Gaston Defferre. S'il est encore temps, je demande à ceux qui ont refusé de voter avec nous à la conférence des présidents, d'accepter que cette séance supplémentaire soit tenue.

M. Marcel Anthonioz. Pas dans ces conditions !

M. Gaston Defferre. En conclusion, pour que tous soient éclairés, je rappellerai qu'à la conférence des présidents, le groupe communiste, le groupe de la fédération de la gauche démocrate

et socialiste et le groupe Progrès et démocratie moderne ont voté pour, ainsi que les vice-présidents de l'Assemblée qui appartiennent à ces groupes et M. Capitant, président de la commission des lois. Ont voté contre : le groupe des républicains indépendants et le groupe d'union des démocrates pour la V^e République, ainsi que les vice-présidents de l'Assemblée et présidents de commission appartenant à ces groupes.

Ce n'est pas un vote sur une date qui a été émis, mais un vote sur un principe... (*Vices interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. Marcel Anthonioz. Monsieur Defferre !

M. Gaston Defferre. ... vote qui, sur le plan psychologique et sur le plan moral revêt une importance capitale, car les jours et les heures qui viennent compteront...

M. Michel de Grailly. C'est de la provocation !

M. Gaston Defferre. ... non seulement pour l'avenir de l'Université mais, excusez-moi de le dire, pour la paix qui doit être rétablie à Paris, dans l'Université, et pour l'avenir de notre jeunesse. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour un rappel au règlement.

M. Francis Palmero. Mon rappel s'appuie également sur l'article 48 du règlement

Effectivement, une fois de plus, la forme cache le fond.

Cet après-midi, le Gouvernement, par la voix la plus autorisée, a accepté le principe de l'amnistie en faveur des étudiants. Le Gouvernement la retarde ce soir. « Donner et retenir ne vaut. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Gaston Defferre. Très bien !

M. Francis Palmero. Pourtant, il est vrai que la commission des lois a voté tout à l'heure unanimement un texte élaboré par M. Capitant, son président et qui, certainement, ne doit pas être très différent de celui que le Gouvernement nous propose-rail.

D'ailleurs, le Gouvernement aurait disposé, dans ce débat, du pouvoir d'amender ce texte. Dès lors, on comprend mal pourquoi ce débat est renvoyé. Il s'agissait, pour une fois, d'une initiative unanime de l'Assemblée ; l'Assemblée légitimement pourra, ce soir, se sentir brimée, comme les étudiants, et il est regrettable que la leçon des événements n'ait pas suffi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Monsieur le ministre, deux députés doivent encore prendre la parole pour un rappel au règlement.

Préférez-vous répondre immédiatement à M. Defferre et à M. Palmero ou attendre la fin de ces interventions ?

M. Roger Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je répondrai à la fin.

M. le président. La parole est à M. Juquin, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Juquin. Monsieur le président, ainsi, comme l'a montré M. Gaston Defferre, nous aurions pu, dès ce soir, voter l'amnistie pour les manifestants impliqués dans les récents événements du quartier Latin.

C'est une mesure de justice et d'apaisement. Il est indispensable de prendre cette mesure minimale d'urgence eu égard aux lourdes responsabilités qui incombent au Gouvernement dans cette affaire et à la gravité de la crise de l'Université et de la jeunesse française.

J'insiste sur la lourde responsabilité qu'ont endossée nos collègues du groupe de l'union démocratique pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants en refusant d'inscrire à l'ordre du jour la proposition de loi d'amnistie qui aurait pu être immédiatement votée.

En ce qui nous concerne, nous demandons à nouveau l'inscription immédiate à l'ordre du jour de cette proposition de loi d'amnistie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Mondon. Mesdames, messieurs, puisque l'un de nos collègues a défendu le principe de l'amnistie pour les événements qui se sont déroulés à Paris ces derniers jours, je tiens à rappeler qu'à la conférence des présidents qui s'est tenue avant la séance, tous les présidents de groupes ont été d'accord sur ce principe. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Pierre Juquin. Et alors ?

M. Robert Ballanger. Alors, mettez vos actes en accord avec vos paroles !

M. le président. Messieurs, je vous en prie. Laissez parler M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je n'ai pas interrompu ceux qui m'ont précédé. Laissez-moi m'exprimer.

Je répète que les présidents des cinq groupes se sont mis d'accord sur le principe de l'amnistie. Je l'ai personnellement souligné, comme mon collègue M. Henry Rey, à la conférence des présidents.

J'y ai également fait observer qu'il n'y avait plus actuellement d'étudiant détenu, qu'aucun des étudiants impliqués dans les incidents des quinze derniers jours n'était donc considéré comme condamné définitivement et que, dans ces conditions tous les étudiants inculpés — soit pour des cas de flagrant délit qui sont actuellement en instance d'appel, soit devant le tribunal de grande instance de la Seine — pouvaient se présenter aux examens car ils n'avaient pas de casier judiciaire.

Nous avons aussi souligné à la conférence des présidents l'unanimité qui devait régner dans ce domaine, non seulement entre les groupes de l'Assemblée, mais entre l'Assemblée et le Gouvernement.

Le Gouvernement, cet après-midi, solennellement, par la voix de M. le Premier ministre, et ce soir à la conférence des présidents par celle de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, a fait savoir que, dès le mercredi 22 mai, en fin de matinée, à l'issue du prochain conseil des ministres, un projet de loi sur l'amnistie serait déposé.

M. Guy Ducoloné. A quoi sert la commission des lois ?

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, à quelque groupe que nous appartenions, nous ne devons tout de même pas oublier qu'en ce moment le chef de l'Etat français rend visite à une République de l'Europe centrale. (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

En vertu de la plus parfaite courtoisie, sur le plan intérieur comme sur le plan international, chacun sait que le conseil des ministres ne peut être réuni. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Un député de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. « La Voix de son Maître » !

M. Raymond Mondon. Il ne s'agit pas de « La Voix de son Maître » ; au prochain conseil des ministres, le 22 mai, M. Pompidou l'a affirmé dans cette enceinte et M. Frey l'a confirmé à la conférence des présidents, le Gouvernement examinera un projet de loi...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A quoi servira-t-il ?

M. Raymond Mondon. ...dont le vote marquera l'accord du Parlement avec le Gouvernement.

Et l'on démontrera par là que le dialogue peut exister entre le Parlement et le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la V^e République. — Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un progrès sur la semaine dernière !

M. le président. Messieurs, laissez conclure M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Les uns et les autres nous avons vu et reçu des étudiants et des professeurs ; les uns et les autres nous les avons entendu nous demander de reconnaître le principe de l'amnistie. Nous l'avons aujourd'hui obtenu et de la part de l'unanimité de l'Assemblée et de la part du Gouvernement.

Alors, on parle de désescalade ! Samedi soir M. Pompidou a commencé l'apaisement et la désescalade ; le syndicat de l'enseignement supérieur et l'U. N. E. F. l'ont reconnu. Aujourd'hui je vous demande, mes chers collègues, de ne faire, à propos de l'amnistie, ni escalade ni démagogie. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la V^e République. — Vives protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Nous sommes un certain nombre ici à avoir été étudiants ; nous sommes un certain nombre de maires de la majorité à travailler dans nos villes pour le développement de l'enseignement supérieur et en faveur des étudiants... (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

Nous sommes un certain nombre à démontrer que l'enseignement primaire, secondaire, technique ou supérieur, n'est pas le monopole ou l'apanage de tel ou tel groupe politique. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la V^e République. — Exclamations et interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Dans ces conditions, je dois dire, aussi bien à M. Palméro qu'à M. Defferre et qu'à M. Juquin, que, si nous voulons réaliser l'unanimité, nous n'y parviendrons pas en nous disputant.

Nous pourrions la faire dans huit jours avec le Gouvernement, dans la concorde et pour l'avenir de la jeunesse française. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la V^e République. — Protes-*

tations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. M'est-il permis de vous demander, mes chers collègues, d'écouter les orateurs dans le calme ?

Ceux qui ont précédé M. Mondon ont pu s'exprimer sans être interrompus.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, je croyais que M. le Premier ministre s'était suffisamment fait comprendre cet après-midi lorsqu'il avait indiqué qu'il déposerait un projet de loi d'amnistie dès que le conseil des ministres pourrait se réunir, c'est-à-dire dès que M. le Président de la République serait de retour de son voyage à l'étranger.

Il l'a indiqué de façon très claire. Je l'ai confirmé ce soir à la conférence des présidents.

Je réponds à M. Defferre qu'il ne s'agit pas du tout d'une question de principe, puisque M. le Premier ministre a indiqué qu'il était favorable à ce projet d'amnistie et qu'il le déposerait lui-même. La question est donc entendue, à mes yeux.

Je comprends que M. Juquin s'inquiète de la gravité de la situation à l'Université, surtout après l'accueil qu'il a reçu à Nanterre. Mais je ne puis pas le suivre sur ce terrain. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et des républicains indépendants. — Vives exclamations et interruptions sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Gaston Defferre. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement. (*Exclamations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.*)

M. le président. Je suis désolé de ne pouvoir vous la donner, monsieur Defferre. Il ne s'agit que de rappels au règlement.

M. Gaston Defferre. Je demande au Gouvernement d'accepter que le rapport de M. Capitant... (*Protestations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la V^e République. — Bruit.*)

M. le président. Monsieur Defferre, je vous prie, vous n'avez pas la parole.

— 5 —

RÉGIME DE L'ENGAGEMENT DANS LES ARMÉES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport supplémentaire de la commission de la défense nationale et des forces armées sur les propositions de loi : 1^o de M. Le Theule, définissant le régime de l'engagement dans les armées ; 2^o de M. Montagne et plusieurs de ses collègues portant assouplissement des conditions de l'âge d'appel sous les drapeaux. (N^{os} 697, 762, 772, 802.)

La parole est à M. d'Aillières, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Michel d'Aillières, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis plusieurs années, le Parlement s'est préoccupé, à diverses reprises, du service national, de ses formes et de sa durée.

Je rappellerai que la loi du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national a institué quatre formes de service : le service militaire proprement dit ; le service de défense, concernant notamment la protection civile ; le service de l'aide technique pour les territoires et départements d'outre-mer ; le service de coopération technique en faveur des Etats étrangers qui en feront la demande.

La durée du service actif était fixée à seize mois, le ministre des armées ayant la possibilité de libérer les appelés à quinze mois. Mais ce texte avait en quelque sorte un caractère transitoire, car l'exposé des motifs du projet de loi indiquait que la durée du service pourrait être réduite « sensiblement » lorsque les engagements auraient atteint un niveau suffisant.

Pour concrétiser cette intention, l'Assemblée nationale adoptait le 15 novembre 1967 une proposition de loi de M. Le Theule qui autorisait le Gouvernement à ramener progressivement la durée du service actif à douze mois.

Les déclarations du ministre des armées, ainsi que les interventions de presque tous les orateurs, au cours de ces deux débats, ont établi un lien exprès entre la durée du service et le nombre des engagements dans les trois armées. Je ne reviendrai que très brièvement sur les raisons qui militent en faveur de cette thèse.

D'abord, si les armées veulent pouvoir accomplir leurs missions, elles doivent posséder des effectifs suffisants ; les états-majors estiment qu'il est difficile de descendre au-dessous des chiffres actuels. Or une réduction de la durée du service entraînerait *ipso facto* une diminution du nombre des appelés disponibles dans les unités.

Par ailleurs, du fait de leur complexité et de leur coût, beaucoup de matériels modernes ne peuvent être confiés qu'à

des personnels spécialisés, susceptibles de les utiliser pendant une certaine période, c'est-à-dire à des gens servant sous contrat.

Des études effectuées, il ressort que, pour assurer un fonctionnement satisfaisant des unités dans le cadre d'un service de douze mois, il conviendrait que le nombre des engagés, pour trois ans et plus, s'accroisse de 25.000 par an, soit 14.000 pour l'armée de terre, 5.000 pour la marine et 6.000 pour l'armée de l'air. Il faut noter toutefois qu'au cours de l'année 1967 la situation des engagements s'est améliorée de façon très sensible, puisque le nombre total des engagements de trois ans et plus s'est élevé, pour les trois armées, à 22.450.

Ce progrès est sans doute le résultat de la propagande effectuée dans tout le pays et de l'amélioration incontestable de la formation professionnelle dispensée par les armées, ce dont il faut féliciter les cadres militaires. Mais il est dû, pour une grande part, à la crise actuelle de l'emploi. On constate en effet, à toutes les époques, que l'armée recrute beaucoup plus facilement dans les périodes de ralentissement de l'emploi, dont les jeunes, plus que d'autres subissent les effets.

Pour accroître le nombre des engagements et parvenir rapidement au service de douze mois, il est nécessaire d'envisager certaines mesures. Tel est l'objet de cette proposition de loi.

Les unes sont d'ordre réglementaire, comme la revalorisation de la condition militaire, l'élaboration du statut des hommes du rang et l'amélioration des avantages accordés aux contrats de courte durée. Le Gouvernement a d'ailleurs pris à ce sujet un certain nombre d'engagements qui seront, nous l'espérons, prochainement tenus.

Mais d'autres mesures sont incontestablement du domaine de la loi. C'est le cas de celles qui nous sont proposées par MM. Le Theule et Montagne et qui concernent l'abaissement à 17 ans de l'âge prévu pour l'engagement et la modification des conditions du devancement d'appel.

Actuellement, l'âge d'engagement est différent selon les armées. Pour l'armée de terre, l'article 61 de la loi du 31 mars 1928 l'a fixé à 18 ans, pour l'armée de l'air, il est également de 18 ans, en vertu de la loi du 11 avril 1935; mais la loi du 13 décembre 1932 permet aux jeunes gens de 17 ans de contracter un engagement de cinq ans dans la marine et à 17 ans et demi dans l'aéronautique navale.

Cette disparité ne semble pas justifiée et il nous paraît souhaitable d'adopter l'âge unique de 17 ans pour les trois armées.

Cette mesure aurait certainement un heureux effet. Dès la fin de leur scolarité, les jeunes gens auraient la possibilité de recevoir, comme militaires, une formation professionnelle valable, sans avoir à se préoccuper de trouver un travail souvent provisoire et aléatoire.

Enfin, il n'est pas nécessaire d'insister longuement sur les avantages qu'apporterait cette mesure sur le plan social. Nous savons tous combien il est difficile pour un jeune, aujourd'hui, de trouver un emploi avant son départ pour le service militaire.

De nombreuses instances, notamment la CODER du Nord, ont fait état de cette préoccupation. L'abaissement de l'âge d'engagement permettrait, dans une assez faible mesure bien sûr, d'apporter une amélioration à la situation actuelle.

L'article 1^{er} du texte de notre collègue, M. Le Theule, énumère les conditions auxquelles doit satisfaire l'engagé, tout en modifiant certaines dispositions en vigueur.

Outre l'abaissement de l'âge d'engagement, ramené à 17 ans, je le rappelle, certaines conditions restrictives sont édictées pour les jeunes gens ayant encouru une condamnation, ainsi que pour ceux qui seraient mariés, ce qui ne paraît pas excessif à cet âge.

L'article 2 précise que les jeunes gens qui s'engageraient à 17 ans devront souscrire un contrat d'au moins trois ans, afin de disposer du temps nécessaire pour recevoir une qualification professionnelle et d'être utilisables pour les armées pendant une période suffisante, les engagements de deux ans restant, bien entendu, possibles pour les jeunes gens ayant au moins 18 ans.

L'article 3 dispose que les engagements sont reçus au titre d'une armée. Certains auraient souhaité que ces engagements puissent être souscrits au titre d'une spécialité, mais il nous a semblé qu'il n'était pas possible d'inscrire dans la loi une disposition qui aurait présenté un caractère général assez théorique, car tous les postes pouvant convenir à un engagé ne présentent pas forcément une spécialité bien définie. Par ailleurs, certaines spécialités militaires n'ont pas toujours d'équivalent dans la vie civile. Aussi nous a-t-il paru préférable de laisser au règlement le soin de déterminer les règles d'admission dans les diverses spécialités.

La seconde préoccupation des auteurs des propositions de loi que nous examinons ce soir concerne l'engagement par devancement d'appel, le terme d'engagement étant d'ailleurs assez impropre.

Cet engagement doit être distingué de l'engagement proprement dit, car il permet aux jeunes gens d'accomplir leur service militaire pour une durée égale à celle qui est imposée aux appelés de leur contingent, mais en étant incorporés volontairement, plus tôt que leurs camarades. Or, si l'abaissement de l'âge minimum requis pour contracter un engagement de longue durée doit être profitable aux armées comme aux intéressés, il semble qu'il soit moins opportun de prendre la même mesure à l'égard des engagés par devancement d'appel. Dans le premier cas, en effet, la durée de l'engagement souscrit justifie un encadrement spécialisé et un système de formation assuré essentiellement dans les écoles où peut être exercée une surveillance médicale sérieuse. Il serait difficile de réaliser les mêmes conditions dans le cadre du service normal accompli dans les unités régulières.

Les propositions de loi que nous vous demandons d'adopter modifient, en les libérant, les conditions dans lesquelles les jeunes gens peuvent s'engager par devancement d'appel. En effet, actuellement, ils doivent posséder le brevet élémentaire ou un C. A. P., ce qui peut sembler excessif. Dans le texte que nous vous proposons, les intéressés devront seulement, à dix-huit ans, être pourvus du consentement de leurs parents ou tuteurs et, s'ils ont moins de 20 ans, jouir de leurs droits civils et n'avoir pas été condamnés.

Mais la proposition de loi déposée par M. Montagne et plusieurs de ses amis va plus loin encore. Elle donne une sorte de priorité pour cet engagement aux jeunes gens qui, après leur scolarité obligatoire, ont reçu une formation ou une pré-formation professionnelle. Alors que le texte de M. Le Theule prévoit que les jeunes gens remplissant certaines conditions pourront être admis à devancer l'appel, celui de M. Montagne précise que ceux qui auront reçu une formation professionnelle seront admis au bénéfice de cette mesure dans la limite d'un contingent annuel fixé par décret.

Cette disposition a paru intéressante à votre commission, car il est certain que, dans la conjoncture actuelle de l'emploi, ce sont souvent les jeunes gens titulaires d'un C. A. P. ou d'un brevet technique qui ont le plus de difficultés à trouver un emploi avant leur départ pour le service militaire. Aussi avons-nous fondu en une seule les deux propositions qui nous étaient soumises, celle de M. Le Theule figurant à l'article 5, et celle de M. Montagne, à l'article 6.

En conclusion, mes chers collègues, je vous demande de voter le texte qui vous est proposé par la commission de la défense nationale, texte qui abaisse à dix-sept ans l'âge prévu pour les engagements de longue durée, devance en les libérant les conditions de l'engagement par devancement d'appel et donne, pour celui-ci, une priorité aux jeunes gens qui ont reçu une certaine formation professionnelle.

Nous pensons ainsi améliorer la situation de l'emploi des jeunes et favoriser les engagements dans les armées afin de parvenir à la réduction de la durée du service militaire, que nous souhaitons tous. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Theule, président de la commission.

M. Joël Le Theule, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'ampleur de l'ordre du jour, l'heure tardive et, surtout, l'excellent rapport oral de M. d'Aillières m'incitent à réduire considérablement l'exposé que j'avais l'intention de faire et à n'y consacrer que deux ou trois minutes.

En quelques mots, j'indiquerai le double objectif de la proposition de loi que j'avais déposée il y a plusieurs mois.

Premièrement, obtenir la réduction de la durée du service militaire.

Vous savez, monsieur le ministre, que la commission de la défense nationale et moi-même visons cet objectif depuis plusieurs mois avec beaucoup de constance. L'Assemblée nationale a déjà adopté un texte qui vous permettra de réduire la durée du service militaire si, comme le rappellerait à l'instant M. d'Aillières, le nombre des engagés s'accroît.

Or ce nombre augmente actuellement et le chiffre prévu qui doit vous amener à réduire la durée de ce service a pratiquement été atteint. Néanmoins, un petit effort reste à accomplir et cette nouvelle proposition de loi tend à inciter un plus grand nombre de jeunes à souscrire des engagements de trois ans. En effet, il existe, selon les armées, des disparités. Prenant l'exemple de la marine, qui me paraît le meilleur, j'ai pensé que dans l'armée de l'air comme dans l'armée de terre, les jeunes pourraient s'engager dès l'âge de dix-sept ans, étant entendu que, dans le cadre des engagements de trois ans, la première année se passe dans une école.

Je suis convaincu que l'application de cette disposition permettra d'atteindre très rapidement le nombre des engagements nécessaire pour que la durée du service puisse être abaissée à

douze mois. Je crois même, monsieur le ministre, que, dès l'année prochaine, la durée du service militaire sera effectivement d'un an. Toutefois, peut-être aurez-vous besoin, à la fin de l'année 1969, de prévoir une sorte de période intermédiaire, à partir du mois de juillet, par exemple, au cours de laquelle la durée du service serait de quatorze mois. Tel est l'objectif premier de cette proposition.

Le deuxième objectif est exposé par l'article 5. Il s'agit, pour moi et pour mes collègues de la commission de la défense nationale, d'améliorer la situation de l'emploi. Or celle-ci est généralement difficile pour les jeunes qui, ayant quitté l'apprentissage à dix-huit ans, sont dans l'obligation de trouver des emplois assez modestes en attendant la situation qu'ils obtiendront plus tard, mais qu'ils n'arrivent pas à obtenir tant qu'ils ne se sont pas acquittés de leurs obligations militaires.

Pour la plupart de ces jeunes, d'ailleurs, le fait d'avoir à effectuer leur service militaire un an et demi après la fin de leur apprentissage est une cause de grandes difficultés. Cette cause pourrait disparaître si l'on modifiait la législation actuellement appliquée pour le devancement d'appel.

Tout jeune a actuellement la possibilité de s'engager pour la durée des obligations légales — c'est le devancement d'appel — dès l'âge de dix-huit ans, à condition d'avoir un diplôme, le brevet élémentaire ou un C. A. P. La commission de la défense nationale, en adoptant l'article 5 dans la rédaction que je lui ai proposée, a assoupli ces obligations puisque toutes les conditions relatives à la possession d'un certificat, brevet ou diplôme sont supprimées, l'engagement par devancement d'appel n'étant pas autre chose qu'une des modalités d'exécution du service militaire. L'exigence du célibat n'est même pas retenue alors qu'elle était obligatoire auparavant.

Présentement, le nombre des jeunes qui devancent l'appel est modeste : il est de 11.045. Je suis convaincu que si l'Assemblée adopte la proposition qui lui est soumise, ce nombre s'accroîtra, car l'âge d'appel sous les drapeaux est actuellement de dix-neuf ans et quatre mois, soit au moins six, sinon huit mois de plus qu'il y a quelques années, au moment des événements d'Algérie où l'on appelait les jeunes sous les drapeaux à dix-huit ans.

Nombre de jeunes, à cet âge, possèdent une maturité et ont atteint un stade de développement physique qui leur permettent de remplir leurs obligations militaires. Pour beaucoup, le vote de cette disposition qui leur permettra effectivement de partir sous les drapeaux à dix-huit ans, résoudra le problème de la recherche d'un emploi pendant cette période intermédiaire, recherche qui s'accompagne de nombreuses difficultés en tout temps et particulièrement à l'époque où nous vivons.

Aussi, je ne saurais trop vous recommander, mes chers collègues, comme vous l'a suggéré M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission, d'adopter le texte que je vous ai soumis, après l'avoir amendé comme la commission l'a souhaité, en particulier sur la suggestion de notre collègue M. Remy Montagne. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Remy Montagne.

M. Remy Montagne. Mesdames, messieurs, l'organisation d'un bon recrutement militaire soulève, comme chacun le sait, des problèmes de deux ordres.

Il s'agit tout d'abord de déterminer la façon d'assurer à l'armée un personnel suffisant et de la meilleure qualité possible.

Il convient ensuite de veiller au respect de certaines règles, fondamentales dans une démocratie, telles que l'égalité devant le service de la nation ou le maintien d'un lien étroit entre le pays et son armée.

Aujourd'hui, nous n'avons pas à débattre de ces questions primordiales. Nous avons, sur ce thème, assez longuement développé nos conceptions en 1965 lors de la discussion de la loi de recrutement militaire. Nous l'avons fait de nouveau, comme le rappelait tout à l'heure notre rapporteur, lors du vote, en novembre 1967, de la proposition de loi de M. Le Theule tendant à ramener à un an la durée du service militaire, texte qu'un amendement, que je me permettrais de qualifier de fâcheux, monsieur le ministre, a fort malencontreusement vidé de sa substance.

Nous sommes saisis aujourd'hui de deux propositions de loi ayant une portée plus restreinte, mais dont l'intérêt est évident.

La première est celle qu'a déposée M. Le Theule, président de la commission de la défense nationale. Cette proposition vise à apporter une contribution réelle à la solution du problème de l'encadrement militaire. La relative faiblesse de cet encadrement explique les difficultés que rencontre le Gouvernement pour ramener à un an la durée du service obligatoire.

Nous avons été nombreux dans cette Assemblée à rappeler à plusieurs reprises que la principale raison de cette carence découlait du refus du Gouvernement de revaloriser la condition militaire. Si des milliers de sous-officiers nous font à l'heure actuelle défaut, c'est bien à cause de cela.

Mais il existe aussi un déficit d'encadrement au niveau de certaines compétences techniques assez élémentaires, mais que le plus grand nombre des appelés ne possède pas. Dans ses écoles, l'armée peut, en une année, donner cette formation. Mais il est évident que l'utilisation de cette formation n'est rentable que si le jeune soldat demeure quelque temps dans les corps de troupes. Un engagement de trois ans et, à plus forte raison, de quatre ou cinq ans, apparaît d'une durée convenable.

Mais, comme l'a fait remarquer M. le président Le Theule, plus l'âge auquel on peut contracter cet engagement est élevé, moins il y a de chances pour que le jeune soit intéressé par cet engagement. Nanti d'une formation professionnelle et ayant trouvé un emploi, il n'ira pas demander à l'armée la possibilité d'acquiescer une spécialisation qu'il possède déjà. Il nous est donc proposé de fixer à 17 ans l'âge où, sous certaines conditions, l'engagement devient possible.

De l'application du texte qu'il propose à notre adoption, M. Le Theule espère que l'on obtiendra un supplément annuel d'engagements de l'ordre de 2.500. Si cet espoir se vérifie, on supprimera ainsi le déficit actuel des engagements indispensables.

Mes amis et moi-même avons voté en commission l'adoption de ces dispositions et nous pensons faire de même à la fin de ce débat.

J'en aurais terminé avec mes explications sur la proposition de loi de M. Le Theule si notre excellent collègue n'avait rédigé, comme une sorte de deuxième volet de sa proposition, un article 5 concernant les devancements d'appel au bénéfice des jeunes désirant n'accomplir un service actif que pour la durée légale.

Au premier abord, la portée de cet article 5 apparaissait comme assez large. Une lecture rapide était même presque de nature à nous faire penser, à mes amis et à moi-même, que la proposition de loi que nous avions eu l'honneur de présenter et dont je vous parlerai dans quelques instants, était superfétatoire.

En réalité, la portée de l'article 5 du texte initial était très restreinte.

En effet, risquaient d'être exclus de son application non seulement les jeunes gens mariés, mais tous les incapables, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas émancipés, ainsi que les condamnés à une peine correctionnelle même assortie de sursis.

A cet égard, monsieur le ministre, il serait mauvais que pour de simples devancements d'appel, l'armée exige une virginité pénale qui risque, dans certains cas, de supprimer toute possibilité de rachat et de redressement pour des garçons délinquants primaires, victimes de l'entraînement ou de leur milieu de vie plus que de tendances mauvaises.

Au surplus, on ne peut penser que, deux ans plus tard, au moment de leur appel normal sous les drapeaux, la vie les aura beaucoup amendés. Craignons au contraire que, laissés dans les mêmes conditions d'existence, ils n'aient commis une récidive fâcheuse pour eux-mêmes et pour la société.

Aussi certains, dont moi-même, pensent que, s'agissant du devancement d'appel pour la durée du service légal, on pouvait au moins renoncer aux limitations découlant de la nécessité d'émancipation ou d'absence de casier judiciaire.

L'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer à la commission et dont les dispositions ont été reprises au cours d'un second examen par un amendement de notre rapporteur, a été finalement adopté.

Son adoption par l'Assemblée présenterait, en outre, l'avantage d'harmoniser le texte de l'article 5 avec la proposition de loi que nous avons déposée et dont je vais vous dire quelques mots.

C'est dans une tout autre perspective qu'a été élaboré la proposition de loi que nous vous soumettons.

Certes, les besoins de l'armée — vous le savez — ne nous sont pas indifférents. Mais, en la circonstance, la préoccupation qui nous a guidés avant tout est née des difficultés qu'ont trop de jeunes à trouver un emploi au terme de leur scolarité et de leur formation professionnelle.

Ifeureux d'avoir terminé leur formation, ainsi que l'a dit notre rapporteur, ils s'adressent à un employeur éventuel mais n'obtiennent souvent qu'une réponse évasive. Certains employeurs, en effet, hésitent à engager des jeunes âgés de moins de vingt ans parce qu'ils savent qu'ils s'exposent à les voir partir quelques mois plus tard.

Cette réticence des employeurs est d'ailleurs accrue par l'obligation légale qui leur est imposée de reprendre ces jeunes après leur service. C'est peut-être faire peu confiance à l'évolution de la conjoncture ou à l'amélioration de la capacité personnelle procurée aux recrues de l'armée, mais c'est un fait dont il convient de tenir compte.

Aussi avons-nous jugé opportun d'inviter le Parlement à adopter une disposition permettant le devancement d'appel à tout jeune de dix-huit ans parvenu au terme de sa formation ou de sa préformation professionnelle.

Le texte qui est aujourd'hui proposé à votre adoption a évidemment une portée limitée par rapport à notre intention ini-

tiale, et je voudrais vous dire très brièvement en quoi et pourquoi.

Notre désir initial était très large et n'admettait comme limite de choix du moment du départ au service que le calendrier de recrutement fixé par l'autorité militaire.

Le nouveau texte n'admet les engagements que dans le cadre d'un contingent annuel fixé par décret.

Il nous a été indiqué, en effet, que l'administration militaire ne pourrait faire face que dans certaines limites à un recrutement dont l'accroissement ne dépendrait que de décisions individuelles. Nous nous étonnons de cette faiblesse à l'époque des ordinateurs.

Nous avions pensé que, moyennant un décalage raisonnable de deux ou trois mois, il serait possible d'amortir les quelques infléchissements que nos propositions pourraient provoquer dans la courbe du recrutement.

Bien entendu, dans un premier temps et avec réalisme, nous avons accepté la limitation qui doit fixer le décret en déterminant l'importance du contingent admis. C'est donc un texte transactionnel qu'a adopté à l'unanimité votre commission de la défense nationale.

Vous comprendrez parfaitement néanmoins que nous entendions demander, au cours des mois qui viennent, un meilleur équipement de nos services de recrutement et obtenir ainsi l'élargissement de la fourchette de nos possibilités de recrutement.

Mes chers collègues, tous ceux qui se sont penchés, au cours des mois qui viennent de s'écouler, sur les problèmes si importants et si douloureux de l'emploi, ne pourront qu'approuver notre proposition.

Tout en regrettant le caractère assez restreint de ce texte, vous le considérez comme efficace, mais en pensant que sa portée devra être étendue le plus rapidement possible. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Villon, dernier orateur inscrit.

M. Pierre Villon. La proposition de loi de M. Le Theule, actuellement en discussion, tend pour l'essentiel à réduire à dix-sept ans l'âge minimum requis pour contracter un engagement d'au moins trois ans dans l'armée. L'auteur de la proposition de loi et le rapporteur ont avancé, ici ou en commission, divers arguments en sa faveur que je voudrais examiner. Ils prétendent que l'effectif des personnels non officiers servant sous contrat doit augmenter pour que le service militaire puisse être ramené de seize mois à un an, sous prétexte que certains emplois tenus actuellement par des appelés devraient alors être occupés par des soldats de métier.

Cet argument n'est guère convaincant. On ne nous fera pas croire qu'il serait impossible de trouver parmi les appelés ayant terminé la période d'instruction, d'une durée minimale de trois mois, des jeunes gens aptes à occuper pendant le reste de leur temps de service, c'est-à-dire pendant neuf mois, lesdits emplois, qu'ils soient d'ordre administratif ou d'ordre technique. Si on le voulait, on les trouverait facilement parmi les appelés qui sortent des différentes écoles techniques ou commerciales de tous niveaux ou parmi ceux qui ont bénéficié des cours de formation professionnelle.

En commission, on nous a dit aussi que l'avancement de l'âge d'engagement pour les soldats de métier serait avantageux à cause de la difficulté qu'ont les jeunes à trouver du travail tant qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire. On a ajouté que les engagés sous contrat bénéficieraient d'une formation professionnelle qui faciliterait ensuite leur intégration dans l'économie civile.

Quand on sait que le degré d'instruction qui peut être atteint dans des écoles militaires telles que celles d'Issoire ou de Tulle est celui d'un certificat d'aptitude professionnelle, on peut admettre qu'il y a assez de jeunes gens possédant ce degré de formation à l'âge légal de leur appel sous les drapeaux pour occuper ces fameux postes de spécialistes que l'on veut réserver à des engagés pour une longue durée.

Quant à l'argument suivant lequel les jeunes gens trouvent difficilement du travail avant leur service militaire, il est certes exact. Cette difficulté existe d'ailleurs aussi bien pour les jeunes gens possédant le certificat d'aptitude professionnelle que pour ceux qui ne l'ont pas. Mais c'est une curieuse façon de réduire le chômage des jeunes que de leur proposer trois, quatre ou cinq ans de caserne plutôt que des places dans les écoles ou des emplois, qui manquent si cruellement.

Les patrons ne veulent pas embaucher des jeunes qui les quitteront deux ans plus tard, nous dit-on. Or, si l'on pratiquait une politique de plein emploi et non une politique qui tend, sciemment, à créer une armée de réserve de chômeurs, les patrons seraient bien obligés d'embaucher aussi des jeunes âgés de moins de vingt ans.

Si le capital monopoliste tient à l'existence de cette armée de chômeurs, c'est pour pouvoir limiter les salaires des travailleurs occupés afin de maintenir un taux de profit élevé.

Le sort ainsi fait à la jeunesse est une des causes du mécontentement qui s'est exprimé ces jours derniers parmi la jeunesse estudiantine, mais aussi parmi la jeunesse ouvrière dont la participation à la grève générale et aux manifestations d'hier a été particulièrement importante.

Au lieu de lui préparer l'avenir auquel elle aspire, le Gouvernement et sa majorité espèrent, semble-t-il, attirer une partie de cette jeunesse vers la carrière militaire pour renforcer le caractère professionnel de l'armée et pour recruter, parmi ces engagés sous contrat, les policiers, les C. R. S. et autres agents de répression nécessaires pour étouffer, au besoin dans le sang, le mécontentement de ceux qui se dressent contre un régime social et une politique générateurs de chômage et d'injustice.

L'âge de la maturité physiologique et psychologique est plus précoce qu'il n'y a cinquante, voire vingt ans, nous dit-on encore. Mais alors, pourquoi la majorité et le pouvoir n'acceptent-ils pas notre proposition de loi tendant à abaisser à dix-huit ans l'âge du droit de vote ?

Ne faut-il pas, au contraire, chercher une des raisons qui ont inspiré la présente proposition de loi dans la volonté de disposer d'engagés aussi jeunes que possible, à un âge où ils seront assez malléables pour devenir capables, selon un mot célèbre « de se battre sans se soucier des motifs ».

Ainsi, parce que nous sommes des adversaires résolus de l'armée de métier vers laquelle on s'achemine par un gonflement des effectifs servant au-delà de la durée légale, parce que nous voulons un régime de démocratie véritable et de progrès social où l'armée ne serait jamais employée contre le peuple, où l'on pourrait réduire le nombre des C. R. S. et augmenter celui des maîtres d'école, des professeurs et des chercheurs, et donner du travail à tous les jeunes, nous voterons contre la proposition de loi qui nous est soumise. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale.?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Tout Français ou naturalisé français ainsi que les jeunes gens appelés à figurer sur les tableaux de recensement prévus à l'article 6 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ou autorisés par les lois à servir dans l'armée française, peuvent être admis à souscrire un engagement aux conditions suivantes :

- « 1° Avoir dix-sept ans révolus ;
- « 2° N'être pas marié et n'avoir pas d'enfant à charge ;
- « 3° Pour les jeunes gens âgés de moins de vingt ans, être pourvu du consentement du père, de la mère, du tuteur ou, en cas de divorce ou de séparation de corps des parents, du conjoint ayant la garde du mineur ;
- « 4° Jouir de ses droits civils ;
- « 5° N'avoir pas été condamné à une peine privative de liberté pour crime ou délit et non assortie du bénéfice du sursis.

« N'avoir jamais été condamné, même avec sursis, pour délit de vol, recel, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, outrage public à la pudeur ou proxénétisme ;

« 6° Réunir les conditions d'aptitudes exigées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La durée des engagements à contracter ainsi que les modalités de résiliation éventuelle du contrat sont fixées par décret.

« Toutefois, les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent s'engager pour une durée inférieure à trois ans. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les engagements sont souscrits au titre d'une armée.

« Les conditions dans lesquelles l'engagé peut choisir une arme, un service ou un corps de personnel et opter pour une spécialité ou un groupe de spécialités, les règles d'admission dans ces armes, corps et spécialités, ainsi que les limites d'âge supérieures auxquelles l'engagement peut être souscrit sont fixées par le ministre des armées. » — (Adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la souscription de l'engagement. A l'expiration de l'engagement, ils passent dans la disponibilité ou la réserve, selon le cas, et suivent dès lors le sort de la

fraction de classe dont l'incorporation a suivi immédiatement la souscription de leur engagement.

« La durée des obligations d'activité de cette fraction est celle qui détermine le passage d'un engagé au-delà de la durée légale du service actif. »

La parole est à M. le président de la commission, sur l'article.

M. Joël Le Theule, président de la commission. Mes chers collègues, nous venons d'adopter les articles 1^{er}, 2 et 3 et nous nous apprêtons à voter l'article 4. Ces quatre premiers articles concernent les modifications apportées aux modalités d'engagement. Leur but est d'accélérer le rythme des engagements pour permettre de réduire la durée du service militaire. Tout à l'heure, j'ai fait part à l'Assemblée de mon sentiment personnel sur ce dernier point. Je serais heureux si M. le ministre des armées pouvait nous donner quelques précisions concernant la réduction de la durée du service militaire et nous dire pour quelle époque il l'envisage.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Ainsi que je l'avais dit à l'occasion de l'examen d'une autre proposition de loi du président Le Theule, je confirme que l'intention du Gouvernement est de réduire dès que possible la durée du service militaire à douze mois.

En ce qui concerne le délai dans lequel cette réduction pourrait intervenir, j'ai jusqu'à présent refusé de prendre des engagements précis au nom du Gouvernement pour des raisons que j'ai déjà exposées et qui tiennent essentiellement au lien inéluctable existant entre la durée du service militaire et le nombre des engagements volontaires.

À la vérité, pendant les quatre premiers mois de 1968, le nombre des engagements dans l'armée de terre s'est accru de telle façon que, si le rythme actuel se maintenait, les besoins de l'armée de terre en engagements seraient, à la fin de l'année, sensiblement couverts.

Je souligne qu'il s'agit des besoins de l'année 1968, et que la cadence actuelle ne permettrait pas de rattraper les déficits très importants des années antérieures. Mais, si nous y arrivions et conformément aux indications que j'ai données, le Gouvernement pourrait alors, comme l'Assemblée nationale l'y a déjà autorisé, réduire la durée du service militaire, et ce progressivement, ainsi que M. Le Theule l'a suggéré, de telle façon que cette réduction pourrait, par exemple, prendre effet à la fin de l'année 1969.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les jeunes gens visés à l'article 1^{er}, âgés d'au moins 18 ans et qui remplissent les conditions d'aptitude au service national ainsi que les conditions définies aux paragraphes 3^e, 4^e et 5^e dudit article peuvent être admis à contracter, pour une durée égale au temps de service actif, un engagement spécial dit de devancement d'appel. »

M. d'Aillères, rapporteur, et M. Montagne ont présenté un amendement n° 4 qui tend, au début de cet article, à remplacer les mots : « ainsi que les conditions définies aux paragraphes 3^e, 4^e et 5^e dudit article peuvent », par les mots : « peuvent, avec l'accord de leur représentant légal... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel d'Aillères, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement tend à uniformiser les dispositions de l'article 5 et celles de l'article suivant.

J'ai indiqué dans mon rapport que la nouvelle rédaction de l'article 6 proposée par notre collègue M. Remy Montagne, avait pour objet d'autoriser les jeunes gens dotés d'une formation professionnelle à bénéficier du devancement d'appel sans autre condition que le consentement de leur représentant légal.

Or les dispositions de l'article 5 sont beaucoup plus sévères, puisque les jeunes gens doivent, outre le consentement de leurs parents, jouir de leurs droits civiques et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation.

Il a paru à M. Montagne, comme à moi-même et à la commission, qu'il n'était pas normal d'imposer des conditions plus sévères à ceux qui n'ont ni C. A. P. ni diplôme de formation professionnelle.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter cet amendement qui tend à remplacer les mots : « ainsi que les conditions définies aux paragraphes 3^e, 4^e et 5^e dudit article peuvent... », par les mots : « ...peuvent, avec l'accord de leur représentant légal... ».

C'est la seule condition restrictive que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1, qui tend, après les mots : « peuvent être admis », à réviser comme suit la fin de cet article : « ...sur leur demande et dans des conditions fixées par le ministre des armées, à accomplir les obligations du service militaire actif avant l'appel de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent ».

La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Cet amendement touche à la fois au vocabulaire, donc à la forme, et au fond.

Depuis la loi de 1928, le devancement d'appel doit faire l'objet d'un engagement. C'est ce qu'on appelle l'engagement par devancement d'appel. Il nous paraît souhaitable, conformément à l'esprit de la proposition de loi de M. Le Theule, de distinguer clairement l'engagement volontaire pour une durée de trois, quatre ou cinq ans du devancement d'appel, qui n'est pas à proprement parler un engagement, mais le désir exprimé et, je l'espère, satisfait, d'effectuer son service militaire plus tôt.

Dans ces conditions, nous avons pensé qu'il était préférable d'adopter une formule faisant disparaître la notion d'engagement par devancement d'appel. C'est cette formule que nous vous proposons par cet amendement.

Quant au fond, la disparition de l'obligation de souscrire un engagement présentera l'avantage non négligeable de simplifier les formalités, car actuellement, pour devancer l'appel, il faut souscrire un engagement, exactement dans les mêmes conditions que pour un engagement normal.

Si l'amendement que vous propose le Gouvernement est adopté, il sera possible aux intéressés de devancer l'appel sans avoir à souscrire d'engagement, mais en exprimant leur volonté dans des formes plus simples et qui pourront être arrêtées par un texte réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel d'Aillères, rapporteur. J'ai eu l'occasion de dire dans mon exposé qu'il ne fallait pas confondre l'engagement proprement dit et l'engagement par devancement d'appel. En conséquence, la commission se rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. Joël Le Theule, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Joël Le Theule, président de la commission. Je désire poser une question à M. le ministre des armées.

Cet amendement est important, parce qu'il permet à tous les jeunes de moins de dix-huit ans d'effectuer leurs obligations militaires sans attendre l'âge d'appel prévu par le décret, c'est-à-dire actuellement dix-neuf ans et quatre mois.

Néanmoins, il y a dans l'amendement du Gouvernement cette formule, d'ailleurs normale : « dans des conditions fixées par le ministre des armées ».

M. le ministre des armées pourrait-il nous indiquer quelles sont ces conditions ? Je prends un exemple. Actuellement, 11.000 jeunes effectuent leur service par devancement d'appel. Il est probable qu'à dater de la promulgation de la loi, c'est-à-dire à partir de la disparition de la limite d'âge actuelle, le nombre des jeunes gens désireux d'effectuer leur service dès dix-huit ans sera beaucoup plus important.

Supposons que ce nombre passe brutalement de 11.000 à 30.000. Un certain nombre de problèmes pourront se poser. Comment les conditions que vous fixerez résoudront-elles ces problèmes ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. L'exposé sommaire des motifs de l'amendement qui vous est proposé par le Gouvernement indique que les modalités d'application dont il est question seront prises par le ministre des armées et n'auront trait qu'à la seule procédure.

C'est ce que j'ai dit tout à l'heure : il faudra déterminer dans quelle forme ce devancement d'appel devra être demandé et ensuite accordé.

Enfin, ces modalités d'application concerneront la détermination des limites relatives aux effectifs. Sur ce point, je réponde au président Le Theule qu'il est bien certain que nous agirons en fonction de la demande. Si nous sommes en présence d'une demande massive de devancements d'appel, il est possible que nous ne puissions pas donner immédiatement satisfaction à tous. Dans ce cas, nous serions amenés à étaler les incorporations de façon que, par compensation, les appels normaux puissent être retardés.

En d'autres termes, ces limites relatives aux effectifs sont, dans notre esprit, de nature non pas à faire refuser des demandes de devancement d'appel, mais, au cas où ces demandes seraient concentrées dans le temps, comme c'est d'ailleurs très possible à certaines époques de l'année, à nous obliger à étaler les incorporations de telle façon qu'il n'y ait pas dans les effectifs militaires de variations trop brutales.

M. le président. La commission confirme-t-elle son accord ?

M. Michel d'Aillères, rapporteur. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par les amendements n° 4 et 1.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les jeunes gens d'au moins dix-huit ans, qui ont achevé postérieurement à la scolarité obligatoire, une formation ou une préformation professionnelle définie par décret, sont admis, avec l'accord de leur représentant légal, au bénéfice du devancement d'appel dans les limites d'un contingent annuel. Ce contingent est fixé par décret, compte tenu de la nature des formations et préformations dispensées ainsi que des besoins des armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 61 et 62 de la loi du 31 mars 1923, les articles 6 et 7 de la loi du 13 décembre 1932, les articles 15, 16 et 17 de la loi du 11 avril 1935. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 rectifié qui tend à compléter cet article par les mots suivants : « ... ainsi que l'article 25 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ».

La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Cet amendement découle de l'amendement n° 1 du Gouvernement adopté à l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel d'Aillères, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 complété par l'amendement n° 2 rectifié.

(L'article 7, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi définissant le régime de l'engagement dans les armées. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Pierre Villon. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées. (n° 601, 775).

La parole est à M. Allainmat, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Yves Allainmat, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées, soumis à votre examen, a pour objet de donner au service en cause une structure adaptée à la fois aux besoins des armées modernes, au progrès scientifique et à l'évolution médicale du pays.

Les principes sur lesquels est basée la réforme découlent de l'application au service de santé de la doctrine de défense définie par le Gouvernement.

L'heure tardive me rend difficile le développement normal de ce rapport. Lors de l'examen des articles du projet de loi et des amendements qui ont été adoptés par la commission de la défense nationale, je donnerai donc les explications de fond sur les diverses dispositions de ce projet qui intéressent les médecins des armées, sur le principe essentiel de la réforme, celui de la fusion qui détermine le statut militaire de ces médecins, ainsi que sur la hiérarchie et l'avancement.

Pour les médecins, les quatre corps existants — terre, air, mer, troupes de marine — sont fusionnés en un seul et placés sous

un statut unique ; ils deviennent officiers à part entière. Mais la hiérarchie est différente : elle comprend trois grades, médecin, médecin en chef, médecin général, chaque grade comportant deux classes. L'avancement combine le choix et l'ancienneté tandis que la carrière peut se dérouler sous trois formes : carrière courte, carrière moyenne, carrière longue.

Les pharmaciens chimistes des armées, quant à eux, ont les mêmes intérêts à défendre que les médecins, mais les officiers techniciens et sous-officiers semblent, par ce projet de loi, recevoir les satisfactions qu'ils pouvaient attendre, de même que les personnels féminins.

Le projet n° 601 a appelé certaines observations et presque exclusivement de la part des médecins et des pharmaciens chimistes ; car il apporte des avantages certains aux autres catégories de personnel.

Je me bornerai pour l'instant à exposer quelques critiques qui ont été formulées au sujet de la réforme proposée.

Les médecins font valoir que la diversification accrue qui se développe dans les armées et dans leurs missions opérationnelles, la naissance de branches nouvelles, comme la médecine spatiale, exigent d'eux une spécialisation de plus en plus poussée.

La fusion envisagée viendrait donc à contre-courant de cette nécessaire évolution, dans la mesure où l'uniformisation du statut aurait pour corollaire l'uniformisation de la fonction.

A vrai dire ces craintes apparaissent assez vaines et on peut se demander si, sous ces arguments, ne se dissimule pas le souci de sauvegarder les caractères originaux traditionnels de chaque corps. Mais plus sérieuses apparaissent les critiques formulées sur les dispositions statutaires applicables au nouveau corps, notamment dans le domaine de l'avancement.

En effet, le projet qui nous est soumis donne une structure hétérogène à un corps dont le recrutement est homogène. Il en découle des conséquences néfastes pour le corps dans son ensemble.

Bien que tous les médecins soient pourvus du même diplôme de l'enseignement supérieur, la séparation entre les deux grades de médecin et de médecin-chef est si nette qu'elle conduit en fait à la constitution de deux corps distincts.

Le premier, groupant le quart des effectifs, serait composé des médecins pourvus de titres hospitaliers ou militaires et apparaîtrait comme un corps supérieur dont les membres auraient vocation aux plus hauts échelons de la hiérarchie.

Le second serait constitué par les éléments qui, ne disposant que du doctorat en médecine, ne pourraient espérer qu'un avancement limité.

La troisième critique faite au projet de loi provient de ce qu'il réserve un traitement différent aux médecins militaires selon qu'ils servent dans les cadres ou hors cadres.

L'article 5 ne fixe en effet la pyramide des grades que pour les médecins rétribués sur le budget du ministère des armées. On pouvait craindre que la pyramide applicable aux médecins servant hors cadres ne soit différente de celle-là.

Des informations recueillies par votre rapporteur semblaient démontrer qu'il en serait bien ainsi.

Pour les 1.007 médecins hors cadres, le nombre de postes de médecin en chef serait inférieur d'environ 100 unités à ce qu'il aurait dû être si le pourcentage de 25,6 p. 100 prévu à l'article 5 avait été appliqué à cet effectif.

Il apparaît donc que l'on ne soumet plus exactement au même statut les médecins hors cadres et dans les cadres. Certes, il s'agit là de catégories mouvantes, puisque le médecin des armées passe de l'une à l'autre ; cette discrimination est néanmoins difficile à justifier.

On peut craindre à terme que le recrutement des médecins pour les missions de coopération et d'aide technique ne s'en trouve compromis.

Dans l'immédiat, de cette discrimination découle une conséquence fâcheuse. Au moment de la constitution du corps unique, les chances, pour un médecin non titré, d'être intégré en qualité de médecin-chef ne seront pas égales selon qu'il se trouvera, à ce moment-là, dans les cadres ou hors cadres.

La probabilité arithmétique d'être intégré dans le corps supérieur sera de 3,5 p. 100 dans le premier cas et de 2,4 p. 100 dans le second.

Même s'il s'agit là d'une vue théorique des choses, cette considération influe sur le comportement des médecins et on observe déjà une tendance à rester ou à rentrer dans les cadres.

En résumé, les critiques que l'on peut formuler à l'égard du projet seront donc les suivantes : scission des médecins en deux corps distincts, l'un supérieur, l'autre second ; différence de traitement entre médecins dans les cadres et médecins hors cadres.

Il a donc paru à la commission, pour éviter ces inconvénients, qu'il convenait d'apporter à ce projet de loi deux modifications fondamentales qui entraînent, bien sûr, d'autres modifications secondaires. L'une de ces modifications fondamentales tend à donner au corps des médecins une structure homogène. Chaque

grade de la hiérarchie sera accessible à tous mais dans des proportions et à un rythme différent, de manière à favoriser l'avancement des médecins les plus qualifiés.

L'autre modification a pour objet d'étendre le statut ainsi modifié à tous les médecins qu'ils soient dans les cadres ou hors cadres.

La commission de la défense nationale et des forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de ses réunions des 8 et 9 mai 1968 et elle a adopté à l'unanimité les amendements que nous examinerons dans un instant, lors de la discussion des articles. Elle a ensuite approuvé à l'unanimité les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption du projet de loi modifié par ces amendements.

Ce projet, ainsi modifié, représentera un moyen terme entre la situation présente, et celle que tendait à créer le texte du Gouvernement. S'il n'accorde plus aux médecins titrés la quasi-exclusivité des grades supérieurs de la hiérarchie, il prend néanmoins davantage en considération leurs mérites, et affirme leur vocation privilégiée aux plus hautes fonctions.

Aux médecins non titrés, il n'offre peut-être que des perspectives de carrière relativement réduites par rapport au passé, bien qu'ils puissent tirer avantage de la carrière courte, mais ne devrait pas leur donner le sentiment que leur présence dans les cadres est indésirable au-dessus d'un certain grade.

Aussi votre rapporteur considère-t-il que ce projet peut permettre un fonctionnement satisfaisant du service de santé des armées. Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle propose et qu'elle a adoptés à l'unanimité, votre commission de défense nationale et des forces armées vous demande d'adopter le projet de loi numéro 601 relatif aux corps militaires des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des sous-officiers du service de santé des armées. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les médecins des armées assurent la direction et le fonctionnement du service de santé des armées et commandent les formations qui en dépendent.

« Les pharmaciens chimistes des armées collaborent à la direction et au fonctionnement du service de santé des armées dans les emplois correspondant à leur spécialisation.

« Les médecins des armées et les pharmaciens chimistes des armées peuvent également être mis à la disposition d'organismes publics nationaux ou internationaux ou d'Etats étrangers pour y remplir des fonctions de leur spécialité.

« Ils sont assistés notamment des personnels militaires féminins et des officiers techniciens du service de santé. »

M. Allainmat, rapporteur, et M. Longueque ont présenté un amendement n° 1, qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Les pharmaciens chimistes des armées, sous l'autorité des médecins titulaires des emplois de direction du service de santé des armées, collaborent, au même titre que les médecins, à la direction et au fonctionnement du service dans les emplois correspondant à leur spécialisation. Ils assurent le commandement et la gestion des établissements à activité pharmaceutique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'affirmer que même s'ils ne peuvent accéder au poste suprême de la direction du service de santé, les pharmaciens chimistes constituent un corps de direction, ce qui exclut, en particulier, qu'ils puissent être placés sous les ordres des officiers d'administration du service de santé.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le Gouvernement est contraint de ne pas accepter cet amendement.

Il s'agit, ainsi que M. Allainmat l'a fait remarquer, d'une question de forme. Or le Gouvernement estime que la rédaction de l'amendement présenté par la commission est moins heureuse que celle du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi.

Par ailleurs, le premier alinéa de cet article pose le principe de la direction du service par les médecins des armées. Le texte proposé par la commission affaiblit ce principe sans rien ajouter au texte du Gouvernement, qui reconnaît déjà la collaboration des pharmaciens chimistes des armées à la direction du service, ce qui exclut formellement leur subordination aux officiers d'administration. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Joël Le Theule, président de la commission. Cet amendement, de forme a été proposé par M. Allainmat et M. Longueque.

Sans doute la rédaction en est-elle plus lourde que celle du texte du Gouvernement mais elle est plus précise. Il serait bon que M. Longueque expose les motifs de cet amendement, auquel la commission a paru tenir.

M. le président. La parole est à M. Longueque.

M. Louis Longueque. Les médecins des armées sont issus des écoles ou des facultés de médecine et de pharmacie de Lyon et de Bordeaux, et les pharmaciens chimistes des facultés des sciences de ces mêmes villes. Nantis d'une culture équivalente, dotés de diplômes d'enseignement supérieur d'un niveau comparable, il serait souhaitable qu'ils puissent bénéficier d'un statut identique.

C'est pourquoi j'ai proposé en commission cet amendement dont l'élément essentiel est la garantie, pour les pharmaciens chimistes des armées, qu'ils assureront le commandement et la gestion des établissements à activité pharmaceutique.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Je suis prêt à donner à M. Longueque la précision qu'il souhaite, à savoir que la direction des établissements pharmaceutiques reviendra aux pharmaciens chimistes des armées.

Donc, sur le fond, nous sommes d'accord, et je crois que nous l'avons toujours été. Mais il me semble que le texte du Gouvernement est plus bref et, en fin de compte, meilleur que celui — peut-être plus précis, mais plus lourd — de la commission. C'est pourquoi je demande à celle-ci de retirer son amendement.

M. Yves Allainmat, rapporteur. La commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. le rapporteur et M. Hébert ont présenté un amendement n° 2 rectifié qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« Les médecins et pharmaciens chimistes des armées sont les conseillers du commandement, au point de vue hygiène, prévention et santé. Ils peuvent également... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. Cet amendement a été substitué, sur la proposition de M. Hébert, à un autre que j'avais soumis à la commission et qui tendait à garantir la spécificité des emplois au sein de chaque arme.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Le texte de la commission est acceptable, bien entendu. Mais il apporte des précisions qui ne sont véritablement pas du domaine de la loi. Je le crois très sincèrement.

Jamais il n'a été mis en doute que les médecins et les pharmaciens chimistes sont les conseillers du commandement du point de vue hygiène, prévention et santé. C'est un sujet qui n'a même jamais soulevé de difficulté.

Mais je vois un inconvénient à le préciser. Si nous entrons dans ces détails, *a contrario* le commandement pourra considérer que certaines attributions non expressément indiquées dans la loi n'appartiennent plus au service de santé.

C'est pourquoi, tout en étant d'accord, là aussi, sur le fond avec la commission, je lui demande de retirer son amendement qui me paraît présenter, pour les médecins et les pharmaciens chimistes, plus d'inconvénients que d'avantages, je le dis exactement comme je le pense.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. Avant de retirer l'amendement, je signale à M. le ministre des armées que cette modification avait été apportée par la commission pour répondre surtout à l'inquiétude des médecins.

En effet, si la note d'information qui a été adressée au corps de santé fait état d'une spécificité possible des armes, rien dans ce texte ne permet de prévoir que les jeunes médecins pourront, à leur sortie des écoles de santé, se faire affecter dans l'arme de leur choix.

Dans notre esprit, cet amendement avait surtout pour but de vous poser officiellement, monsieur le ministre, la question suivantes : pouvez-vous vous engager à garantir aux médecins qui sortent des écoles de santé, et jusqu'à ce qu'ils aient atteint un grade qui les amène à exercer des fonctions hors de l'arme primitivement choisie, cette spécificité à laquelle ils tiennent beaucoup ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Nous sommes là en présence d'une question touchant à l'administration du corps de santé, qui par conséquent est de la compétence du ministre. Mais la question est très importante et il est tout à fait normal que la commission l'ait posée. J'y répondrai donc aussi nettement que possible.

En effet, à la sortie des écoles de santé, les jeunes médecins continueront d'être affectés, comme ils le sont aujourd'hui, dans l'armée de terre, dans l'armée de l'air, dans la marine, ou même, pour ceux qui le choisiront, dans le service de coopération. Par conséquent, une spécificité sera maintenue, je le confirme à la commission.

Il est entendu que cette spécificité de la carrière médicale dans chaque armée est maintenue dans la limite des places offertes, comme c'est le cas aujourd'hui. Mais le choix sera fait en fonction du classement et, dans la limite de ces places offertes, sera respecté jusqu'au moment où la carrière d'un médecin imposera qu'à cette spécificité soit substituée telle ou telle autre spécificité lorsqu'il aura atteint un grade ou acquis une spécialité nouvelle.

Mais il est bien entendu que nous continuerons, à la sortie des écoles de santé, à affecter les médecins dans une armée et non pas d'une façon en quelque sorte anonyme et générale.

M. le président. La commission confirme-t-elle le retrait de l'amendement ?

M. Yves Allainmat, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le ministre, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« Ils sont assistés des officiers d'administration, des officiers techniciens, des sous-officiers et des personnels militaires féminins du service de santé des armées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. Au moment de la discussion du projet, des discussions étaient en cours au sein des armées quant à l'organisation d'ensemble des corps d'officiers d'administration. Depuis, le projet de créer un seul et unique corps a été abandonné et l'accord s'est fait pour le maintien de corps d'officiers d'administration propres aux grands services, au service de santé en particulier.

Dès lors que cette hypothèse est levée, il paraît plus logique, dans un texte portant réforme du service de santé tout entier, d'énumérer de façon exhaustive toutes les catégories de personnels qui le composent, d'autant plus que le texte en cause traite déjà du sort des officiers techniciens, des sous-officiers et des personnels féminins.

Cette omission volontaire des officiers d'administration dans le texte du projet a été mal acceptée par les intéressés et a provoqué chez eux une inquiétude légitime sur leur sort.

Puisqu'il est question de personnels que le projet de loi ne mentionne pas expressément, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous vous intéressiez au corps des vétérinaires biologistes des armées qui n'appartient pas actuellement au service de santé. Si vous envisagez de le doter d'un statut, et compte tenu des analogies de formation, de recrutement et de formation scientifique, ce statut ne pourrait-il pas être comparable à celui qui sera adopté pour les médecins ou les pharmaciens chimistes ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Si vous le voulez bien, monsieur le rapporteur, je vous répondrai, à propos des vétérinaires, à la fin de la discussion, car il s'agit d'un sujet un peu compliqué.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE I

Des médecins des armées.

« Art. 2. — Les médecins des armées sont régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et par les dispositions des articles 3 à 10 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — La hiérarchie des médecins des armées comprend les grades suivants :

- « — médecin général ;
 - « — médecin en chef ;
 - « — médecin.
- « Chaque grade comporte deux classes ; chaque classe comporte un ou plusieurs échelons. » — (Adopté.)

[Articles 4 à 7.]

M. Joël Le Theule, président de la commission. Monsieur le président, je demande que l'on examine maintenant l'article 8, puis l'article 7, qui, faisant l'objet d'amendements de la commission, peuvent avoir des incidences sur les articles 4, 5 et 6.

M. le président. La réserve est de droit. Les articles 4, 5, 6 et 7 sont donc réservés.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Peuvent être nommés médecins en chef de 2^e classe :

« 1^o Les médecins de 1^{re} classe ou de 2^e classe ayant acquis par concours des titres médicaux et militaires dont la liste est fixée par décret ;

« 2^o Dans la limite du dixième de l'effectif des médecins en chef de 2^e classe, et après inscription sur une liste d'aptitude établie par une commission d'avancement, des médecins de 1^{re} classe ne possédant pas les titres médicaux et militaires visés ci-dessus. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les médecins dont la qualification est reconnue peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour les grade ou classe supérieurs même s'ils ne figurent pas dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.

« Cette qualification est acquise aux médecins titulaires soit des titres militaires, soit des titres médicaux civils ou militaires dont la liste est fixée par décret.

« Elle peut être conférée, dans la limite du dixième de l'effectif total du grade de médecin en chef, à des médecins en chef de première ou de deuxième classe non titulaires des titres visés ci-dessus, sélectionnés en raison de leurs mérites par une commission dont la composition est fixée par décret. »

Je suis saisi par le Gouvernement de deux sous-amendements à l'amendement n° 10.

Le premier, n° 27, tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa proposé par l'amendement pour l'article 8 :

« Les médecins qualifiés dans les conditions ci-après peuvent... »

Le deuxième sous-amendement, n° 28, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement pour l'article 8 :

« La qualification est acquise aux médecins des armées ayant obtenu, dans les conditions fixées par décret, certains titres médicaux ou militaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. Le projet de loi crée trois catégories de médecins : les médecins titrés, c'est-à-dire titulaires de titres médicaux et militaires ; les médecins sélectionnés, retenus en raison de leurs mérites par une commission de sélection, l'ensemble de ces deux catégories constituant celle des médecins qualifiés ; enfin les médecins non qualifiés.

L'article 8 du projet de loi réserve l'accès au grade de médecin en chef aux médecins qualifiés, d'où le risque de scission du corps des médecins militaires entre médecins qualifiés et médecins non qualifiés.

Grâce à la modification proposée, le grade de médecin en chef deviendra accessible également aux médecins non qualifiés. Dès lors, en vue d'accélérer l'avancement des médecins qualifiés, il convient de prévoir en leur faveur une dérogation aux conditions générales fixées par l'article 7 pour l'avancement de grade ou de classe.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. J'accepte l'amendement n° 10, sous réserve de l'adoption des deux sous-amendements.

Il s'agit là d'une question très importante car, comme M. le rapporteur l'a fait remarquer, l'amendement de l'article 8, combiné avec l'amendement de l'article 7, se traduira par un infléchissement très sensible du projet de loi.

Par le premier sous-amendement à l'article 8, nous substituons à un texte de portée générale, mais qui prête un peu à ambiguïté, un texte beaucoup plus précis puisque les qualifications sont immédiatement définies comme étant celles qui sont incluses dans l'article 8.

Le texte du deuxième sous-amendement, plus compréhensible que celui de la commission, prévoit que les titres en question devront être définis par décret, ce qui est d'ailleurs conforme à la tradition en matière militaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Allainmat, rapporteur. La commission a accepté les deux sous-amendements.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 27.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 28.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par les sous-amendements n° 27 et n° 28.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

[Article 7 (suite).]

M. le président. « Art. 7. — L'avancement de grade et de classe des médecins des armées a lieu exclusivement au choix, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après.

« Nul ne peut être promu à la classe ou au grade supérieur s'il n'est inscrit, exception faite pour l'accès aux deux classes du grade de médecin général, au tableau d'avancement, établi par ordre de mérite parmi les médecins réunissant des conditions minima de services et d'ancienneté dans leurs grade et classe. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 9 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'avancement de grade et de classe des médecins des armées a lieu exclusivement au choix.

« Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après, nul ne peut être promu aux grade ou classe supérieurs s'il n'est inscrit, exception faite pour l'accès aux deux classes du grade de médecin général, au tableau d'avancement, établi par ordre de mérite, parmi les médecins figurant pour chaque grade et classe, au 1^{er} juillet de l'année de la proposition, dans la première moitié de la liste d'ancienneté et s'il ne réunit, dans le grade ou dans la classe, les conditions minima de services et d'ancienneté qui sont fixées par décret.

« Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 26 présenté par le Gouvernement et tendant à compléter la fin du second alinéa proposé pour l'article 7 par les mots : « ... en Conseil d'Etat ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. La nouvelle rédaction proposée pour l'article 7 maintient le principe de l'avancement au choix. Elle soumet en outre les médecins non titrés et non sélectionnés en vue de leur promotion à la classe ou au grade supérieur à la condition de figurer dans la première partie de la liste d'ancienneté, condition dont sont affranchis les médecins qualifiés.

Ces dispositions permettront d'accélérer l'avancement de ces médecins qualifiés.

La commission chargée de l'avancement pourra inscrire au tableau, dans l'ordre qu'elle jugera bon, d'une part les médecins non qualifiés figurant dans la première moitié de la liste d'ancienneté, et, d'autre part, les médecins qualifiés, quelle que soit leur place sur cette liste.

Les promotions se feront dans l'ordre fixé par la commission d'avancement.

La commission a eu le souci de trouver une moyenne mesure entre l'ambition manifestée par les médecins titrés d'avoir la carrière qu'ils sont en droit d'escompter du fait de leurs titres et de leur formation, et le désir exprimé par les médecins non titrés d'avoir la carrière normale, bien que moins longue, à laquelle ils peuvent prétendre.

Le sous-amendement présenté par le Gouvernement a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Puisque la commission accepte le sous-amendement, le Gouvernement accepte l'amendement n° 9.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 26.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 26.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

Nous revenons aux articles 4, 5 et 6.

[Article 4 (suite).]

M. le président. « Art. 4. — La correspondance entre la hiérarchie des médecins des armées et la hiérarchie générale militaire est fixée comme suit :

« — médecin général de 1^{re} classe : général de division;

« — médecin général de 2^e classe : général de brigade.

« — médecin en chef de 1^{re} classe : colonel.

« — médecin en chef de 2^e classe : lieutenant-colonel.

« — médecin de 1^{re} classe : selon l'échelon atteint, colonel, lieutenant-colonel ou commandant.

« — médecin de 2^e classe : selon l'échelon atteint, commandant, capitaine ou lieutenant. »

M. Allainmat, rapporteur, a présenté un amendement n° 4, qui tend à rédiger ainsi les deux derniers alinéas de cet article :

« Médecin de 1^{re} classe : commandant.

« Médecin de 2^e classe : selon l'échelon atteint, capitaine ou lieutenant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. Cet amendement a pour objet de créer une échelle de grades uniques, sans chevauchement.

Le chevauchement de certains grades ne se justifiait que

dans la mesure où les médecins non titrés et non sélectionnés, qui ne pouvaient devenir médecins en chef, devaient néanmoins pouvoir dépasser le grade de commandant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5 (suite).]

M. le président. « Art. 5. — Dans le budget du ministère des armées, la répartition des effectifs entre les divers grades des médecins des armées est fixée ainsi qu'il suit :

« — médecins généraux : 1,80 p. 100 ;

« — médecins en chef : 25,60 p. 100 ;

« — médecins : 72,60 p. 100. »

M. Allainmat, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend, au début du premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « dans le budget du ministère des armées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'étendre le nouveau statut à tous les médecins, qu'ils servent dans les cadres ou hors cadres. J'en ai exposé les motifs en présentant mon rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 5.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Allainmat, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 5, à substituer au chiffre : « 25,60 p. 100 », le chiffre : « 30 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. Le pourcentage de médecins en chef prévu par le projet de loi ne couvrirait à l'origine que des médecins ou sélectionnés. Il doit être accru en raison de l'accès à ce grade de médecins ne possédant pas la qualification définie à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 6, pas plus d'ailleurs que l'amendement n° 7 présenté également par M. le rapporteur, et j'en donne immédiatement les raisons.

La pyramide des grades, telle qu'elle est proposée dans le texte du Gouvernement, résulte d'une très longue discussion entre le ministère des armées et le ministère des finances. Pour le corps de santé, elle représente un progrès considérable par rapport à la situation actuelle : soit 186 postes supplémentaires de colonels ; parmi ces 186 postes, l'extension de la pyramide aux médecins hors cadre et hors budget en représente 56.

Dans ces conditions, l'amendement présenté par la commission, qui augmente d'une façon très importante la pyramide, ne peut être accepté et si la commission le maintenait je me verrais contraint de lui opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Joël Le Theule, président de la commission. Monsieur le ministre, je n'ai pas été convaincu par votre argumentation.

En effet, cet amendement est la conséquence logique de ceux qui ont été adoptés aux articles 8, 7 et 4. Les modifications qu'ils ont apportées au texte initial ont pour conséquence une légère modification dans la pyramide prévue initialement.

De toute façon, monsieur le ministre, l'article 40 de la Constitution ne me paraît pas s'appliquer car nous avons fait chiffrer les conséquences financières de notre nouveau tableau et il s'ensuit, au contraire, une très légère économie pour le budget et non pas un supplément de dépenses.

Aussi serais-je très heureux que vous reconsidériez votre position et surtout que vous ne fassiez pas usage de l'article 40 dont l'application ne s'impose pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Nous avons fait nous aussi nos calculs, en collaboration avec le ministère des finances qui les a contrôlés, je n'ai pas besoin de le dire.

Je ne veux pas entrer dans le détail de ces calculs, cela nous entraînerait trop loin. Je pense que le malentendu entre le Gouvernement et la commission s'explique par le fait que le Gouvernement ayant accepté la demande de la commission, c'est-à-dire la suppression des mots « dans le budget des armées », il en est résulté qu'on a fait entrer dans la pyramide la totalité des médecins militaires, même ceux qui servent hors budget des

armées, par exemple au titre de la coopération. Vous savez qu'ils sont nombreux puisqu'on compte 1.007 médecins et pharmaciens des armées servant au titre de la coopération, soit à peu près le tiers de l'effectif.

A partir du moment où, comme le demandait la commission, on tient compte de médecins dont la pyramide d'avancement était jusqu'alors moins favorable que celle des médecins militaires, il convient de s'en tenir au texte du Gouvernement faute de quoi on dépasserait très largement, comme je l'ai dit, l'effectif des médecins de grade supérieur qui a été considéré comme raisonnable.

C'est pourquoi je confirme à M. Le Theule que l'article 40 trouve effectivement son application dans ce cas.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Joël Le Theule, président de la commission. La légère équivoque provient probablement du fait que le ministère des armées a fait établir ses comptes sous le contrôle du ministère des finances tandis que la commission de la défense nationale n'a pu établir les siens qu'avec le concours du ministère des armées. (Sourires.)

Il est de fait que le chiffre que nous proposons ne tient pas compte des hors cadre, je le dis honnêtement. Mais si on ne compte pas les hors cadre notre proposition fait apparaître une économie.

Il doit donc être possible de modifier le chiffre proposé par le ministre des armées, sans peut-être atteindre le pourcentage proposé par la commission et sans, pour autant, tomber sous le coup de l'article 40.

Si l'on maintient tel quel le chiffre initial du projet de loi après les modifications apportées aux articles 4, 7 et 8, il y a une économie. Il me paraît logique de tirer toutes les conséquences des améliorations qui viennent d'être apportées au texte du Gouvernement avec la collaboration du Gouvernement lui-même en améliorant la liste des pourcentages. Maintenir les pourcentages actuels serait retirer toute portée à ces modifications.

M. le président. Je dois vous faire observer, monsieur le président de la commission, que si le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution, je devrai prononcer la réserve de l'article 5 pour permettre à la commission des finances de se prononcer.

La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Je constate que M. le président de la commission de la défense nationale ne conteste pas qu'il puisse y avoir une augmentation du nombre des médecins se situant dans les grades supérieurs, et par conséquent une amélioration de la pyramide qui dépasse les propositions du Gouvernement. L'amendement de la commission tombe donc bien sous le coup de l'article 40. Je prie par conséquent M. le rapporteur de retirer cet amendement, faute de quoi M. le président serait obligé de prononcer la réserve d'un article essentiel de la loi, ce que nul d'entre nous ne souhaite.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Joël Le Theule, président de la commission. Le Gouvernement a la possibilité de proposer un amendement à son texte. Je ne dispose pas d'assez d'éléments pour dire d'une façon précise ce que pourrait être son contenu, mais je suis convaincu qu'il doit être possible, sans perturber les conséquences financières prévues, d'améliorer cette pyramide.

Je demande donc instamment à M. le ministre des armées de nous faire une proposition de nature à nous permettre de retirer notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Je ne peux pas, à cette heure tardive, M. le président de la commission et M. le rapporteur en sont conscients, formuler une proposition nouvelle qui, en tout état de cause, ne pourrait pas être très différente du texte actuellement présenté par le Gouvernement.

Je puis du moins promettre à M. le président de la commission, si jamais un nouveau calcul montrait que ses affirmations sont justifiées, d'opérer les ajustements nécessaires après examen lors de la discussion devant le Sénat. Mais je répète que ces ajustements ne pourront pas être très importants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. Nous prenons acte de la déclaration de M. le ministre et nous retirons l'amendement n° 6. Mais il est bien entendu que nous en reparlerons lors de la deuxième lecture du projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré. Nous n'insistons pas pour notre amendement n° 7.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement n° 5. (L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6 (suite).]

M. le président. « Art. 6. — Les médecins des armées sont recrutés au grade de médecin de 2^e classe, correspondant au grade de lieutenant :

« 1^o Parmi les élèves des écoles du service de santé des armées ayant obtenu, à l'issue de leur scolarité, le diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

« 2^o Dans la limite des besoins du service, par concours ouvert aux titulaires de ce diplôme.

« Les médecins de 2^e classe effectuent deux stages : l'un à l'école d'application du service de santé des armées, l'autre dans une école de spécialisation du service de santé.

« Ils prennent rang entre eux dans l'ordre de classement établi à l'issue de l'examen de sortie de l'école d'application. »

M. Allainmat, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les médecins des armées sont recrutés à la deuxième classe du grade de médecin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. Cette rédaction du premier alinéa de l'article 6 nous paraît plus rigoureuse et plus conforme à la terminologie adoptée à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les médecins généraux de 2^e classe sont choisis parmi les médecins en chef de 1^{re} classe, les médecins généraux de 1^{re} classe parmi les médecins généraux de 2^e classe.

« Au moment où ils cessent d'appartenir à l'armée active, ils sont régis par les dispositions du décret du 6 juin 1939, relatif au statut des officiers généraux de la 2^e section de l'état-major général des armées, sous réserve que la consultation du conseil supérieur pour l'admission d'office dans la 2^e section ou pour la mise à la retraite soit remplacée par l'avis d'une commission spéciale. »

M. Allainmat, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « parmi les médecins en chef de 1^{re} classe », à insérer les mots : « possédant la qualification prévue à l'article précédent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. Il semble normal de réserver l'accès au grade de médecin général aux médecins qualifiés. Dans le texte du Gouvernement, cette disposition allait de soi : le grade de médecin en chef étant réservé aux médecins qualifiés, *a fortiori* en était-il ainsi du grade de médecin général.

Dès lors au contraire que le grade de médecin en chef est ouvert à tous, il est nécessaire de préciser que l'accès au grade de général est accessible aux seuls médecins qualifiés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 modifié par l'amendement n° 11. (L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les limites d'âge des médecins des armées sont fixées à :

« — 62 ans pour les médecins généraux de 1^{re} classe ;

« — 60 ans pour les médecins généraux de 2^e classe ;

« — 59 ans pour les médecins en chef de 1^{re} classe et de 2^e classe et les médecins de 1^{re} classe ;

« — 56 ans pour les médecins de 2^e classe. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Joël Le Theule, président de la commission. L'article 10 a fait l'objet d'une longue discussion en commission.

Un de nos collègues s'est étonné de l'âge d'admission à la retraite vraiment très bas prévu pour les médecins de deuxième classe.

Monsieur le ministre, pensez-vous qu'il y aura dans l'armée encore beaucoup de médecins de deuxième classe de cinquante-quatre, cinquante-cinq ou cinquante-six ans ? Ne pourrait-on envisager la suppression de cette dernière ligne ?

J'indique que nous n'avons pas déposé d'amendement à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Je ne pense pas, en effet, qu'il y aura dans l'armée beaucoup de médecins de deuxième classe de cinquante-six ans, mais théoriquement ce n'est pas impossible. De toute façon, un statut doit comporter des limites d'âge pour tous les grades. Par conséquent le Gouvernement ne peut pas renoncer à la fixation de la limite d'âge pour les médecins de deuxième classe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE II

Des pharmaciens chimistes des armées.

« Art. 11. — Les pharmaciens chimistes des armées sont régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et par les dispositions des articles 12 à 19 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 12 à 16.]

M. le président. A la demande de la commission, les articles 12 à 16 sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 17.

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Peuvent être nommés pharmaciens chimistes en chef de 2^e classe :

« 1^o Les pharmaciens chimistes de 1^{re} classe ou de 2^e classe ayant acquis par concours des titres médicaux et militaires dont la liste est fixée par décret ;

« 2^o Dans la limite du dixième de l'effectif des pharmaciens chimistes en chef de 2^e classe, et après inscription sur une liste d'aptitude établie par une commission d'avancement, des pharmaciens chimistes de 1^{re} classe ne possédant pas les titres médicaux et militaires visés ci-dessus »

M. Allainmat, rapporteur, a présenté un amendement n° 20, tendant à rédiger ainsi cet article :

« Les pharmaciens chimistes dont la qualification est reconnue peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour les grades ou classes supérieurs même s'ils ne figurent pas dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.

« Cette qualification est acquise aux pharmaciens chimistes titulaires soit des titres militaires, soit des titres scientifiques civils ou militaires dont la liste est fixée par décret.

« Elle peut être conférée, dans la limite du dixième de l'effectif total du grade de pharmacien chimiste en chef, à des pharmaciens chimistes en chef de 1^{re} ou de 2^e classe non titulaires des titres visés ci-dessus, sélectionnés en raison de leurs mérites par une commission dont la composition est fixée par décret. »

Cet amendement fait l'objet de deux sous-amendements.

Le premier sous-amendement, n° 30, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 20 pour l'article 17 :

« Les pharmaciens chimistes qualifiés dans les conditions ci-après... »

Le deuxième sous-amendement, n° 31, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 20 pour l'article 17 :

« La qualification est acquise aux pharmaciens chimistes ayant obtenu, dans les conditions fixées par décret, certains titres scientifiques ou militaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. Il ne me paraît pas nécessaire d'entrer dans le détail de ces textes. J'ai souligné tout à l'heure que la carrière de pharmacien chimiste était associée à celle de médecin. Or les amendements qui suivent ont trait précisément à cette carrière de pharmacien. Dans la limite où les amendements ont été adoptés en ce qui concerne les médecins, il paraît normal qu'ils le soient pour les pharmaciens.

M. le président. Il semble que le Gouvernement en soit d'accord. Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre ?

M. le ministre des armées. Tout comme j'accepte l'amendement n° 20, je pense que la commission réserve un avis favorable aux sous-amendements n° 30 et 31, présentés par le Gouvernement, ces textes étant symétriques de ceux adoptés pour les médecins.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, modifié par les sous-amendements n° 30 et 31.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 17. A la demande de la commission, j'appelle maintenant l'article 16.

[Article 16 (suite).]

M. le président. « Art. 16. — L'avancement de grade et de classe des pharmaciens chimistes des armées a lieu exclusivement au choix, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après.

« Nul ne peut être promu à la classe ou au grade supérieur s'il n'est inscrit, exception faite pour l'accès au grade de pharmacien chimiste général, au tableau d'avancement établi par ordre de mérite parmi les pharmaciens chimistes réunissant des conditions minima de services et d'ancienneté dans leur grade et classe. »

M. Allainmat, rapporteur, et M. Longueue, ont présenté un amendement, n° 19, tendant à rédiger ainsi cet article :

« L'avancement de grade et de classe des pharmaciens chimistes des armées a lieu exclusivement au choix.

« Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après, nul ne peut être promu aux grades ou classes supérieurs s'il n'est inscrit, exception faite pour l'accès au grade de pharmacien chimiste général, au tableau d'avancement, établi par ordre de mérite, parmi les pharmaciens chimistes figurant pour chaque grade et classe, au 1^{er} juillet de l'année de la proposition, dans la première moitié de la liste d'ancienneté et s'il ne réunit, dans le grade ou dans la classe, les conditions minima de services et d'ancienneté qui sont fixées par décret.

« Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement, n° 29, présenté par le Gouvernement, qui tend à compléter le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 19 par les mots : « en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. Amendement et sous-amendement se présentent, pour ce qui concerne les pharmaciens, de la même façon que ceux qui concernaient les médecins.

M. le ministre des armées. C'est également l'avis du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 29.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 29.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16. Nous revenons aux articles 12 à 15 précédemment réservés.

[Article 12 (suite).]

M. le président. « Art. 12. — La hiérarchie des pharmaciens chimistes des armées comprend les grades suivants :

« — pharmacien chimiste général ;

« — pharmacien chimiste en chef ;

« — pharmacien chimiste.

« Les grades de pharmacien chimiste en chef et de pharmacien chimiste comportent deux classes ; chaque classe comporte plusieurs échelons. »

M. Allainmat, rapporteur, et MM. Le Theule et Longueue ont présenté un amendement n° 12, qui tend, au début du dernier alinéa de cet article, après les mots : « les grades », à insérer les mots : « de pharmacien chimiste général ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. La commission demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement, car, sous son apparence anodine, il tend tout simplement à créer un grade nouveau de pharmacien général.

A l'heure actuelle, l'Assemblée le sait, la hiérarchie des pharmaciens s'arrête au grade de pharmacien général, c'est-à-dire à un grade équivalent à celui de général de brigade. L'amendement de la commission consiste, en fait, à créer un grade de pharmacien général inspecteur, dirait-on aujourd'hui, c'est-à-dire un grade de pharmacien général à trois étoiles.

Il ne m'est pas possible d'accepter ce texte que je demande à la commission de retirer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. Dans l'esprit des auteurs de l'amendement, il s'agit, non de créer un grade supplémentaire de pharmacien général, mais de proposer que l'un des pharmaciens généraux devienne général de division.

M. le ministre des armées. Cela revient à peu près au même, l'Assemblée peut le constater.

M. Yves Allainmat, rapporteur. Il n'y a pas augmentation de l'effectif.

M. le président. La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Il s'agissait d'aller précisément dans le sens de votre réforme, monsieur le ministre. Il existe actuellement trois pharmaciens généraux à deux étoiles, un pour l'armée de terre, un autre pour l'armée de mer et le troisième pour les troupes de marine. Après la réforme, ils subsisteront, et il eût été normal que l'un d'eux puisse accéder à la première classe de son grade.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Yves Allainmat, rapporteur. Oui, monsieur le président. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement, à qui on reproche souvent de ne pas s'opposer aux inflations de grades dans les armées, demande instamment à l'Assemblée nationale de ne pas créer un grade nouveau pour les pharmaciens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13 (suite).]

M. le président. « Art. 13. — La correspondance entre la hiérarchie des pharmaciens chimistes des armées et la hiérarchie générale militaire est fixée comme suit :

- « — pharmacien chimiste général : général de brigade ;
- « — pharmacien chimiste en chef de 1^{re} classe : colonel ;
- « — pharmacien chimiste en chef de 2^e classe : lieutenant-colonel ;

- « — pharmacien chimiste de 1^{re} classe : colonel, lieutenant-colonel ou commandant selon l'échelon atteint ;
- « — pharmacien chimiste de 2^e classe : commandant, capitaine ou lieutenant selon l'échelon atteint. »

M. Allainmat, rapporteur, et M. Longequeue ont présenté un amendement n° 13 qui tend à substituer au deuxième alinéa de cet article les alinéas suivants :

- « — pharmacien chimiste général de 1^{re} classe : général de division ;
- « — pharmacien chimiste général de 2^e classe : général de brigade. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. Cela semblait inévitable. L'amendement n° 13 est donc retiré.

M. Allainmat, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 qui tend à rédiger ainsi les deux derniers alinéas de l'article 13 :

- « — pharmacien chimiste de 1^{re} classe : commandant ;
- « — pharmacien chimiste de 2^e classe : selon l'échelon atteint, capitaine ou lieutenant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'assimiler les pharmaciens aux médecins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14 (suite).]

M. le président. « Art. 14. — Dans le budget du ministère des armées, la répartition des effectifs entre les divers grades des pharmaciens chimistes des armées est fixée ainsi qu'il suit :

- « — pharmaciens chimistes généraux : 1 p. 100 ;
- « — pharmaciens chimistes en chef : 20 p. 100 ;
- « — pharmaciens chimistes : 79 p. 100. »

M. Allainmat, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 qui tend, au début du premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « Dans le budget du ministère des armées ».

La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. De même que le Gouvernement a accepté cette rédaction pour les médecins, il l'accepte pour les pharmaciens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Allainmat, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 14, à substituer au chiffre : « 20 p. 100 » le chiffre : « 30 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. Je retire l'amendement en demandant à M. le ministre de bien vouloir faire en sorte que le texte soit à nouveau examiné et que nous puissions nous-mêmes en discuter en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Je prends pour les pharmaciens l'engagement que j'ai déjà pris pour les médecins.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

M. Allainmat, rapporteur, a présenté un amendement n° 17, qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 14, à substituer au chiffre : « 79 p. 100 », le chiffre : « 69 p. 100 ».

M. Joël Le Theule, président de la commission. Cet amendement pose le même problème que le précédent. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15 (suite).]

M. le président. « Art. 15. — Les pharmaciens chimistes des armées sont recrutés au grade de pharmacien chimiste de 2^e classe, correspondant au grade de lieutenant :

« 1^o Parmi les élèves des écoles du service de santé ayant obtenu à l'issue de leur scolarité le diplôme d'Etat de pharmacien ;

« 2^o Dans la limite des besoins du service, par concours ouvert aux titulaires de ce diplôme.

« Les pharmaciens chimistes de 2^e classe effectuent deux stages ; l'un à l'école d'application du service de santé des armées, l'autre dans une des écoles de spécialisation du service de santé.

« Ils prennent rang entre eux dans l'ordre de classement établi à l'issue de l'examen de sortie de l'école d'application. »

M. Allainmat, rapporteur, a présenté un amendement n° 18, qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article : « Les pharmaciens chimistes des armées sont recrutés à la 2^e classe du grade de pharmacien chimiste. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Les pharmaciens chimistes généraux sont choisis parmi les pharmaciens chimistes en chef de 1^{re} classe.

« Au moment où ils cessent d'appartenir à l'armée active, ils sont régis par les dispositions du décret du 6 juin 1939, relatif au statut des officiers généraux de la 2^e section de l'état-major général des armées, sous réserve que la consultation du conseil supérieur pour l'admission d'office dans la 2^e section ou pour la mise à la retraite soit remplacée par l'avis d'une commission spéciale. »

M. Allainmat, rapporteur, et M. Longequeue ont présenté un amendement n° 21, qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article : « Les pharmaciens chimistes généraux de 2^e classe sont choisis parmi les pharmaciens chimistes en chef de 1^{re} classe possédant la qualification prévue à l'article précédent, le pharmacien chimiste général de 1^{re} classe parmi les pharmaciens chimistes généraux de 2^e classe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Je suis obligé de repousser et même de demander à la commission de retirer un amendement qui fait état de pharmaciens chimistes généraux de première classe, grade nouveau que l'Assemblée n'a pas accepté de créer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Yves Allainmat, rapporteur. Non, monsieur le président, la commission le retire.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Les limites d'âge des pharmaciens chimistes des armées sont fixées à :

- « — 60 ans pour les pharmaciens chimistes généraux ;
- « — 59 ans pour les pharmaciens chimistes en chef de 1^{re} et de 2^e classe, et pour les pharmaciens chimistes de 1^{re} classe ;
- « — 56 ans pour les pharmaciens chimistes de 2^e classe. »

M. Allainmat, rapporteur, et MM. Longueue et Merle ont présenté un amendement n° 22 qui tend à substituer au deuxième alinéa de cet article, les nouveaux alinéas suivants :

- « 62 ans pour le pharmacien chimiste général de première classe » ;
- « 60 ans pour les pharmaciens chimistes généraux de deuxième classe ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. Nous retirons également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 20 à 26.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

TITRE III

Des personnels militaires féminins du service de santé des armées.

« Art. 20. — Sont soumis aux dispositions du présent titre les personnels féminins du service de santé des armées appartenant aux catégories suivantes :

- « — Infirmières militaires ;
- « — Spécialistes militaires ;
- « — Personnels d'exploitation. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 21. — Les personnels féminins du service de santé visés à l'article 20 sont recrutés par voie d'engagement militaire de deux, trois ou cinq ans, parmi les titulaires de titres professionnels correspondant à leur spécialité, ou après concours ou examens.

« Les candidates effectuent un stage d'une durée de six mois à l'issue duquel l'engagement peut être résilié par l'autorité militaire, si les intéressées se révèlent inaptes aux fonctions qu'elles postulent. » — (Adopté.)

« Art. 22. — La hiérarchie des infirmières militaires comprend les grades suivants :

- « — infirmières surveillante-chef,
- « — infirmière surveillante,
- « — infirmière ». — (Adopté.)

« Art. 23. — L'avancement de grade des infirmières militaires a lieu exclusivement au choix.

« Nulle d'entre elles ne peut être promue au grade supérieur si elle n'est inscrite sur une liste d'aptitude, établie par une commission d'avancement, parmi les personnels réunissant les qualifications nécessaires et des conditions minima de services et d'ancienneté dans leur grade ». — (Adopté.)

« Art. 24. — La hiérarchie des spécialistes militaires féminines du service de santé comporte, suivant les spécialités, les mêmes grades que ceux prévus pour les personnels correspondants des hôpitaux publics.

« L'avancement de grade des spécialistes militaires féminines du service de santé a lieu exclusivement au choix.

« Nulle d'entre elles ne peut être promue au grade supérieur si elle n'est inscrite sur une liste d'aptitude, établie par une commission d'avancement, parmi les personnels réunissant les qualifications nécessaires et des conditions minima de services et d'ancienneté dans leur grade ». — (Adopté.)

« Art. 25. — La hiérarchie des personnels d'exploitation comprend un seul grade ». — (Adopté.)

« Art. 26. — La limite d'âge des personnels militaires féminins du service de santé des armées visés à l'article 20 est fixée à 57 ans ». — (Adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — Les personnels militaires féminins visés à l'article 20 ci-dessus sont, sauf dispositions contraires des articles 21 à 26, soumis aux lois et règlements applicables soit aux officiers pour les surveillantes-chefs et les surveillantes, soit aux personnels non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale pour les autres personnels.

« Toutefois, leur hiérarchie ne comporte aucune assimilation avec les grades de la hiérarchie générale militaire. »

M. Allainmat, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « et les surveillantes », à insérer les mots : « les directrices et monitrices des centres d'instruction d'infirmières militaires ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Allainmat, rapporteur. Le principe général de l'organisation du corps des personnels féminins du service de santé est d'aligner ce corps, dans toute la mesure compatible avec le statut militaire, sur les structures définies pour les personnels homologues du secteur public.

Pour s'aligner sur le décret n° 66-96 du 1^{er} janvier 1968, paru après le dépôt du projet de loi n° 601 et relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et de surveillance des écoles de cadres et des écoles d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics, il a paru nécessaire de prévoir l'existence, dans la catégorie des spécialistes, de directrices et de monitrices des centres d'instruction d'infirmières militaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 27 modifié par l'amendement n° 23. (L'article 27, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 28 et 29.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 :

TITRE IV

Des officiers techniciens du service de santé des armées.

« Art. 28. — Il est créé un corps d'officiers techniciens du service de santé des armées dont la hiérarchie comporte les grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine.

« Ce corps est recruté et régi dans les conditions prévues par la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28, mis aux voix, est adopté.)

TITRE V

Des sous-officiers du service de santé des armées.

« Art. 29. — Il est créé un corps de sous-officiers du service de santé des armées dont la hiérarchie comporte les grades de sergent, sergent-chef, adjudant et adjudant-chef.

« Ce corps est recruté et régi selon les dispositions des lois du 31 mars 1928 modifiée sur le recrutement de l'armée et n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national et éventuellement selon les dispositions de la loi du 30 mars 1928 modifiée relative au statut des sous-officiers de carrière. » — (Adopté.)

[Article 30.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 :

TITRE VI

Dispositions diverses.

« Art. 30. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 2 juillet 1968.

« A cette date seront versés :

« 1° Dans les corps des médecins des armées et des pharmaciens-chimistes des armées :

« — les médecins des corps de santé de l'armée de terre (troupes métropolitaines et troupes de marine), de la marine et de l'air ;

« — les pharmaciens-chimistes des armées.

« 2° Dans les corps énumérés à l'article 20, les personnels militaires féminins du service de santé des armées, classés dans les catégories visées au même article.

« Les élèves en cours de scolarité dans les écoles ou centres d'instruction du service de santé sont considérés comme élèves au titre des nouveaux corps. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 32 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 30, à remplacer la date du « 2 juillet 1968 » par celle du « 1^{er} janvier 1969 ».

La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Compte tenu de la date à laquelle nous sommes parvenus et du délai nécessaire au Sénat pour examiner ce projet, la date de mise en application de la loi ne peut plus être le 2 juillet 1968. C'est pourquoi le Gouvernement propose la date du 1^{er} janvier 1969.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Allainmat, rapporteur. La commission n'a pas d'observation à formuler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 modifié par l'amendement n° 32.
(L'article 30, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — Pour la constitution initiale des corps visés par la présente loi, et pendant une période transitoire s'étendant jusqu'au 2 juillet 1973, il pourra être dérogé aux dispositions des articles 8 et 17 relatifs à la nomination des médecins en chef de 2^e classe et des pharmaciens chimistes en chef de 2^e classe. »

M. Allainmat, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 tendant à supprimer cet article.

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Yves Allainmat, rapporteur. Nous demandons la suppression de l'article 31. Les modifications apportées aux articles 8 et 17 font qu'il n'est plus nécessaire de déroger aux dispositions de ces articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est supprimé.

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'organisation des corps de réserve des médecins et des pharmaciens chimistes des armées est fixée par décret. »

M. Allainmat, rapporteur, a présenté un amendement n° 25, qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « Les conditions d'application de la présente loi », à insérer les mots : « ainsi que les dispositions transitoires ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Yves Allainmat, rapporteur. S'il n'est plus nécessaire de prévoir des dérogations au statut au moment de l'intégration dans les nouveaux corps, cette intégration présentera quelques difficultés tenant notamment à des disparités de carrière entre les corps à fusionner. Pour surmonter ces difficultés des dispositions transitoires s'imposent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 modifié par l'amendement n° 25.
(L'article 32, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — A la date du 2 juillet 1968, sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

« — la loi n° 65-548 du 9 juillet 1965 portant création d'un corps de pharmaciens chimistes des armées ;

« — la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales en tant qu'elle concerne le service de santé ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer la date du : « 2 juillet 1968 » par celle du : « 1^{er} janvier 1969 ».

La parole est à **M. le ministre des armées.**

M. le ministre des armées. Cet amendement découle de celui qui concerne l'article 30 relatif à la date de mise en application du nouveau statut.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël le Theule, président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 modifié par l'amendement n° 33.
(L'article 33, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à **M. le président de la commission.**

M. Joël le Theule, président de la commission. Au terme de cette séance nocturne, l'Assemblée, réduite à un petit nombre de députés fidèles et spécialistes de ces questions militaires, vient de bouleverser le projet que le Gouvernement avait déposé. Mais, monsieur le ministre, je suis persuadé que vous-même êtes convaincu que la tâche ainsi accomplie a été très constructive.

Nous avons substitué à votre projet qui a servi de base à nos délibérations un texte qui est différent dans certains principes, comme **M. le rapporteur** l'a indiqué dans son intervention. Nous sommes persuadés que ce nouveau texte qui, nous l'espérons, sera appliqué rapidement et au plus tard le 1^{er} janvier 1969, donnera satisfaction aux aspirations nombreuses et normales des médecins et pharmaciens militaires.

Ce travail important a pu être mené à bien grâce à une étroite collaboration entre la commission, son rapporteur, vos services et vous-même, ainsi que les médecins militaires que tous nous connaissons. Je ne peux donc me'en réjouir en espérant que cette collaboration se poursuivra et permettra d'apporter aussi des améliorations à d'autres projets.

Cela dit, je voudrais, monsieur le ministre, vous poser une question et vous demander de répondre également à celle que **M. Allainmat** a évoquée précédemment.

L'Assemblée vient d'examiner des grands projets concernant le statut des personnels puisque nous avons déjà étudié le statut des ingénieurs. Il reste un projet très important qui portera statut des officiers et dont on attend le dépôt. Peut-être vous sera-t-il possible, monsieur le ministre, de préciser maintenant vos intentions à cet égard.

M. le ministre des armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. le ministre des armées.**

M. le ministre des armées. Mesdames, messieurs, le vote du présent projet de loi est un nouvel exemple de la coopération confiante et, je crois, efficace qui s'est établie entre la commission de la défense nationale et le Gouvernement, plus spécialement le ministère des armées. D'un côté comme de l'autre, nous avons de bonnes raisons de nous en réjouir.

M. le Theule m'a demandé quand le Gouvernement comptait déposer le projet de loi relatif à la situation des officiers. Je pense que nous serons en état de le faire avant la fin de la présente session.

Je veux ajouter que ce projet n'aura pas du tout la même structure que les textes intéressant les ingénieurs, ainsi que les médecins, les pharmaciens et les personnels des services de santé, textes qui entraînent véritablement une réorganisation de ces corps et de ces cadres. Au contraire, le texte relatif aux officiers comportera des dispositions beaucoup moins nombreuses et la plupart des mesures nouvelles seront contenues dans des décrets et des arrêtés que nous communiquerons d'ailleurs à la commission comme nous avons coutume de le faire pour les projets de loi portant sur les statuts.

Cela m'amène à répondre à la dernière question posée par **M. le rapporteur** au sujet des vétérinaires. Sur ce point, nous prendrons une décision en fonction des dispositions arrêtées aujourd'hui pour les médecins et de celles qui seront prises pour les officiers.

En effet, la situation des vétérinaires est assez différente de celle des personnels du corps de santé proprement dit et il n'est pas certain — il n'est pas exclu non plus — que nous adoptions la formule de l'alignement pur et simple sur les médecins et pharmaciens militaires.

En réalité, nous nous trouvons pour les vétérinaires dans une situation comparable, par l'importance du corps mais aussi par sa spécialisation, à celle que nous avons connue pour certains corps d'ingénieurs dont nous n'avons pas réglé le sort en même temps que celui des ingénieurs de l'armement. Il en est ainsi, par exemple, des ingénieurs hydrographes.

C'est donc lorsque les décisions de principe intéressant les officiers auront pu être prises par le Parlement que nous lui soumettrons des propositions pour certains corps, tels ceux des hydrographes et des vétérinaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de **M. Jacques Duhamel** et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur les conditions de la répression des manifestations d'étudiants survenues à Paris du 3 au 12 mai 1968, en application des articles 139 et suivants du règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 803, distribué, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles,

de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Duhamel et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à créer, en application de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, une commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative et technique de l'éducation nationale et, en particulier, celle de l'enseignement supérieur en vue de dégager les causes de l'inadaptation de l'université française aux exigences de notre époque.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 804, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi exonérant du droit de timbre les copies des rapports d'expertise déposées au greffe des tribunaux administratifs. (N° 659.)

J'ai reçu de M. Capitant un rapport fait au nom de la République sur les propositions de loi : 1° de M. Juquin et plusieurs de ses collègues tendant à l'amnistie des infractions pénales commises à l'occasion des événements survenus dans l'université ; 2° de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à déclarer amnistiés les faits afférents aux manifestations d'étudiants des 3, 6 et 7 mai 1968. (N° 782, 784.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 807 et distribué.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS SUPPLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. Lombard un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur l'article 31 du projet de loi de finances rectificative pour 1967 retiré en application de l'article 119 du règlement (dispositions tendant à la validation de certaines décisions portant bordereaux de salaires des ouvriers des armées et des techniciens à statut ouvrier de la marine). (N° 488, 522.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 801 et distribué.

J'ai reçu de M. d'Aillières un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur les propositions de loi :

1° De M. Le Theule, définissant le régime de l'engagement dans les armées ;

2° De M. Montagne et plusieurs de ses collègues, portant assouplissement des conditions de l'âge d'appel sous les drapeaux. (N° 697 et 762.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 802 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à modifier certains articles du code électoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 806, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 15 mai, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 654 relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

(Rapport n° 773 de M. Lemaire au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 794) de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi (n° 748) de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement (M. René Caille, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 793) de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi (n° 749) de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une agence nationale pour l'emploi (M. Bichat, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 792) de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi (n° 750) de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues, relative au placement des artistes du spectacle (M. Le Tac, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 577 portant règlement définitif du budget de 1966. (Rapport n° 737 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 656 portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes. (Rapport n° 734 de M. Ziller, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 630 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national. (Rapport n° 770 de M. Mainguy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 15 mai, à une heure vingt minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCIII.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du vendredi 10 mai 1968.

Page 1734, 2^e colonne, 8^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... multipliée par 1,5 »,

Lire : « ... multipliée par 2,5 ».

Page 1735, 1^{re} colonne, 2^e alinéa, 5^e ligne :

Au lieu de : « ... 300 francs par mois »,

Lire : « ... 30.000 francs par an ».

Erratum

au rapport n° 792, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi n° 750 de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues relative au placement des artistes du spectacle, par M. Le Tac, député.

Page 7, art. 4, 2^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « programmeur radiophonique »,

Lire : « programmeur de radiodiffusion ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Rivain a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 738).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Juquin et plusieurs de ses collègues tendant à l'amnistie des infractions pénales commises à l'occasion des événements survenus dans l'Université (n° 782).

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à déclarer amnistiés les faits afférents aux manifestations d'étudiants des 3, 6 et 7 mai 1968 (n° 784).

Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. d'Ornano et plusieurs de ses collègues tendant à créer une « Agence française de publicité télévisée » (n° 716).

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu à l'article 34, alinéa 3, du règlement, sont nommés membres de la commission :

MM. Achille-Fould.
Blary.
Boscary-Monsservin.
Bousquet.
Buron (Pierre).
Cot (Pierre).
Danel.
Desson.
Dominati.
Ducos.
Dumas (Roland).
Escande.
Fillioud.
Flornoy.
Gosnat.

MM. Grenier (Fernand).
Ithurbide.
Labbé.
Lebon.
Lepage.
Maroselli (Jacques).
Noël.
Ornano (d').
Palmero.
Pieds.
Richard (Jacques).
Rigout.
Tricon.
Valentin.
Verkindère.

Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues fixant les règles applicables aux annonceurs en matière de messages publicitaires par l'O. R. T. F. (n° 755).

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu à l'article 34, alinéa 3, du règlement, sont nommés membres de la commission :

MM. Achille-Fould.
Ansquer.
Beraud.
Berger.
Bricout.
Cot (Pierre).
Deprez.
Desson.
Ducos.
Dumas (Roland).
Escande.
Falala.
Fillioud.
Fossé.
Gosnat.

MM. Grenier (Fernand).
Lebon.
Lepou.
Maroselli (Jacques).
Palmero.
Peyret-Forcade.
Pezout.
Pianta.
Pieds.
Rigout.
Roux.
Sablé.
Sers.
Valenci.
Valentin.

Remplacements, par suite de vacances, de membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. d'Ornano et plusieurs de ses collègues tendant à créer une « Agence française » de publicité télévisée (n° 716).

(Application de l'article 34, alinéa 3, du règlement.)

1° Le groupe Progrès et démocratie moderne présente la candidature de M. Poudevigne, pour remplacer M. Palmero.

Cette candidature a été affichée le 14 mai 1968 à dix-neuf heures. Elle sera considérée comme ratifiée si aucune opposition, signée de trente députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage.

2° Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste présente la candidature de M. Brugnion, pour remplacer M. Lebon.

Cette candidature a été affichée le 14 mai 1968 à dix-sept heures trente. Elle sera considérée comme ratifiée si aucune opposition, signée de trente députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage.

Remplacements, par suite de vacances, de membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues fixant les règles applicables aux annonceurs en matière de messages publicitaires par l'O. R. T. F. (n° 755).

(Application de l'article 34, alinéa 3, du règlement.)

1° Le groupe Progrès et démocratie moderne présente la candidature de M. Poudevigne, pour remplacer M. Palmero.

Cette candidature a été affichée le 14 mai 1968 à dix-neuf heures. Elle sera considérée comme ratifiée si aucune opposition, signée de trente députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage.

2° Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste présente la candidature de M. Brugnion, pour remplacer M. Lebon.

Cette candidature a été affichée le 14 mai 1968 à dix-sept heures trente. Elle sera considérée comme ratifiée si aucune opposition, signée de trente députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage.

Conférence des présidents.

Première réunion du mardi 14 mai 1968.

La conférence des présidents a pris acte de l'inscription par le Gouvernement, en tête de l'ordre du jour de cet après-midi, d'une déclaration sans débat.

Deuxième réunion du mardi 14 mai 1968.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 22 mai 1968 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mardi 14 mai 1968 :

Discussion :

Des conclusions du rapport supplémentaire sur les propositions de loi de M. Le Theule et de M. Montagne sur le régime des engagements dans l'armée (n° 697, 762, 772, 802) ;

Du projet de loi relatif aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées (n° 601, 775) ;

Du projet de loi relatif aux dispositions tendant à la validation de certaines décisions portant bordereaux de salaires des ouvriers des armées et des techniciens à statut ouvrier de la marine (ancien article 31 du projet de loi de finances rectificative pour 1967) (n° 488, 801),

ces trois discussions devant être poursuivies jusqu'à leur terme.

Mercredi 15 mai 1968, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (n° 654, 773) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement (n° 748, 794) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une agence nationale pour l'emploi (n° 749, 793) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Henri Rey et plusieurs de ses collègues relative au placement des artistes du spectacle (n° 750, 792) ;

Du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1966 (n° 577, 737) ;

Du projet de loi portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 656, 734) ;

Du projet de loi tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national (n° 630, 770).

Jeudi 16 mai 1968, après-midi et soir et, éventuellement, vendredi 17 mai après-midi, après la séance réservée aux questions orales :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 15 mai ;

Discussion :

Du projet de loi relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (n° 642) ;

Du projet de loi relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime (n° 651, 725) ;

Du projet de loi exonérant du droit de timbre les copies des rapports d'expertise déposées au greffe des tribunaux administratifs (n° 659) ;

Du projet de loi modifiant et complétant les articles 93 et 552 du code de procédure pénale (n° 704, 769) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jean Moulin tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française (n° 447, 771) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Duhamel et plusieurs de ses collègues relative à l'assurance-logement (n° 763) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à permettre pendant une période de six mois la révision des pensions de retraite de la sécurité sociale liquidées entre 60 et 65 ans (n° 165).

Mercredi 22 mai, après-midi ou soir, immédiatement après le vote sur la motion de censure :

Discussion du projet de loi ou des conclusions du rapport sur les propositions de loi de M. Juquin et de M. Defferre relatifs à l'amnistie des étudiants (n° 782, 784, 807).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 17 mai 1968, après-midi :

Deux questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des affaires étrangères, celles de MM. Frédéric-Dupont (n° 5543) et Montalat (n° 5595), sur les ventes d'armes au Moyen Orient ;

Dix questions orales sans débat à M. le ministre des affaires sociales, celles de M. Ducloné (n° 410), Mme Prin (n° 509), MM. Peretti (n° 4837), Xavier Deniau (n° 5283), René Cassagne (n° 6151), Rossi (n° 6780), Poudevigne (n° 6781), Beauguitte (n° 7217), Neuwirth (n° 8337) et Naveau (n° 8691) ;

Une question orale sans débat à M. le ministre des postes et télécommunications, celle de M. Frédéric-Dupont (n° 7907).

Le texte de ces questions a été annexé au compte rendu intégral de la séance du mercredi 8 mai 1968, à l'exception de celle de M. Rossi (n° 6780) dont le texte est reproduit ci-après en annexe.

III. — Décision de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé au mardi 21 mai, après-midi et soir, et au mercredi 22 mai, matin et après-midi, la discussion et le vote sur la motion de censure déposée cet après-midi, le débat étant organisé sur une durée de neuf heures trente pour les groupes et les orateurs devant faire parvenir leur inscription au plus tard le mardi 21 mai à onze heures trente.

ANNEXE

(QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II)

Aux textes des questions orales publiés en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 8 mai 1968, ajouter la question orale sans débat suivante :

Question n° 6780. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'inquiétude provoquée chez les salariés par le maintien d'un fort contingent d'entrées en France de travailleurs étrangers (d'après la réponse de M. le ministre des affaires sociales du 19 décembre dernier : 131.725 premiers permis de travail en 1966, compte non tenu ni des saisonniers, ni des travailleurs déjà autorisés les années précédentes). Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les chiffres de 1967 ; 2° comment ceux-ci se répartissent par catégories professionnelles ; 3° selon quels critères sont accordés les permis de travail, et notamment s'il est fait consultation des syndicats de salariés et d'employés.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

9211. — 13 mai 1968. — M. Rey demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre pour renouer le dialogue avec les étudiants après les violentes manifestations de la semaine dernière et, par des mesures d'apaisement, créer un climat indispensable à la reprise des cours à la Sorbonne. Il lui rappelle ses déclarations faites à la tribune de l'Assemblée nationale lors du débat du mercredi 8 mai et le maintien de la fermeture de la Sorbonne ce qui a provoqué une nouvelle et douloureuse flambée insurrectionnelle le vendredi 10 mai 1968. Il attire particulièrement son attention sur les échauffourées du 7 mai 1968 à Toulouse entre manifestants et forces de police cantonnées à l'intérieur du lycée Pierre-de-Fermat et dont le bilan est lourd en blessés et hospitalisés. Il lui demande de lui préciser quelle est l'autorité universitaire qui a décidé du cantonnement des forces de police à l'intérieur des établissements scolaires, ce qui est apparu comme une maladresse et une provocation à l'origine des bagarres au lycée Pierre-de-Fermat.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

9186. — 11 mai 1968. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, sur demande de M. Dupuy, il avait annoncé solennellement à la tribune de l'Assemblée nationale le 8 mai que la faculté des lettres de Paris serait ouverte le lendemain si l'ordre n'était pas troublé. Le soir même, les étudiants et les enseignants ont affirmé en nombre, mais dans le plus grand calme, leurs revendications pour une réforme valable de l'Université et leur exigence d'une vie démocratique dans les facultés. Malgré ce, contrairement à la parole donnée, la Sorbonne est toujours fermée. Le Gouvernement prend ainsi la responsabilité de prolonger une situation intolérable à la veille des examens. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas : 1° ordonner la libération immédiate des étudiants emprisonnés et annuler les poursuites en cours ; 2° ouvrir, sans délai ni conditions, la Sorbonne, haut lieu des franchises et libertés universitaires.

9187. — 11 mai 1968. — M. Desson expose à M. le ministre de l'intérieur que d'un article paru dans le journal *Le Monde* du 9 mai 1968 (p. 6, troisième colonne), sous le titre « Un témoignage », il ressort que le comportement de certains éléments des forces de police au cours de la répression des manifestations d'étudiants du 6 mai a été d'une brutalité extraordinaire. Il lui demande : 1° si une enquête a été ouverte sur les faits énoncés ; 2° s'il compte poursuivre l'auteur de la lettre pour faux témoignage ; 3° sinon quelles sanctions il compte prendre contre les responsables des brutalités dégradantes qui sont rapportées et qui portent atteinte à l'honneur du pays tout entier.

9206. — 13 mai 1968. — M. Delachenal rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat n'a pu encore trouver son application par suite de la non-publication du décret d'application prévu à l'article 1^{er} de ladite loi. Il lui demande la date à laquelle ledit décret doit être publié compte tenu du fait que les neuf mois écoulés ont été plus que suffisants pour mettre au point les conditions d'application de la loi.

9209. — 13 mai 1968. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'équipement et du logement les mesures qu'il entend prendre pour entretenir normalement les routes nationales non classées à grande circulation dont les chaussées se dégradent dangereusement faute de crédits.

9210. — 13 mai 1968. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'intérieur que malgré les dénégations du pouvoir, des grenades contenant du gaz chlorobenzalmalonitrile ou gaz « C.S. » ont été employées contre les étudiants comme on pu le constater les médecins qui ont eu à soigner les centaines de blessés faits par la sauvagerie répressive policière des manifestations du quartier latin.

Il lui demande pourquoi les indications nécessaires pour le traitement des effets de ce gaz nocif n'ont pas été données immédiatement aux médecins — le préfet de police s'évertuant à affirmer que l'emploi des grenades était sans danger. S'élevant contre l'emploi de tels moyens que réproouve avec indignation l'opinion publique, il lui demande si les responsables vont être sanctionnés quel que soit le niveau de leurs fonctions.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

9188. — 14 mai 1968. — M. Grotteray expose à M. le Premier ministre que dans quelques mois, le marché d'intérêt national de Rungis ouvrira ses portes, et les professionnels des anciennes Halles devront aller s'y approvisionner. Le choix de Rungis, de préférence à Valenton, avait été justifié, à l'époque de la décision de transfert des Halles, par la qualité exceptionnelle de sa desserte, due notamment à la nouvelle autoroute du Sud qui venait d'être mise en service. Il faut bien reconnaître que la situation s'est considérablement modifiée depuis cette époque et, chaque matin, l'accès de Paris par l'autoroute devient plus difficile, surtout de 7 h 30 à 9 h 30. Un problème de circulation se pose donc à propos du désapprovisionnement du M. I. N., pour autant que les heures d'ouverture du marché amèneront son désapprovisionnement précisément à l'heure de pointe du matin, où les voies de communication (autoroute A 6, R. N. 186, R. N. 7) sont saturées. Il faut noter aussi que le développement considérable du trafic aérien d'Orly, ayant pour conséquence un accroissement important de circulation sur la branche reliant l'aéroport à Paris, apporte un élément supplémentaire de complication au problème. Celui-ci a d'ailleurs fait l'objet d'un examen, l'an dernier, par le comité consultatif économique et social de la région de Paris et, dans un avis qu'elle a adopté à l'unanimité le 6 juillet dernier, cette assemblée a exprimé « son inquiétude sur les conditions dans lesquelles pourra se faire, dès 1969, la desserte du secteur Rungis-Orly ». En même temps, elle souhaitait que : « les autorités publiques responsables de la fixation des heures d'ouverture du M. I. N. choisissent les horaires d'ouverture des divers marchés : fruits et légumes, marée, B. O. F., permettant, à l'issue de ceux-ci, l'écoulement du trafic en dehors des heures de pointe de 7 h à 9 h » ; et estimait « que, dans ces conditions, il convient, malgré les inconvénients présentés par cette solution, de fixer, au moins provisoirement, l'heure d'ouverture du marché à 2 h 30, voire 2 heures, et que l'ensemble des marchés soit terminé à 6 heures ». Enfin, elle demandait que des travaux d'aménagement routier soient entrepris dans ce secteur et qu'une nouvelle voie autoroutière soit créée de chaque côté de l'autoroute A 6, entre Paris et Orly. Les travaux routiers actuellement en cours dans le secteur du M. I. N. ne seront pas tous terminés à la fin de l'année, et en particulier la nouvelle autoroute latérale A 6 ne sera finie que d'ici trois ans au plus tôt. Il convient donc de déterminer les horaires d'ouverture du M. I. N. de telle façon que la circulation reste possible dans tout le secteur aux heures de plus grande affluence routière. Il semble que la seule solution raisonnable consiste à ouvrir, au moins provisoirement, le marché très tôt, et en tout cas avant 4 heures, de manière à permettre l'écoulement de la plus grosse partie du trafic de désapprovisionnement avant 7 h 30. La solution consistant à rejeter vers les R. N. 186 et 7 le trafic, entre 7 heures et 9 heures, ne serait admissible qu'à la condition d'une ouverture du marché vers 2 heures ou 2 h 30. Quant à l'ouverture du marché dans la journée, elle se heurte, semble-t-il, à l'opposition de M. le préfet de police, pour des raisons de circulation dans Paris. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour faire face à la situation, et à quelle heure il estime que le marché d'intérêt national pourra être ouvert, sans compromettre la circulation générale dans le Sud-Est de Paris, chaque matin, aux heures de pointe.

9189. — 14 mai 1968. — M. Darras attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications légitimes exprimées par les associations des anciens combattants et victimes de guerre en vue de la préparation de la loi de finances pour 1969. Il lui demande comment il entend faire respecter le rapport constant dans l'esprit dans lequel il a été conçu par le législateur, c'est-à-dire en prenant comme référence les traitements bruts des catégories de fonctionnaires qui avaient été retenus pour servir de base à l'établissement de ce rapport constant. Il lui expose que certains droits antérieurement acquis ont été atténués ou même supprimés : 1° l'égalité des droits à la retraite de tous les titulaires de la carte du combattant n'est pas rétablie ; 2° les pensions des veuves, ascendants et orphelins de guerre n'atteignent toujours pas la proportionnalité établie par la loi, par rapport à la pension d'un invalide à 100 p. 100 ; 3° la forclusion est toujours opposée aux demandes des résistants et des différentes catégories de victimes du nazisme, alors que le code des pensions détermine le caractère imprescriptible du droit à réparation pour tous les anciens combattants et victimes de guerre ; 4° aux termes du décret du 17 janvier 1968 : « la victoire de 1945 sera désormais commémorée à la fin de la journée anniversaire ». Il reste cependant que les dispositions de la loi de 1953 abrogée, et qui avait fait du 8 mai un jour férié et chômé comme le 11 novembre, n'ont pas été rétablies ; 5° le titre de reconnaissance accordé aux anciens d'Algérie par la dernière loi de finances, n'a pas pour effet de reconnaître la qualité de combattant à ceux d'entre eux qui ont effectivement pris part à des combats dans des zones ou unités opérationnelles. Ce titre de « reconnaissance de la nation » ne leur confère nullement la qualité de ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ; 6° enfin, l'article 55 de la loi de finances pour 1962, qui traduisait la volonté des élus de la nation d'achever dans le cadre d'un nouveau plan la loi du 31 décembre 1953 qui avait amorcé l'œuvre de justice que l'Etat doit réaliser à l'égard de ceux qui ont consenti d'énormes sacrifices au service de la Patrie, est resté lettre morte. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des initiatives en cette année commémorative du 50^e anniversaire de la victoire de 1918 pour que ces dispositions de réparation soient inscrites dans le projet de budget 1969.

9190. — 14 mai 1968. — M. Djoud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agents non titulaires de l'ancienne sûreté nationale en Algérie ont refusé d'encaisser leur prime de licenciement en attendant qu'une décision soit rendue par le Conseil d'Etat. Il lui précise que l'arrêt de cette haute juridiction ayant été rendu les intéressés peuvent encaisser sur leur demande cette prime en effectuant toutes réserves qu'ils estiment nécessaires, attirant son attention sur le fait que les demandes de règlement ont été expédiées dans le courant de l'été 1967 accompagnées des pièces nécessaires, évitant ainsi de tomber sous le coup de la déchéance quadriennale, il lui demande dans quels délais seront prises les dispositions nécessaires pour assurer le paiement de ces demandes dont aucune n'a fait jusqu'à ce jour l'objet d'un règlement.

9191. — 14 mai 1968. — M. Djoud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'importance des charges de déneigement dans les départements de montagne et sur l'inégalité de répartition de ces frais. Il lui demande si, d'une part, une répartition plus équitable ne pourrait être envisagée et si, d'autre part, une augmentation de l'aide de l'Etat ne pourrait être accordée à ces communes dont la position géographique limite les possibilités financières, alors que cette même position leur impose des frais de déneigement plus importants.

9192. — 14 mai 1968. — M. Djoud expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des anciens fonctionnaires et agents non titulaires relevant de l'ancienne sûreté nationale en Algérie dont les dossiers de règlement d'indemnités d'heures de nuit ont été adressés en temps opportun à la direction compétente de son administration. Il lui précise que le règlement de ces dossiers n'a pu intervenir jusqu'à présent sous prétexte que les intéressés n'apportent pas la justification de ces indemnités et que les C. A. T. I., organismes de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, ont procédé à la liquidation comptable de ces demandes de règlements. Il attire son attention sur le fait que si la preuve des services accomplis n'a pu être fournie c'est tout simplement parce que l'administration n'a jamais délivré d'attestations ou autres documents concernant ces indemnités, étant par ailleurs observé que cette indemnité fait partie des activités professionnelles des personnels actifs de police, de sorte qu'il semble illogique que ces dossiers

soient en instance de règlement depuis plusieurs années. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les quelques quatre cents dossiers en attente depuis si longtemps soient enfin réglés.

9193. — 14 mai 1968. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article L. 328 du code de la sécurité sociale suivant lequel « les pensions d'invalidité de veuf ou de veuve sont supprimées en cas de remariage » a été complété par la loi n° 66-345 du 3 juin 1966. Cette dernière précise en effet que la personne dont la pension a été supprimée en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 328 « recouvre, en cas de divorce ou de nouveau veuvage intervenant avant son soixantième anniversaire, son droit à pension d'invalidité ». Il n'en est pas de même pour les veuves remariées des accidentés mortels du travail qui ne bénéficient pas de dispositions semblables. C'est ainsi qu'une veuve d'accidenté du travail, mère de quatre garçons, remariée puis obligée de demander le divorce, n'a pu recouvrer son droit à la pension initiale à laquelle elle aurait eu droit si elle avait été veuve d'invalidité. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir étendre aux veuves d'accidentés du travail le bénéfice des dispositions de l'article L. 328 du code de sécurité sociale applicables aux veuves d'invalides.

9194. — 14 mai 1968. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les patronages laïcs jouent un rôle social de plus en plus important. Tous les jeudis, ils ont en charge les enfants dont les parents, pour des raisons souvent impérieuses, ne peuvent les garder à leur foyer. Pendant les vacances scolaires, notamment celles d'été, la plupart des enfants qui, pour diverses raisons, ne peuvent quitter les villes, sont alors confiés aux patronages laïcs. Or, ces associations qui sont, du point de vue fiscal, assimilées à des sociétés à but lucratif, rencontrent de graves difficultés financières, malgré les efforts consentis par les communes. En effet, les patronages laïcs sont tenus de verser la contribution de 5 p. 100 sur les salaires payés aux directeurs et moniteurs qu'ils emploient. De leur côté, les directeurs à temps incomplet et les moniteurs versent une cotisation calculée sur le montant réel des salaires perçus, alors qu'ils ne peuvent que très rarement bénéficier des prestations servies par la sécurité sociale, car ils ne remplissent généralement pas les conditions d'ouverture du droit aux prestations, n'occupant pas un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 60 heures au cours des trois mois précédant la date des soins. Cette situation est également celle des directeurs et moniteurs de colonies de vacances. Mais pour eux, le problème a été réglé par l'arrêté du 12 octobre 1961 fixant le montant forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dû pour les personnes recrutées à titre temporaire pour assurer l'encadrement des enfants pendant leur séjour dans des camps ou colonies de vacances agréés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder les mêmes avantages au personnel des patronages laïcs qui, comme le personnel des colonies de vacances, est recruté à titre temporaire et dont le rôle pendant la période non scolaire est complémentaire de celui des colonies de vacances.

9195. — 14 mai 1968. — **M. Ponceillé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté du 5 avril 1963 fixe à 10.000 francs le plafond au-delà duquel la partie du montant brut annuel des rentes viagères est imposable sur 80 p. 100 de son montant, quel que soit l'âge du crédientier. Or ce plafond ne tient aucun compte de la hausse des prix intervenue depuis cinq ans. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir relever ce plafond.

9196. — 14 mai 1968. — **M. Pic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un aspect de la taxe spéciale pour l'usage des routes, inscrite dans l'article 16 de la loi de finances pour 1968 (loi n° 67-114 du 21 décembre 1967). Cet article prévoit notamment une taxe de 1.750 francs par trimestre pour un ensemble composé de un tracteur à deux essieux et une remorque à un essieu et d'un poids total roulant de 31.501 kg à 32.000 kg. Il n'est fait aucune différence entre le transporteur routier et l'entrepreneur de travaux publics qui utilise son matériel de transport pour déplacer ses engins mais à faible distance et très généralement à faible vitesse. Ces entrepreneurs utilisent les semi-remorques visées au deuxième paragraphe, mais qui ont comme particularité d'avoir huit roues montées sur deux demi-essieu en une seule ligne. La pression au sol est infiniment moindre avec 13 tonnes sur neuf roues en ligne qu'avec 20 tonnes sur huit roues et deux essieux. La taxe précitée étant instituée pour compenser les dépenses supplémentaires occasionnées par la circulation de

« véhicules routiers de fort tonnage », il lui demande s'il envisage d'accorder des dérogations de taxes au bénéfice des entreprises de travaux publics en imposant à leurs véhicules une vitesse réduite de déplacement.

9197. — 14 mai 1968. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société de nationalité britannique, ayant son siège social en Angleterre, est établie en France de longue date et y exploite un établissement commercial qui représente, en fait, la totalité de ses activités. Elle est assujettie aux impôts français et notamment à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Aucune déclaration fiscale n'est fournie en Angleterre et les assemblées générales des actionnaires, ainsi que les réunions du conseil d'administration, se tiennent en France. Elle est filiale d'une société britannique qui est résidente du Royaume-Uni, mais elle n'est pas elle-même résidente du Royaume-Uni pour l'application de l'article 6 de la convention franco-britannique du 14 décembre 1950. Il lui demande si cette société doit être considérée comme « résidente de France » en vertu de l'article 2, I, g, de cette convention et imposable dans les conditions prévues à l'article 7 de celle-ci, étant précisé que la majorité des actions est détenue selon les modalités prévues par cet article.

9198. — 14 mai 1968. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel de la police a un titre de circulation permanent sur les transports en commun, mais que ce titre ne s'applique pas au réseau S. N. C. F. Il en résulte que le personnel de la police qui, du fait de la crise du logement, habite le plus souvent dans la banlieue, et notamment dans des H. L. M. prévus pour lui sur le réseau S. N. C. F., se trouve ainsi avoir une charge supplémentaire importante puisqu'il est obligé d'utiliser la S. N. C. F. au lieu de la R. A. T. P. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder au personnel de la police la même facilité de transport sur les réseaux banlieues de la S. N. C. F. ainsi que sur les réseaux de la R. A. T. P.

9199. — 14 mai 1968. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le cadre de la promotion supérieure du travail la loi du 31 juillet 1959 a institué une indemnité compensatrice de perte de salaire. Cette indemnité est plafonnée depuis son institution à la somme de 9.000 francs par an. Il lui demande s'il entend prochainement, conformément aux engagements qu'il a pris devant le Parlement, procéder à un relèvement de cette indemnité.

9200. — 14 mai 1968. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que son prédécesseur avait fait part en 1964 de son intention de procéder à l'intégration du personnel du service des transmissions de son ministère dans les cadres actifs de la sûreté nationale, devenue depuis police nationale. Depuis lors aucune décision positive n'étant intervenue, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce projet dont la mise à exécution permettrait de concilier le déroulement des carrières de ce personnel avec les fonctions particulières qui lui sont confiées.

9201. — 14 mai 1968. — **M. Girard** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la surproduction des produits laitiers constitue un problème d'une gravité particulière, surtout pour les exploitations agricoles de montagne, qui ne peuvent se livrer à un autre type de production. Les aides de l'Etat, en ce qui concerne les produits laitiers, ne peuvent évidemment avoir pour effet d'augmenter un stock de plus en plus difficile à écouler. Or, dans certains établissements publics, tels que les cantines et surtout les établissements hospitaliers de tous ordres, les services d'intendance utilisent une quantité de beurre insuffisante. Par exemple, dans les hospices, la ration de beurre au petit déjeuner est assez faible et les repas sont préparés très souvent avec d'autres graisses. Il lui demande s'il n'estime pas possible, en accord avec ses collègues de l'agriculture et de l'économie et des finances, de prévoir des dispositions permettant la vente de beurre à prix réduit aux établissements publics et particulièrement aux établissements hospitaliers. Une telle mesure permettrait d'augmenter la consommation d'un produit excellent pour les malades ou les personnes âgées hospitalisées ou hébergées dans des hospices et serait compensée par le fait que les pouvoirs publics verraient diminuer le stock des produits laitiers vendus à l'étranger à des prix dérisoires.

9202. — 14 mai 1968. — **M. Girard** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 8 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat prévoit que dans le délai d'un an à compter de la publication de cette loi, un décret doit intervenir, afin de réformer les dispositions règle-

mentaires relatives aux subventions et aux prêts accordés en vue de l'amélioration de l'habitat. Ce texte n'a jusqu'ici pas été publié. Les propriétaires d'immeubles qui désirent bénéficier des mesures prévues par la loi du 12 juillet 1967 sont amenés du fait de ces dispositions à différer leurs projets concernant l'amélioration des immeubles anciens en attendant que paraisse le décret d'application prévu. Cette situation non seulement leur est défavorable, mais est également regrettable, car en retardant l'amélioration que veut encourager l'Etat, elle est préjudiciable à la reprise économique. Il lui demande, pour ces aides, s'il ne lui semble pas souhaitable que les propriétaires et locataires intéressés puissent dès maintenant établir leurs demandes de subventions, lesquelles seraient retenues dans les limites qui seront fixées par le décret à intervenir. Cette possibilité offerte dès maintenant permettrait une accélération de l'étude des dossiers, laquelle semble particulièrement souhaitable lorsque ceux-ci se rapportent à des installations de chauffage central qui, compte tenu de la procédure suggérée, pourraient intervenir avant le début de l'hiver 1968-1969.

9203. — 14 mai 1968. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui faire connaître les critères appliqués en matière de répartition des ressources provenant du fonds spécial d'investissement routier. Il lui rappelle que, d'après la loi de création du fonds routier, la répartition devait être la suivante: voirie nationale: 63,70 p. 100; voirie départementale: 11,30 p. 100; voirie communale: 25 p. 100, et qu'actuellement il semble que cette répartition soit la suivante: 92,6 p. 100 pour l'Etat, 3,2 p. 100 pour les départements et 4,2 p. 100 pour les communes. Il souligne que cette ventilation lèse gravement les communes rurales. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions législatives ou réglementaires qui ont pu modifier les critères fixés par la loi et quelles mesures il envisage de prendre pour revenir à des bases plus équitables et plus légales de répartition.

9204. — 14 mai 1968. — **M. Roland Dumas** expose à **M. le ministre de la justice** que le greffier permanent de Juillac (Corrèze) a démissionné pour raison de santé et que son poste est vacant depuis plusieurs mois. Il lui fait remarquer qu'un certain nombre d'affaires, qui ont été plaidées devant le tribunal d'instance puis mises en délibéré, ne pourront être jugées aussi longtemps que le greffier remplaçant n'aura pas été nommé, que beaucoup de justiciables attendent les décisions qui doivent être rendues par le tribunal et que cette longue attente est pour eux la cause d'un très grand préjudice. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour pourvoir, le plus rapidement possible, au remplacement du greffier démissionnaire.

9205. — 14 mai 1968. — **M. Mermaz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des vingt-trois académies de la métropole, le nombre de candidats à une délégation rectorale de maître ou de maîtresse auxiliaire de philosophie dans un lycée classique, moderne ou technique ou une école normale et le nombre de candidatures retenues pour un poste d'enseignement, au titre de l'année scolaire 1967-1968, en philosophie.

9206. — 14 mai 1968. — **M. Lagrange** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des parents dont le fils ayant fait ses études dans une école normale d'instituteurs et ayant échoué au baccalauréat peuvent, compte tenu de leur situation sociale, obtenir une remise gracieuse partielle ou totale des frais d'études occasionnés par leur séjour à l'école normale.

9207. — 14 mai 1968. — **M. Jamot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les divers privilèges et garanties accordés aux salariés. Il lui rappelle que sont garantis par un privilège général portant tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur les salaires et appointements de tous ceux qui louent leurs services pour les six derniers mois (code civil, art. 2101-4^o et 2104-2^o). D'autre part, l'article 47 a du code du travail, livre 1^{er}, prévoyait, avant sa modification par la loi du 13 juillet 1967, un privilège spécial pour le dernier mois de salaire précédant le jugement prononçant le règlement judiciaire. Il lui expose, à propos de ces dispositions, la situation d'un salarié qui a cessé de travailler pour le compte de la société qui l'employait à la date du 31 octobre 1966, cette société ne lui ayant réglé ni son dernier mois de salaire, ni l'indemnité de licenciement prévue à la convention collective. Le 19 décembre 1966, le conseil des prud'hommes a condamné la société en cause à payer le salaire et l'indemnité de ce salarié. Le 7 juin 1967, la cour d'appel a ordonné l'exécution provisoire de ce jugement et le 8 novembre 1967 a condamné la société à payer le dernier mois de salaires et les indemnités restant dues.

Entre-temps, le 1^{er} juin 1967, le tribunal a prononcé d'office le règlement judiciaire de cette société. Le 21 décembre 1967, l'intéressé a adressé au liquidateur judiciaire la grosse de l'arrêt prononcé par la cour d'appel, en lui demandant de bénéficier d'une créance privilégiée. En mars 1968, le liquidateur judiciaire a fait savoir au demandeur qu'il figurait sur l'état du passif à titre chirographaire. Dans cette situation particulière, il est à remarquer que moins de deux mois après le non-paiement du salaire dû, un jugement en a ordonné le paiement. La procédure de la cour d'appel a reporté à onze mois plus tard la confirmation du paiement de ce salaire. Il semble bien que dans une situation de ce genre le salarié en cause puisse être considéré comme créancier privilégié en application des textes précités. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de la situation ainsi exposée.

9212. — 14 mai 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de procéder à une revalorisation des rentes viagères, afin de les rapprocher de la valeur réelle qu'elles avaient lors de leur conclusion et si, d'autre part, il lui apparaît possible de modifier l'arrêté du 5 avril 1963 dans le but d'éviter que les créanciers soient imposés sur l'amortissement de leur capital.

9213. — 14 mai 1968. — **M. Bizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des producteurs d'eau-de-vie au sujet de la reprise de leur stock d'eau-de-vie par leur héritier au cas où ils viendraient à lui céder leur exploitation pour une cause quelconque (décès, retraite, etc.). Ils auraient été, en effet, informés par les agents de l'administration des contributions indirectes que, dans cette hypothèse, leur héritier serait mis dans l'obligation soit de verser à l'administration le montant des droits sur le stock d'eau-de-vie en compte d'entrepôt, soit de procéder à la liquidation de ce stock. Cette question est extrêmement grave pour l'avenir de la production des calvados d'origine agricole. Cette disposition va, en effet, à l'encontre de la politique officiellement préconisée actuellement qui tend à encourager les producteurs à constituer des stocks d'eau-de-vie importants et de qualité en leur accordant notamment des facilités financières pour en assurer un meilleur vieillissement. Le fait d'exiger de l'héritier le règlement du montant des droits ou la liquidation du stock ne peut que compromettre définitivement cette politique d'amélioration de la qualité et la constitution de stocks pour les producteurs agricoles. Il lui demande s'il envisage d'accorder à l'héritier la possibilité de faire reprendre ce stock d'eau-de-vie à un compte d'entrepôt, qui serait ouvert à son nom, ce qui paraîtrait plus logique et plus conforme aux buts poursuivis.

9214. — 14 mai 1968. — **M. Bizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les achats d'eau-de-vie effectués en congé auprès des récoltants non assujettis à la T. V. A. (tels que débitant, restaurateurs, etc.) sont soumis à une « attestation d'achat » qui doit être établie par l'acheteur après avoir été visée au préalable par le service dont il relève pour le paiement de la T. V. A. Cette « attestation d'achat » doit être remise obligatoirement au vendeur au moment de l'achat. Ce système des « attestations d'achat » a pour conséquence de paralyser toutes les ventes d'eau-de-vie de la propriété à la restauration et aux débitants, causant ainsi un très grave préjudice à la production agricole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cet inconvénient.

9215. — 14 mai 1968. — **M. Boivinliers** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des arrêtés préfectoraux accordant des autorisations de port d'armes à des employés de banques privées viennent d'être récemment rapportés. Cette mesure résulterait d'une disposition récemment prise et selon laquelle seuls les agents des banques nationalisées peuvent être autorisés à s'armer, cette possibilité n'ayant pas été étendue aux banques privées qui doivent, pour effectuer les transports de fonds dont elles ont la charge, s'adresser à des sociétés spécialisées. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier une telle discrimination, établie sans raison apparente, entre les établissements nationalisés et les banques privées. Celles-ci seront amenées à payer des primes beaucoup plus élevées aux compagnies d'assurances pour le transport de leurs fonds, compte tenu des risques supplémentaires très importants que ces compagnies devront assumer. En outre, il ne leur est pas possible de faire effectuer des transports de fonds par des sociétés spécialisées, puisque dans la plupart des villes de province françaises aucune organisation de ce genre n'existe. Il lui signale, pour appuyer la nécessité de continuer à permettre aux banques privées d'armer certains de leurs agents, que la succursale de Vierzon d'une de ces banques a fait l'objet d'une attaque à la fin du mois d'avril dernier. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de rapporter la mesure en cause.

9216. — 14 mai 1968. — **M. Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'industrie textile et sur l'importance des réformes de structures pour une rénovation indispensable face à la concurrence étrangère. Il lui expose à cet égard que le comité interprofessionnel de rénovation des industries textiles dispose de fonds pour la mise en œuvre des mesures destinées à permettre l'accélération du mouvement de réforme, ces fonds provenant pour partie des recettes apportées par la perception de la taxe parafiscale, le taux de celle-ci venant d'être porté à 0,40 p. 100 par l'article 1^{er} du décret n° 68-383 du 27 avril 1968 (précisé par l'article 3 de l'arrêté daté également du 27 avril 1968 concernant les modalités d'attribution de ladite taxe). Il lui fait remarquer que la rénovation des structures de l'industrie textile entraîne parallèlement des réductions d'effectifs, voire des fermetures d'entreprises et que de nombreux salariés se trouvent, en conséquence, licenciés. S'il apparaît certes normal de venir en aide aux industriels faisant des efforts de rénovation, il lui demande : 1° s'il ne lui semblerait pas équitable de consacrer une partie des fonds collectés au titre de la taxe parafiscale supportée par l'industrie textile, au reclassement ou à l'indemnisation des travailleurs victimes de ces mesures de rénovation ; 2° s'il ne pourrait étudier, en liaison avec son collègue des affaires sociales, les modalités destinées à la protection des salariés en cause, notamment par le biais d'une convention passée entre les différentes branches de secteur de l'industrie textile avec le fonds national de l'emploi d'une part, et par l'aménagement, d'autre part, des dispositions relatives au droit à la retraite à taux plein, dès l'âge de soixante ans, pour les travailleurs licenciés à la suite de réduction d'effectif ou de fermeture d'entreprises.

9217. — 14 mai 1968. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des retraités ne disposant souvent que de ressources très modestes, possèdent quelquefois des titres dont les coupons sont frappés du prélèvement de 10 p. 100 ; ce crédit d'impôt ne leur est remboursé, lorsque les autres conditions sont remplies, que deux ou même trois ans après la retenue. De vieux ménages, des veufs ou des veuves ayant dépassé soixante-dix et même quatre-vingts ans, ne payant pas l'impôt sur le revenu, se voient privés de sommes allant jusqu'à 200 ou 300 francs et au-delà, ce qui pour eux est très élevé. Il semble qu'il serait très facile lorsque ces personnes âgées touchent leurs coupons de les exempter du prélèvement lorsqu'elles sont en mesure de présenter au guichet en même temps que leurs coupons un certificat de non-imposition sur le revenu. Elle lui demande s'il envisage d'examiner cette possibilité, qui par ailleurs simplifierait le travail des organismes payeurs.

9218. — 14 mai 1968. — **M. Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par le personnel de l'orientation scolaire et professionnelle pour faire face à la multiplicité et à l'importance des tâches qui lui sont confiées. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour augmenter le nombre, notoirement insuffisant en Haute-Marne, des psychologues formés pour les centres d'orientation et quelle est la répartition prévue pour ce même département de la Haute-Marne des postes nouveaux de psychologues « spécialistes » dans les D. D. I. O. P. P.

9219. — 14 mai 1968. — **M. Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur le fait qu'antérieurement à la publication du décret n° 64-537 du 4 juin 1964, des institutions de retraites complémentaires garantissaient à leurs adhérents membres de professions non salariées, non seulement des prestations de vieillesse à caractère personnel, proportionnelles au montant des cotisations versées, mais aussi certains avantages gratuits puisqu'ils ne donnaient pas lieu au paiement de cotisations supplémentaires et qui consistaient dans l'attribution de points de retraite pour la période d'activité professionnelle antérieure à l'adhésion ainsi que dans l'octroi d'une allocation de réversion au profit du conjoint survivant. Or, le décret précité du 4 juin 1964 ayant disposé par son article 11 qu'il ne pouvait être stipulé aucun avantage gratuit pour les opérations analogues à celles effectuées par les institutions de retraites complémentaires susvisées, ces dernières ont dû soumettre leurs règlements à des aménagements qui se sont révélés éminemment préjudiciables pour les adhérents. Il est à noter que la suppression des avantages gratuits auxquels avaient vocation les intéressés et la nécessité qu'a fait naître cette suppression, de créer des régimes transitoires pour les tributaires déjà entrés en jouissance des prestations prévues par les règlements qui leur étaient initialement applicables, ont des répercussions sur les droits personnels des adhérents dont les retraites complémentaires subissent un abattement considérable, alors que les conjoints survivants ne peuvent plus obtenir, dans la meilleure des hypothèses, qu'un avantage pécuniaire sans commune mesure avec celui que leur offraient

les institutions de retraites, dans leur organisation primitive. Il apparaît en conséquence que le décret du 4 juin 1964 a méconnu la règle de droit qui exige que les effets d'un contrat soient régis par la loi en vigueur à l'époque où il a été passé. Le fait que le décret du 4 juin 1964 ait été pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance ne change rien aux données de l'affaire car si cette ordonnance avait force de loi en vertu de l'article 92 de la Constitution, elle ne pouvait pas pour autant passer outre au principe de non-rétroactivité, affirmé par l'article 2 du code civil, car s'il résulte de la jurisprudence que toute loi nouvelle s'applique même aux situations établies ou aux rapports juridiques formés avant sa promulgation, il est non moins constant que ces modalités d'application sont subordonnées à la condition que leur mise en œuvre n'ait pas pour résultat de léser des droits acquis. Le préjudice étant en l'occurrence des plus certains, il lui demande de lui faire connaître comment les tributaires des régimes précités, qui en ont été victimes, peuvent obtenir les dommages et intérêts dans lesquels se résout, selon l'article 1142 du code civil, toute obligation de faire ou de ne pas faire, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

9220. — 14 mai 1968. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la détermination du taux de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux travaux de détartrage d'installations de chauffage et d'appareils sanitaires donne lieu à des divergences d'interprétation qui ne peuvent être formellement résolues à la seule lumière du libellé des textes en vigueur. Nonobstant ces dispositions, la question se pose en effet de savoir si les activités considérées ont — ou non — le caractère de travaux immobiliers concourant à la réparation et à la réfection de locaux d'habitation, ce qui impliquerait, dans l'affirmative, l'application de l'article 280-2 f du code général des impôts, donc une taxation au taux de 13 p. 100 et, dans la négative, la mise en œuvre du taux normal fixé à 16 2/3 p. 100 par le code précité. Il lui demande s'il peut lui donner toutes les précisions souhaitables sur la doctrine qui régit cette matière.

9221. — 14 mai 1968. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'insuffisance numérique en France des travailleuses familiales. En effet, leurs effectifs sont sensiblement inférieurs à ceux d'autres pays européens. D'autre part, les besoins sont de l'ordre de 36 millions d'heures par an pour les seuls cas de maladie et de maternité, alors que les interventions se sont totalisées en 1966 à 6 millions d'heures seulement. Si l'on considère le temps moyen d'activité d'une travailleuse familiale de 1.650 heures par an, il en faudrait 20.000 pour satisfaire les besoins, alors que la capacité de nos centres de formation n'est que de 1.500 annuellement. Enfin, des économies peuvent être réalisées par la collectivité en recourant à ce corps social par la diminution de la durée d'hospitalisation de la mère malade et la suppression du placement des enfants. En conséquence, il lui demande s'il envisage pas de saisir la commission nationale d'étude dont la réunion promise pour 1967 permettrait l'étude de l'ensemble du problème.

9222. — 14 mai 1968. — **M. Morison** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un maçon a mis en circulation à la fin de l'année 1964 un camion exclusivement destiné à l'exercice de sa profession — transport de matériel, de matériaux et de personnel. Il lui précise que l'intéressé a fait l'objet en 1966 d'un procès-verbal dressé par l'administration des contributions indirectes qui, après lui avoir réclamé le montant de l'amende qui lui avait été infligée, a finalement consenti à une transaction sans indiquer sur quelles bases celle-ci était accordée. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° que ce camion acheté d'occasion et comptant plus de vingt-cinq ans d'âge ne devrait pas rentrer dans la catégorie des véhicules non assujettissables aux taxes frappant les transports routiers telle qu'elle est définie par l'instruction du 7 novembre 1966 (B. O. C. I. 1966, II.183) ; 2° qu'en cas de transaction l'administration des contributions indirectes devrait indiquer le détail des éléments de calcul qui entrent en ligne de compte pour la détermination de celle-ci.

9223. — 14 mai 1968. — **M. Massoubre** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il n'entend pas procéder à la création de nouveaux postes budgétaires, dans son département ministériel, permettant d'assurer la titularisation des auxiliaires actuellement employés dans les grades et corps correspondant à leurs fonctions et à l'indice tenant compte de leur ancienneté. Le très grand nombre d'auxiliaires actuellement employés dans ces services semble, en effet, préjudiciable tant à la bonne marche du service qu'à la situation des agents privés des garanties statutaires les plus élémentaires.

9224. — 14 mai 1968. — **M. Ponceillé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui serait possible de lui faire connaître: 1° quel est à l'heure actuelle le nombre de lycées et collèges agricoles publics et celui des établissements privés de mêmes niveaux; 2° quel est le nombre de nouveaux lycées et collèges agricoles publics dont la création est prévue pendant la durée des V^e et VI^e Plans ainsi que celui des créations prévisibles d'établissements privés de même niveau, pendant la même période; 3° quels sont les éléments prévisionnels de tous ordres (démographiques, sociologiques, économiques...) qui ont servi de base à l'élaboration de ce programme de création d'établissements publics; 4° quelles sont, notamment, la nature et l'importance approximative annuelle des débouchés prévus pour les titulaires des brevets d'agent technique agricole, de technicien agricole et de technicien supérieur agricole, actuellement et à l'issue des V^e et VI^e Plans.

9225. — 14 mai 1968. — **M. Loo** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans sa réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 4 novembre 1967, p. 4460) à diverses questions écrites concernant le personnel de la formation professionnelle des adultes il a été indiqué que si un délai était encore nécessaire avant de le doter d'un nouveau statut, « des améliorations inscrites dans le nouveau texte pourraient prendre effet sans attendre sa mise au point définitive ». Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures ils compte prendre en ce sens.

9226. — 14 mai 1968. — **M. Maroselli** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une crise de recrutement existe chez les cadres hospitaliers qui ne sera pas sans effet sur l'avenir des hôpitaux. Il convient donc de rendre plus attrayantes les possibilités de carrière des cadres hospitaliers, en particulier sur le plan de leur rémunération. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre à cet effet.

9227. — 14 mai 1968. — **M. Maroselli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le rachat de parts contributives de retraites par des salariés passant d'un régime particulier ou général de la sécurité sociale à un autre. Il ressort des dispositions existantes que le régime de la S. N. C. F. ne figure pas parmi ceux qui peuvent bénéficier de la possibilité du rachat des parts contributives de retraite. Il lui demande s'il peut lui indiquer en vertu de quels textes les ressortissants du régime de la S. N. C. F. sont exclus du bénéfice des dispositions existantes et les raisons qui sont à l'origine de ces mesures limitatives.

9228. — 14 mai 1968. — **M. Massé** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui indiquer le nombre d'appartements H. L. M. dont la vente a été autorisée: a) dans le département des Bouches-du-Rhône; b) dans l'ensemble de la France.

9229. — 14 mai 1968. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact, et pour quelles raisons, la S. N. C. F. envisage la fermeture de douze centres de desserte sur les dix-neuf de la région parisienne existant actuellement, en ce qui concerne le trafic marchandise. Une telle suppression bouleversant la distribution des marchandises dans la banlieue parisienne ne semble pas conforme à un aménagement raisonnable de la région parisienne. Il lui demande si les décisions indiquées plus haut ne peuvent être reportées.

9230. — 14 mai 1968. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'information suivante publiée par plusieurs journaux: A la suite des manifestations d'étudiants qui ont eu lieu dans la nuit du vendredi 10 mai, un appel était lancé le lendemain, en début d'après-midi, par un poste de radio périphérique invitant des volontaires à donner leur sang. Ceux-ci devaient se rendre soit à la Pitié, soit à la Salpêtrière. En moins d'une heure, des centaines de donneurs se présentèrent aux points indiqués. Après une longue attente, ils furent pour la plupart éconduits... Il lui demande: 1° si la relation de cet événement est bien conforme aux faits; 2° s'il est exact, en particulier, que le directeur de la banque du sang est venu lui-même expliquer pourquoi il ne pouvait répondre à ces offres généreuses (insuffisance de personnel et de matériel); 3° dans l'affirmative, s'il n'estime pas absolument indispensable, compte tenu de la pénurie en sang que connaissent trop souvent les hôpitaux, malgré l'extraordinaire effort des associations et amicales de donneurs bénévoles, de procéder d'extrême urgence à la mise en place, à tous les niveaux, de services convena-

blement structurés, rationnellement organisés, capables de répondre tout à la fois aux demandes sans cesse croissantes et au magnifique élan de solidarité maintenu depuis des années à travers le pays par des milliers de donneurs.

9231. — 14 mai 1968. — **M. Desson** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les éclusiers sont obligés d'attendre de nombreux mois avant de percevoir leurs indemnités d'heures supplémentaires. C'est ainsi que dans le département des Ardennes les indemnités dues au titre du quatrième trimestre de 1967 ne leur ont pas encore été versées. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour accélérer le paiement des heures supplémentaires et supprimer les retards signalés.

9232. — 14 mai 1968. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle a été l'évolution depuis 1958 du nombre des compteurs d'électricité posés: 1° dans les logements anciens; 2° dans les logements nouveaux.

9233. — 14 mai 1968. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'absence d'un contrat national de salaires entre les membres du syndicat national des employés géomètres topographes et la fédération nationale des géomètres topographes a pour conséquence une véritable anarchie dans la rémunération du personnel. Il lui précise que les réunions de la commission paritaire nationale de conciliation tenues entre employeurs et employés en présence d'un représentant de son administration se sont terminées par un procès-verbal de non-conciliation. Il lui demande, compte tenu de l'importance du rôle des géomètres topographes dans la réalisation des travaux publics et des programmes d'équipement du pays, s'il n'estime pas qu'il y aurait nécessité qu'il désigne d'urgence un médiateur afin que ce conflit qui dure depuis 1964 puisse enfin être réglé.

9234. — 14 mai 1968. — **M. Montagne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si lorsqu'un sergent de sapeurs-pompiers volontaire appartenant à un corps de première intervention quitte sa commune pour venir résider dans une autre, il peut être incorporé dans sa nouvelle résidence avec le même grade, étant entendu que le corps de sapeurs-pompiers local dispose d'un poste à pourvoir dans le même grade.

9235. — 14 mai 1968. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'envisage pas de prendre l'initiative d'une modification de la convention du 31 décembre 1945, modifiée le 26 février 1964, passée avec la Société anonyme de composition et d'impression des Journaux officiels et tendant à octroyer à tout ouvrier ou tout employé, même s'il n'est pas actionnaire et ayant dix années de service au *Journal officiel*, une majoration spéciale de retraite égale à deux jours de salaire d'un linotypiste rétribué au service de jour, en considération du fait que les non-actionnaires assurent une production et paient une cotisation de retraite égale à celle des actionnaires.

9236. — 14 mai 1968. — **M. Michel Durstour** se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 1416 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 2 juillet 1967, page 2601) expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, si pour certaines raisons d'ordre pratique, il paraît plus rationnel d'appliquer aux artistes des arts graphiques et plastiques autres que les peintres, sculpteurs et graveurs, les dispositions de la loi du 12 juillet 1966 instituant une assurance maladie maternité au profit des travailleurs non salariés, il convient, par ailleurs, de considérer que cette dernière mesure est beaucoup moins avantageuse pour les intéressés que le serait l'application de l'article 3 de la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964, article abrogé par l'article 19 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, dans le régime prévu par la loi du 12 juillet 1966, la totalité des cotisations étant à la charge de l'assuré, ces cotisations seront beaucoup plus élevées que celles appliquées aux artistes relevant du régime prévu par la loi du 26 décembre 1964. Il apparaît regrettable de créer ainsi une discrimination au détriment de quelques centaines de professionnels auxquels, d'autre part, il semble paradoxal de refuser l'appartenance à la sécurité sociale des artistes alors qu'ils sont affiliés à la même caisse de retraite (C. A. V. A. R.) que les peintres, sculpteurs et graveurs et qu'ils sont soumis au même régime que ceux-ci, en ce qui concerne les allocations familiales. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de remettre ce problème à l'étude, les raisons d'ordre moral qui justifient le rattachement des artistes en cause au régime de la loi du 26 décembre 1964 devant l'emporter sur les raisons d'ordre pratique invoquées dans la réponse à la question écrite susvisée.

9237. — 14 mai 1968. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le nombre des Ipsiens d'espagnol ramené pour 1968-1969 à son niveau de 1965 (60) reste cependant très insuffisant si l'on considère le nombre élevé de postes d'espagnol vacants dans l'enseignement secondaire, la demande des familles sur tout le territoire français et le rôle de la France, à la fois économique, technique et culturel, dans les vingt pays du monde qui parlent espagnol. Il observe que l'expérience de l'année universitaire 1967-1968 au cours de laquelle les Ipsiens d'espagnol ont été réunis à Toulouse, à pleinement démontré la nocivité du système de la concentration. Le déplacement des étudiants, en particulier celui des étudiants mariés, loin de leur milieu d'origine, ayant créé pour eux de très sérieux problèmes et obligé certains candidats, les mieux classés, à refuser l'expérience. Il en résulte une dégradation du concours de l'I. P. E. S., dont l'esprit même se trouve faussé par le système de la concentration, inadmissible pour une langue vivante comme l'espagnol, enseigné depuis de longues années dans les régions du Centre, du Nord, de l'Est, du Sud-Est, de l'Ouest de la France aussi bien que dans les zones proches de la péninsule ibérique, car nombreux sont les Français qui savent que près de 250 millions d'hommes désireux de travailler en commun avec notre pays parlent espagnol en Europe et en Amérique. Il lui demande s'il compte revenir au système antérieur de répartition des postes d'I. P. E. S. entre les diverses facultés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

8496. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le jardin du musée Rodin, 77, rue de Varenne, à Paris (7^e), qui était fermé en hiver à 17 heures et en été à 18 heures, garde son régime d'hiver cet été et sera fermé à 17 heures. Il lui demande les raisons de cette fermeture à une heure où tant de familles avaient l'habitude de venir s'y reposer après la sortie des classes et le rétablissement de son heure de fermeture en été à 18 heures, l'avancement d'une heure le soir. Il lui rappelle qu'il s'agit d'un jardin payant et dans une zone particulièrement démunie d'espaces libres. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir l'ancien horaire d'ouverture et de fermeture du jardin Rodin en été et en hiver. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Le parc de l'hôtel Biron n'est pas un jardin public : en vertu de l'acte de donation, il est affecté, comme le bâtiment principal, à l'exposition des œuvres d'Auguste Rodin. Ses heures d'ouverture sont en conséquence les mêmes que celles du musée proprement dit. L'ancien horaire d'ouverture au public était le suivant :

Hiver. — Jours de semaine et dimanche : de 13 à 17 heures.

Été. — Jours de semaine : de 13 à 18 heures ; dimanche : de 13 à 17 heures.

Le nouvel horaire applicable hiver comme été est le suivant :

Jours de semaine et dimanche : de 10 à 12 h 15 et de 14 à 17 heures.

Le jour de fermeture du musée et du jardin est resté le même (le mardi).

Le nouvel horaire emporte donc, hiver comme été, 31 heures 30 d'ouverture par semaine au lieu de 24 heures (régime d'hiver) et 29 heures (régime d'été) dans le système précédemment en vigueur. Le gain pour les usagers est par conséquent fort sensible. Il ne paraît pas actuellement possible de prévoir des horaires plus étendus compte tenu du personnel disponible. De nouvelles améliorations seront apportées dès que les crédits nécessaires pourront être dégagés.

AFFAIRES ETRANGERES

7740. — **M. Périllier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation discriminatoire faite aux ressortissants de la République démocratique allemande par rapport à ceux des autres pays concernant l'accès du territoire français. Les ressortissants de la R. D. A. désireux de venir en France doivent, en effet, solliciter l'autorisation préalable de « l'Allied Travel Office » de Berlin. Cette obligation constitue une restriction exorbitante du droit commun des relations internationales. Si le caractère exceptionnel de cette pratique pouvait trouver une justification dans les conditions juridiques propres à l'après-guerre, alors que la souveraineté de l'Allemagne tout entière était transférée au pouvoir commun de la France, de l'Angleterre, des Etats-Unis et de l'U. R. S. S., elle apparaît aujourd'hui comme une entrave insupportable aux relations entre les citoyens français et les habitants de l'Allemagne de l'Est au préjudice des uns et des autres. Elle

représente une grave renonciation de la France à l'exercice de sa propre souveraineté, puisqu'elle consiste à déléguer à un organisme ou deux autres puissances disposent de la majorité le pouvoir de décider qui elle doit admettre sur son propre territoire. Il importe de remarquer que la délivrance directe des visas n'est pas subordonnée à la reconnaissance de la R. D. A. et à l'établissement de rapports diplomatiques normaux avec ce pays. Rien n'interdirait, par exemple, la délégation à une ambassade d'un pays tiers de la délivrance matérielle du visa, dès lors que la décision appartiendrait au ministre des affaires étrangères. Aucun engagement international de la France ne semble pouvoir y faire obstacle, et si même cet engagement existait, il serait sans doute à tout moment révoquant. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que le moment est venu, pour le Gouvernement français, de reprendre le libre exercice de sa compétence pour la délivrance des visas aux ressortissants de la R. D. A. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — La délivrance de titres temporaires de voyage par le Bureau Allié de Circulation trouve en effet son origine dans la situation existant à la fin de la guerre, lorsque les Quatre Puissances ont assumé l'autorité suprême sur l'ensemble de l'Allemagne. Les puissances n'étant pas parvenues à un accord sur l'adoption d'un nouveau passeport national allemand, il avait été alors décidé de remettre un titre temporaire de voyage aux nationaux allemands se rendant à l'étranger. Cette procédure n'est plus utilisée pour les Allemands de l'Ouest car les passeports de la République fédérale d'Allemagne sont reconnus par tous les Etats. La situation n'étant pas la même en ce qui concerne les passeports de l'Allemagne de l'Est, le Bureau Allié de Circulation à Berlin continue à délivrer des TTD (Temporary Travel Documents) aux Allemands de l'Est qui en font la demande pour se rendre à l'étranger. Le Gouvernement, représenté au sein de ce bureau, participe, avec les Gouvernements américain et britannique, à toutes les décisions qui y sont prises. C'est sur ces TTD, documents tenant lieu de passeports, que sont apposés les visas d'entrée. La décision concernant l'octroi ou le refus de ces visas est de la compétence exclusive de chaque pays intéressé et il ne saurait être question pour la France de déléguer ses pouvoirs en cette matière à un pays tiers.

8127. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il a connaissance de la présence de jeunes Français des deux sexes, parfois mineurs, qui s'adonnent à la drogue dans les rassemblements « hippies » de Kathmandou au Népal et de différents centres de l'Inde. Dans ce cas, s'il peut les recenser et en faire connaître le nombre ; 2° de faire connaître les conditions dans lesquelles des personnes peuvent se rendre jusqu'à ces pays et d'indiquer si elles sont en règle avec la législation en usage : délivrance de passeports, visas, etc., ainsi que leurs conditions matérielles de vie et d'existence ; 3° quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour : a) surveiller et éventuellement rapatrier ces ressortissants ; b) mettre en garde ceux et celles qui, attirés par un idéal philosophique ou par l'esprit d'aventure, ne deviennent en réalité, la plupart du temps, que de pauvres intoxiqués, vivant dans un état de déchéance physique et d'abrutissement total, parfois irréversibles médicalement ; c) contrôler, par tous les moyens appropriés, les départs et les séjours prolongés de nos ressortissants, notamment des ressortissants mineurs. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — 1° Le ministère des affaires étrangères a été informé à différentes reprises, par nos représentants à Kathmandou et New Delhi, de la présence au Népal et en Inde de jeunes Français des deux sexes, parfois mineurs, dont certains s'adonnaient à la drogue. Pour la vingtaine de cas signalés, des dispositions ont été aussitôt prises en vue du rapatriement des intéressés dont les familles ont adressé des billets d'avis à nos deux ambassades ; 2° la réglementation en matière de délivrance de passeports ne permet pas de s'opposer à la sortie du territoire et à la libre circulation à l'étranger des titulaires de ces titres de voyage qui, dans le cas des mineurs, ne sont délivrés que sur autorisation des parents. La possibilité de limiter, à la demande de ces derniers, la validité territoriale des passeports est actuellement à l'étude, mais il serait vain d'espérer pouvoir empêcher la délivrance éventuelle de visas par des représentations étrangères ; 3° le ministère des affaires étrangères n'a négligé aucune occasion d'appeler l'attention des parents sur les responsabilités qu'ils assument en laissant leurs enfants partir à l'étranger sans être munis des ressources nécessaires et de mettre en garde les jeunes gens qui envisagent d'accomplir des déplacements lointains et improvisés contre les dangers auxquels ils exposeraient leur santé physique et morale.

8322. — **M. Sagette**, se référant à la recommandation n° 515 portant réponse au deuxième rapport sur les activités du programme alimentaire mondial adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1^{er} février 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction

à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — La France participe, depuis l'origine (1963) au programme alimentaire mondial, auquel elle apporte une contribution annuelle de 5 millions de francs, versé pour un tiers en espèces et pour deux tiers en produits agricoles. Nos dons en produits étant effectués sur la base des cours mondiaux, la charge supportée par notre budget est en réalité très supérieure aux 5 millions de francs dont nous sommes crédités par la P. A. M. Les Etats membres de la Communauté économique européenne viennent d'autre part de s'engager à fournir gratuitement, dans le cadre des accords du G. A. T. T. de 1967, une quantité importante de céréales aux pays insuffisamment développés. Compte tenu de ces charges, le Gouvernement est tenu d'exprimer des réserves quant à la fixation d'un objectif accru (200 millions de dollars pour 1969-1970) pour les contributions volontaires au programme. D'autre part, il nous paraît préférable de garder une certaine autonomie dans la gestion et la distribution de notre contribution en céréales au titre de la convention sur l'aide alimentaire, plutôt que de la faire transiter par le P. A. M. comme le suggère la recommandation. Les instructions ont été données dans ce sens à notre représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe.

8327. — **M. Fossé**, se référant à la recommandation n° 505 portant réponse au 15^e rapport d'activité du haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites le Gouvernement a données à cette recommandation. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement a approuvé la recommandation n° 505 du Conseil de l'Europe. En ce qui concerne le point 7 a, il étudie actuellement les conditions dans lesquelles il signera le protocole portant extension du champ d'application de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés. En ce qui concerne le point 7 b, le montant de notre contribution au programme du haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés s'est élevé à 1.906.486 francs pour l'année en cours. Cette aide est la deuxième par son importance sur l'état des contributions fournies par les trente pays membres.

AGRICULTURE

1722. — **M. Pierre Cornet** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** que la succession des calamités agricoles (gel et grêle) sur les mêmes exploitations décourage les exploitants et surtout les jeunes exploitants au point qu'ils envisagent le départ de la terre alors que les prévisions du Plan en ce domaine sont malheureusement d'ores et déjà très dépassées, les migrations des ruraux risquant de créer des vides démographiques très dangereux. Il lui demande s'il compte effectuer un examen global de ces situations particulières mais nombreuses, caractérisées par un endettement très lourd eu égard au revenu diminué, et d'envisager des mesures spéciales sous la forme d'allègement d'annuités pour les emprunts réalisés pour l'amélioration des exploitations dans leur ensemble (habitat rural, etc.) ou de toute autre manière, de façon à éviter un exode rural qui prend dans les régions atteintes par les calamités un rythme angossant. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — L'article 675 du code rural prévoit la possibilité, pour les agriculteurs victimes de calamités agricoles, de prêts au taux d'intérêt de 3 p. 100, aussi bien pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes, cultures et cheptel mort ou vif, lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur de ces récoltes, cultures et cheptel, que pour la réparation des dégâts causés à leurs bâtiments. Au surplus, s'ils bénéficient en 1968, d'une subvention spéciale pour la construction d'un bâtiment d'élevage nouveau ou sa reconstruction s'il a été détruit ou endommagé, les agriculteurs peuvent également bénéficier pour ces opérations d'un prêt de 3 p. 100, en application des dispositions de l'arrêté du 26 octobre 1967.

4664. — **M. Quantier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions une association foncière créée en vue d'un remembrement communal, qui s'est vu attribuer des terres de la masse commune, peut les vendre, notamment à une collectivité (la commune) et dans un but d'utilité publique. (Question du 4 novembre 1967.)

Réponse. — L'arrêté du Conseil d'Etat du 27 mai 1949 (arrêté Bruant relatif au remembrement de la commune d'Iluëtre) a déclaré illégale la constitution de masses communes à l'occasion d'opérations de remembrement. Les masses communes qui ont été en fait constituées, notamment avant l'intervention de l'arrêté précité, doivent être considérées comme biens appartenant en indivision à l'ensemble des propriétaires dont les terrains ont été soumis au

remembrement. Cette indivision trouve son origine dans les opérations de remembrement elles-mêmes. La liquidation d'une masse commune peut être réalisée, notamment par vente, après décision de l'Assemblée générale des propriétaires et sous réserve du respect des formalités prévues lorsqu'il existe des propriétaires mineurs ou interdits. Rien ne s'oppose à ce que cette Assemblée générale décide la cession des biens indivis à la commune en vue de la réalisation des opérations présentant un caractère d'utilité publique. A noter d'ailleurs que depuis l'intervention de l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 il est possible, dans le cadre d'un remembrement rural, d'attribuer à la commune les terrains nécessaires à l'exécution des équipements communaux dont la réalisation a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, ces terrains pouvant même, sous certaines conditions, être prélevés sur l'apport des propriétaires.

6415. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au point de vue adduction en eau potable, dans les secteurs ruraux, en Loire-Atlantique, trois importants projets sont actuellement en instance dans les dossiers du génie rural : projets devant, à l'avenir, « couvrir » tout le département. Pour le Nord-Ouest, le barrage d'Arzal, avec une production possible en eau d'appoint de 90.000 mètres cubes par jour. (En supplément, Nort-sur-Erdre, 15.000 mètres cubes par jour.) Au Sud, Basse-Goulaine qui, de 20.000 mètres cubes par jour, devrait être portée à 50.000 mètres cubes par jour, en vue de desservir, avec la réserve de Machecoul (5.000 mètres cubes) le Sud de la Loire-Atlantique. Il lui demande où en sont ces réalisations, quant à leur financement, et dans quelle mesure ce financement est prévu dans le cadre de l'élaboration du VI^e Plan. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Trois projets ont été étudiés pour alimenter en eau potable les secteurs ruraux du département de Loire-Atlantique. Au Sud, une nouvelle unité de 30.000 mètres cubes par jour est envisagée à Basse-Goulaine dont le débit s'ajoutera aux 22.000 mètres cubes actuellement disponibles. Au Nord-Est, il est effectivement nécessaire d'assurer une liaison entre le captage Nort-sur-Erdre et la région de Châteaubriant ; les captages actuels, au nombre de trois : Ancenis, Nort-sur-Erdre et Rouge, suffisent néanmoins à satisfaire aux besoins prévisibles des collectivités. Au Nord-Ouest, il a paru indispensable, à la fois pour renforcer l'alimentation et pour réaliser une sensible économie sur le prix de l'eau, de prévoir la production d'eau potable à partir du barrage d'Arzal. Ces travaux s'élèvent à 55.000.000 francs au total. Leur financement fait appel à trois sources de crédits : les dotations « grands aménagements régionaux » (chap. 61-61) en ce qui concerne Arzal ; les dotations normales de la Loire-Atlantique en matière d'eau potable (chap. 61-66) ; un appoint du F. T. A. T. Il n'est pas encore possible d'indiquer si tous ces travaux pourront être exécutés au titre du VI^e Plan, les travaux prétables à la régionalisation pour cette période venant seulement d'être engagés.

6507. — **M. Périllier**, se référant aux engagements pris en 1960, 1961 et 1962 tant par l'actuel Premier ministre que par son prédécesseur et par les responsables du département des finances et du budget, demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il peut lui assurer que les ordonnances n° 60-907 et 60-1256 prises en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, qui en prévoyait la ratification par le Parlement, seront prochainement soumises à ce dernier ; 2° prenant acte de l'accord intervenu entre les représentants des bouilleurs de cru et du comité national de défense contre l'alcoolisme sur la nécessité d'encourager la fabrication des jus de fruits par les récoltants au moyen de prêts et de subventions prévus par la loi du 30 juillet 1960, quelles sont ses intentions à l'égard du règlement commun des revendications des producteurs de fruits en leur double qualité de bouilleurs et de fabricants possibles de jus de fruits. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — 1° Il est précisé à l'honorable parlementaire que les ordonnances visées dans sa question ont été soumises à la ratification du Parlement par le projet de loi n° 1058 du 14 décembre 1960. 2° Le département de l'agriculture étudiera toute proposition concrète qui aurait pour objet de faciliter la consommation des jus de fruits au détriment de l'alcool, à condition que les mesures envisagées n'aient pas pour effet d'accroître les moyens de production de l'industrie de transformation sans augmentation corrélative des débouchés.

6939. — **M. Paul Laurent** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que les services des nouvelles installations des abat-toirs de la Villette entrent progressivement en activité et que selon les articles de presse publiés par les responsables de la société d'économie mixte, leur mise en place devrait connaître une notable extension en juillet prochain. Malgré les promesses faites, les différentes catégories de personnel salarié n'ont encore reçu aucune assurance précise quant à leur avenir immédiat. Il lui demande en

conséquence s'il compte lui faire connaître d'urgence les conditions de travail et de rémunération envisagées pour le personnel actuellement employé dans les diverses entreprises des abattoirs. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — La réponse faite le 9 août 1967 à la question n° 1272, posée sur le même sujet, reste encore valable. La mise en service des nouvelles installations se fera progressivement à partir de juillet prochain. Le secteur technique de l'abattage sera géré, non par la société d'économie mixte, mais par une société interprofessionnelle qui réunira notamment les bouchers en gros utilisant les installations actuelles de la Villette. Cette société interprofessionnelle n'est pas encore définitivement constituée, mais ses futurs animateurs ont d'ores et déjà pris contact avec les syndicats professionnels en vue de déterminer les conditions de l'emploi dans les nouvelles installations. L'embauchage individuel ne pourra cependant être effectué qu'après création de la société d'abattage et fixation de la date précise de la mise en service des installations.

7482. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la directive 67/427 arrêtée le 27 juin 1967 par le conseil de la communauté économique européenne fait obligation à compter du 1^{er} juillet 1968 aux Etats membres, consommateurs d'agrumes ayant fait l'objet en surface d'un traitement destiné à empêcher le développement de moisissures pendant l'entreposage et le transport, d'indiquer ce traitement non seulement dans le commerce de gros par des mentions sur les emballages et les factures, mais aussi dans le commerce de détail par une indication visible assurant de manière non équivoque l'information du consommateur. Pour éviter que la mise en œuvre de cette dernière prescription ne s'avère préjudiciable aux activités commerciales des détaillants en fruits et légumes, la traduction au plan national des instructions contenues dans la directive susvisée du 27 juin 1967 devrait satisfaire à certaines exigences. Il ne serait pas acceptable, en effet, que les consommateurs fussent informés par un avis qui signalerait uniquement que les agrumes en vente chez le détaillant ont subi un « traitement au diphényle », agent le plus généralement employé pour la protection de ces fruits, car la seule mention de l'utilisation de ce produit chimique créerait certainement dans la clientèle un réflexe de défense à l'encontre du commerçant détaillant suspecté de vendre des denrées qui pourraient être considérées comme dangereuses à la consommation. En raison du préjudice moral et financier qu'elle occasionnerait au commerçant, une telle attitude serait d'autant plus regrettable qu'elle ne reposerait sur aucune réalité matérielle. Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue que les agrumes traités au diphényle ne sont commercialisables dans les pays du Marché commun que dans la mesure où le taux résiduaire maximal de cet agent fongistatique n'est pas supérieur à 70 milligrammes par kilogramme de fruits entiers. Or, à cette dose l'emploi du diphényle ne constitue pas un danger pour la santé, ainsi que l'atteste la concordance des avis émis par les instances scientifiques et médicales les plus autorisées en Europe et dans le monde et plus particulièrement en France par le conseil supérieur d'hygiène publique. Pour que l'information des consommateurs soit conforme tant à la lettre qu'à l'esprit de la décision du 27 juin 1967 et que les commerçants ainsi que les agrumes traités ne fassent l'objet d'aucune suspicion de la part de la clientèle, il serait nécessaire que l'indication qu'il appartiendrait aux détaillants français d'apposer à partir du 1^{er} juillet 1968 ait le libellé suivant : « agrumes traités au diphényle suivant les normes établies par le conseil supérieur d'hygiène publique de France ». Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — L'utilisation du diphényle ou biphenyle, de l'orthophénylphénol et de l'orthophénylphénate de sodium a été autorisée sur le plan communautaire par la directive du 27 juin 1967 de la C. E. E. pour le traitement en surface des agrumes sous les conditions suivantes : 1^o le taux résiduel par kg d'agrumes ne doit pas dépasser 70 mg pour le biphenyle et 12 mg pour l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium ; 2^o le traitement doit être indiqué au stade du commerce de gros sur les factures et à l'extérieur des emballages par la mention « conservé au moyen de... » suivie du nom de la substance utilisée et au stade du commerce de détail par une indication visible assurant de manière non équivoque l'information du consommateur. Or, à cet égard, une mention complémentaire faisant référence à des normes établies par le conseil supérieur d'hygiène publique de France risquerait précisément de créer des confusions en laissant croire à l'acheteur final qu'il s'agit d'un traitement recommandé, alors qu'il s'agit simplement de l'emploi d'un additif chimique toléré dans des limites fixées. Au surplus, il serait peu désirable d'utiliser à des fins d'étiquetage ou de publicité des avis des hautes assemblées d'hygiène et de médecine, alors que ne pourraient pas en même temps être divulguées les informations nécessaires à l'explication de ces avis. La simple indica-

tion « agrumes traités au biphenyle » suffit à renseigner sans ambiguïté le consommateur, ainsi que l'exigent les dispositions de la directive, tout en présentant le minimum d'inconvénients pour le commerce. Il est loisible par ailleurs, aux organisations professionnelles intéressées au commerce des agrumes de même qu'aux groupements de consommateurs de fournir tous renseignements utiles sur les motifs et les modalités d'emploi de ce fongicide. Du reste, la réglementation française sera mise prochainement en harmonie avec la directive de la C. E. E. en ce qui concerne le traitement des agrumes au biphenyle.

7709. — M. Godefroy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certains exploitants agricoles invalides avant 1961 et qui ont été affiliés d'office à la mutualité sociale agricole. Les intéressés ont cotisé pendant plusieurs années et cotisent encore. En revanche, les pensions d'invalidité auxquelles ils pourraient prétendre leur sont refusées, motif pris que leur invalidité est survenue avant la création du régime normalement chargé du versement des prestations. Le versement, sans contrepartie, de cotisations constitue, incontestablement, une anomalie dont sont victimes les exploitants atteints de graves invalidités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier une situation qui apparaît comme particulièrement inéquitable. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Il est de règle lors de l'institution d'un régime d'assurances, de ne pas prendre en charge les risques ouverts avant l'entrée en vigueur de ce régime. Ce principe a été confirmé par la Cour de cassation dans un arrêt du 26 novembre 1965 ainsi que dans d'autres arrêts ultérieurs. Cependant, les cotisations ne sont pas versées sans contrepartie, puisque les exploitants en cause peuvent prétendre, tout comme les autres exploitants, aux prestations de maladie et de maternité de l'assurance.

8066. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles sont délivrés les bons d'essence détaxée aux agriculteurs qui disposent de matériels munis de moteurs (tracteurs, faucheuses, motoculteurs, etc.). Il lui fait observer, en effet, que les contingents sont délivrés au vu de la superficie exploitée et de la consommation des matériels utilisés, mais qu'il n'est pas tenu compte, pour l'attribution, de l'état du terrain et notamment de la déclivité de certains champs. Or, dans les régions montagneuses, les travaux sur terrains en pente sont très fréquents, spécialement dans le Massif central et les moteurs doivent rouler à des vitesses moindres et faire un effort plus important que sur terrain plat, ce qui entraîne un surcoût de consommation de carburant. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas, pour l'an prochain, de modifier les conditions d'attribution de l'essence détaxée aux agriculteurs de façon à tenir compte non seulement de la superficie à cultiver et des types des moteurs utilisés, mais également de la déclivité du terrain. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — La réglementation en vigueur instituée en application de la loi du 23 mai 1951 créant la détaxe sur les carburants agricoles prévoit que la dotation faite à chaque ayant droit est calculée en fonction du nombre d'hectares cultivés auxquels sont appliqués des coefficients de pondération variables selon la nature des terres et les spéculations agricoles pratiquées. En ce qui concerne la nature des terres les coefficients minimum et maximum ont été fixés à 0,8 et 1,2 pour tenir compte de la déclivité des sols, après consultation de la commission nationale des carburants agricoles. Ils sont déterminés dans ces limites pour les régions montagneuses par les ingénieurs en chef du génie rural, des eaux et des forêts après avis des commissions départementales des carburants agricoles détaxés. Il y a lieu de noter que les représentants des chambres d'agriculture et des fédérations nationale et départementales des syndicats d'exploitants agricoles, siègent dans ces commissions, participant ainsi à la fixation de ces coefficients. Des instructions en date du 28 octobre 1967 ont recommandé aux directeurs départementaux de l'agriculture d'appliquer aux superficies des exploitations situées en zone montagneuse, les coefficients maximums autorisés non seulement pour la nature des terres mais encore pour les spéculations agricoles. La dotation en carburant détaxé est faite soit en essence, soit en pétrole lampant selon les types de moteurs. Pour les moteurs diesels ou semi-diesels les agriculteurs ont librement accès au marché du fuel-oil domestique coloré en particulier pour les travaux des champs. La réglementation ci-dessus rappelée semble bien répondre au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

8552. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'agriculture que dans sa réponse à la question écrite n° 3599 (Journal officiel du 13 octobre 1967) concernant l'extension aux agents de l'office national interprofessionnel des céréales de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, il étudiait un projet prévoyant pour

les agents de la catégorie B de l'O. N. I. C. des dispositions analogues à celles du décret n° 67-490 du 22 juin 1967. Dans deux réponses aux questions n° 3600 et 3825 (*Journal officiel* du 28 novembre 1967) intéressant le même problème il est précisé « que des propositions ont été soumises par le département de l'agriculture au ministère de l'économie et des finances » « les mesures envisagées concernant non pas seulement les agents du corps de catégorie B, mais l'ensemble des personnels des services extérieurs de l'office national interprofessionnel des céréales qui, soit en raison de leur niveau hiérarchique, soit en raison de la nature de leurs fonctions, ne peuvent être indemnisés de leurs travaux supplémentaires par l'attribution d'indemnités horaires ou en application du décret modifié du 31 janvier 1958 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées à certains agents de l'office national interprofessionnel des céréales chargés de travaux exceptionnels ». Il lui demande de lui faire connaître l'évolution de la situation depuis novembre dernier et si un projet de décret est soumis au secrétariat général du Gouvernement. (*Question du 17 avril 1968.*)

Réponse. — L'intervention du décret dont fait état l'honorable parlementaire et qui a été soumis au ministère de l'économie et des finances est subordonnée à la publication préalable d'un texte qui doit améliorer le régime indemnitaire applicable dans certaines administrations et dont le bénéfice doit être étendu à des catégories de personnels des services extérieurs de l'O. N. I. C.

8577. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'agriculture que dans sa réponse à la question écrite n° 3599 (*Journal officiel* du 13 octobre 1967) concernant l'extension aux agents de l'office national interprofessionnel des céréales de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, il étudiait un projet prévoyant pour les agents de la catégorie B de l'O. N. I. C. des dispositions analogues à celles fixées par le décret n° 67-490 du 22 juin 1967. Dans deux réponses aux questions n° 3600 et 3825 parues au *Journal officiel* du 28 novembre 1967, intéressant le même problème, il est précisé « que des propositions ont été soumises par le département de l'agriculture au ministère de l'économie et des finances ». Les mesures envisagées ne concernant pas seulement les agents du corps de catégorie B, mais l'ensemble des personnels des services extérieurs de l'office national interprofessionnel des céréales qui, soit en raison de leur niveau hiérarchique, soit en raison de la nature de leurs fonctions, ne peuvent être indemnisés de leurs travaux supplémentaires par l'attribution d'indemnités horaires ou en application du décret modifié du 31 janvier 1958 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées à certains agents de l'office national interprofessionnel des céréales chargés des travaux exceptionnels. Il lui demande de lui faire connaître l'évolution de la situation depuis novembre dernier et si un projet de décret est soumis au secrétariat général du Gouvernement. (*Question du 17 avril 1968.*)

Réponse. — L'intervention du décret dont fait état l'honorable parlementaire et qui a été soumis au ministère de l'économie et des finances est subordonnée à la publication préalable d'un texte qui doit améliorer le régime indemnitaire applicable dans certaines administrations et dont le bénéfice doit être étendu à des catégories de personnels des services extérieurs de l'O. N. I. C.

ARMEES

8676. — M. Vizet expose à M. le ministre des armées que selon certaines informations le groupe technique de Nord-Aviation à Châtillon-sous-Bagneux, avec son annexe des Gâtines à Verrières-le-Buisson, serait appelé à disparaître, ou tout au moins à réduire considérablement ses activités. En ce qui concerne l'annexe des Gâtines, la menace serait plus précise : il s'agirait de la supprimer purement et simplement. L'inquiétude est grande dans le personnel car il s'agit là d'une politique définie dans le V^e Plan et qui prévoit la suppression de 15.000 emplois dans l'aéronautique. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour donner à l'entreprise nationale « Nord-Aviation » les moyens de poursuivre son œuvre dans le développement de l'aéronautique française ; 2° quel sera, dans le cadre de ces mesures, le rôle assigné au groupe technique de Châtillon-sous-Bagneux et de son annexe des Gâtines. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Les lignes directrices de la restructuration des sociétés nationales de constructions aéronautiques ont été publiquement définies par le ministre des armées lors de sa conférence de presse du 18 janvier 1967 et du débat du 14 juin 1967 à l'Assemblée nationale. Le principe général du regroupement subsistant, la forme juridique dans laquelle il doit s'opérer est en cours d'étude, ainsi que les modalités selon lesquelles il doit se réaliser. Aucune mesure concrète de redistribution des établissements entre les sociétés, ni des charges entre les établissements, n'est actuellement envisagée.

7955. — M. Ollivro expose à M. le ministre des armées qu'une personne ayant fait l'objet d'une décision de rejet concernant l'attribution d'une pension d'invalidité a demandé au service des pensions des armées de lui faire connaître les considérations qui ont entraîné ladite décision. Il lui a été répondu que « la législation actuellement en vigueur ne permet pas de communiquer les raisons pour lesquelles le ministre des armées s'est amené à prendre la décision qui vous a été communiquée le 5 décembre 1965 sous le numéro 5956 C MA 7 ». Il lui demande à quelle législation cette réponse fait allusion. (*Question du 23 mars 1968.*)

Réponse. — Afin de permettre l'étude de la présente question, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir le nom de l'intéressé ainsi que la référence et la date de la lettre à laquelle il se réfère.

8073. — M. Boucheny expose à M. le ministre des armées que la décision de se donner une filiale est de toute évidence une décision importante en ce qui concerne la gestion et la marche générale d'une entreprise. Il en est ainsi dans le cas du protocole d'accord signé par la S. N. E. C. M. A. et faisant de la Société d'exploitation des matériels Hispano-Suiza (S. E. M. H. S.) une filiale de la société nationalisée. Cette décision fait entrer au conseil d'administration de la S. N. E. C. M. A. des représentants du holding l'Alsacienne de constructions mécaniques et accroît ainsi l'influence d'intérêts privés au sein de la société nationalisée. La forme et la structure des effectifs de la S. N. E. C. M. A. sont ainsi modifiés par le rattachement du personnel de la S. E. M. H. S. ; c'est là d'ailleurs une des raisons pour lesquelles le holding l'Alsacienne de constructions mécaniques a accepté de se séparer de la S. E. M. H. S. qui, en difficulté, avait dû réduire son personnel de 800 personnes dans la seule année 1967. La S. N. E. C. M. A., pour assurer le financement de l'usine de Bois-Colombes, devra fournir des charges de travail suffisantes et ne pourra le faire qu'au détriment de ses propres charges. Elle sera contrainte d'accroître son endettement en finançant par l'emprunt les investissements indispensables à la modernisation des usines appartenant à la S. E. M. H. S. L'expérience du rattachement à la S. N. E. C. M. A. en 1967, sur instruction du Gouvernement, de l'arsenal du Havre qui a constitué la filiale Compagnie normande de mécanique de précision, montre les incidences profondes sur la marche générale de l'entreprise qui résultera pour la S. N. E. C. M. A. de la gestion d'une nouvelle filiale. Celle-ci s'inscrit certes dans les directives de restructuration de l'industrie aéronautique préconisée par le ministre des armées et il est par ailleurs indéniable que la filiale devra avoir, si elle est constituée, son propre comité d'établissement, mais il n'est pas impossible de considérer la décision de constituer une filiale comme une « mesure très latérale » sur laquelle le comité central d'entreprise n'aurait pas à être informé ni consulté. Cette appréciation de la direction générale de la S. N. E. C. M. A. qui traduirait ainsi l'argumentation ministérielle est sans conteste en contradiction avec la loi du 18 juin 1966 et avec la circulaire ministérielle du 1^{er} septembre 1967. Il lui demande s'il entend bien veiller à l'application, dans le cas considéré, des dispositions législatives en vigueur et des instructions générales de la circulaire précitée, afin de ne pas être en contradiction avec le vœu ministériel formulé le 12 mai 1966 « d'associer les salariés, par l'intermédiaire de leurs représentants, à la marche générale de l'entreprise et susciter un dialogue permanent permettant une coopération concrète et fructueuse ». (*Question du 30 mars 1968.*)

Réponse. — Comme il a déjà été répondu à la question écrite posée par l'honorable parlementaire sous le n° 5255 du 28 novembre 1967 (*Journal officiel*, débats parlementaires Assemblée nationale n° 11 du 16 mars 1968, p. 784), le ministre des armées n'a pas dans ses attributions, même en tant qu'autorité de tutelle, la surveillance du fonctionnement et de l'information des comités d'entreprise. Il est précisé néanmoins que la direction de la S. N. E. C. M. A. a effectivement informé le comité d'entreprise de l'accord passé avec la S. E. M. H. S.

8648. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des différents personnels de l'Etat, situation qui porte atteinte à leurs légitimes intérêts. En effet, conformément à la Constitution française, il est précisé que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ». Or, un certain nombre de travailleurs à statut, régies directe ou indirecte, se voient refuser soit la nomination de chefs d'équipe pour les ouvriers à statut, soit l'admission au statut pour les travailleurs régies directe, ou encore le retrait du permis d'accès à l'arsenal pour les ouvriers régies indirecte. La seule justification invoquée à ce refus de promotion est : raison de service. Il lui demande s'il ne pense pas que ces méthodes sont en violation flagrante avec la Constitution française et quelles mesures il compte

prendre pour que ces ouvriers puissent bénéficier d'une promotion sociale justifiée par leur valeur professionnelle. (Question du 18 avril 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à soumettre des cas précis afin de permettre d'effectuer les enquêtes nécessaires.

8874. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre des armées si, au moment où la France se prépare à célébrer le cinquantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, il n'envisage pas de modifier les dispositions du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 afin de permettre aux anciens combattants titulaires de quatre titres de guerre se rapportant à la campagne 1914-1918 d'être nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur, un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur étant créé à cet effet. (Question du 26 avril 1968.)

8909. — M. Alduy demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas nécessaire, au moment où la France s'apprête à célébrer le cinquantième anniversaire de la victoire de 1918, d'envisager la promulgation d'un décret permettant de prévoir un contingent spécial de Légion d'honneur pour les anciens combattants 1914-1918 qui ne peuvent justifier de cinq titres de guerre actuellement requis pour bénéficier d'une proposition au titre de chevalier de la Légion d'honneur, mais qui n'en ont pas moins, par leur action héroïque, obtenu la reconnaissance de la France. (Question du 2 mai 1968.)

8926. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre des armées sur le mécontentement qui règne parmi les anciens combattants de la guerre 1914-1918 par suite des dispositions restrictives du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 réservant le bénéfice d'une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur à ceux qui peuvent justifier de cinq titres de guerre (blessures de guerre, citations individuelles avec croix de guerre ou croix de combattant volontaire). Il serait conforme à la plus stricte équité de reviser ces dispositions afin que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui sont décorés de la médaille militaire et qui ont à leur actif quatre blessures de guerre puissent être nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur, même s'ils ne peuvent justifier d'une citation ou du bénéfice de la croix de guerre. Il lui demande si, à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, il n'envisage pas de donner satisfaction à ces anciens combattants auxquels la patrie doit une si grande reconnaissance. (Question du 2 mai 1968.)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite aux questions écrites n° 6608 et 6709 posées par MM. Voilquin et Jacquet (Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 9, du 2 mars 1968, p. 62a).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

6428. — M. Quattier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur la gravité de la mesure qui vient de frapper Laurent Farrugia, professeur de philosophie au lycée de Basse-Terre (Guadeloupe). Cet enseignant a été informé le 10 janvier 1968 qu'il était mis à la disposition du recteur de l'académie de Bordeaux et qu'à compter du 15 janvier 1968 il cesserait de percevoir tout traitement en Guadeloupe. Cette décision arbitraire frappe un fonctionnaire de qualité, marié à une Guadeloupéenne, père de trois enfants qui sans doute a eu le tort de s'intéresser avec compétence et générosité aux problèmes économiques et politiques de la Guadeloupe et de publier récemment le résultat de ses travaux en un livre intitulé « Autonomie pour la Guadeloupe ». L'indignation des Guadeloupéens est grande devant cette mesure qu'ils considèrent à juste titre comme une atteinte à la liberté d'expression et qui leur rappelle trop celle qui a déjà frappé huit professeurs et instituteurs expulsés de leur île en vertu de l'ordonnance du 15 octobre 1960. Se faisant l'interprète de l'émotion des démocrates français solidaires du peuple guadeloupéen en lutte contre le colonialisme, il lui renouvelle sa demande d'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960 et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'annulation de la mesure qui vient de frapper M. Farrugia. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — M. Laurent Farrugia, professeur de philosophie au lycée de Basse-Terre, avait effectué un séjour dont la durée lui ouvrait droit à congé en cours d'année scolaire. Le ministre de l'éducation nationale a, dans l'intérêt du service, désigné un remplaçant à M. Farrugia qu'il envisage de muter dans un autre établissement scolaire à l'issue de son congé administratif. Il n'a été fait à aucun moment application à M. Farrugia des dispositions de l'ordonnance du 15 octobre 1960. Il y a donc lieu de retenir que les condi-

tions dans lesquelles cette décision est intervenue ne sont nullement de nature à porter atteinte aux intérêts de ce professeur qui a d'ailleurs été mis en mesure de prendre connaissance de son dossier et d'exprimer ses vœux.

ECONOMIE ET FINANCES

3494. — M. Longequeue attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance numérique des cadres hospitaliers. La liste des postes dépourvus de titulaire s'allonge de mois en mois et le bon fonctionnement d'un service aussi essentiel que celui de l'hospitalisation publique risque d'être compromis. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable aux projets de réforme des statuts des cadres de direction et d'économats des hôpitaux publics dont il a été saisi par le ministère des affaires sociales. (Question du 9 septembre 1967.)

3518. — M. Dreyfus-Schmidt se permet de rappeler à M. le ministre de l'économie et des finances que le ministre des affaires sociales lui a transmis il y a plus d'un an un projet de réforme du statut des cadres de direction des services hospitaliers publics puis, plus récemment, un projet de réforme du statut des cadres d'intendance des services hospitaliers publics. Les réformes envisagées permettraient d'espérer pour les intéressés un classement plus en rapport avec leurs responsabilités et aussi d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui sont actuellement cruellement défaut, la liste des postes dépourvus de titulaires s'accroissant dangereusement chaque mois. Il lui demande s'il est loisible d'espérer de sa part une approbation prochaine de ses projets. (Question du 16 septembre 1967.)

3617. — M. Le Bault de Lo Morinière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels de direction et d'économats des hôpitaux et hospices publics. Il lui expose que ce problème avait déjà été soulevé, à la fin de la précédente législature, par l'un de ses collègues parlementaires sous forme de la question écrite n° 23220 (parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 28 janvier 1967) adressée à son collègue des affaires sociales, mais qu'aucune réponse n'ayant été apportée, la question est devenue caduque. En conséquence, il lui rappelle que les projets de réforme statutaire ayant pour objet l'amélioration des conditions de recrutement, de formation et de rémunération des personnels en cause, élaborés par les services du ministère des affaires sociales, ont été soumis, il y a plus d'un an, à son approbation et qu'il n'a pas encore donné son accord. Compte tenu de l'importance des réformes envisagées, qui doivent constituer une refonte totale des conditions de recrutement et de formation des cadres hospitaliers, cette refonte permettant de pallier la grave insuffisance numérique des candidats à la fonction hospitalière, il lui demande les raisons qui s'opposent à l'approbation de ses services pour un règlement favorable de ce problème. (Question du 16 septembre 1967.)

3662. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuelle des cadres hospitaliers. Il y a plus d'un an en effet qu'un projet de réforme du statut des cadres de direction a été établi pour être soumis à plusieurs ministères. Plus récemment, un projet semblable a été établi pour les cadres d'intendance. Le but essentiel de cette réforme étant d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui sont défaut. Il lui demande si ces projets de statuts des cadres de direction et d'économats des hôpitaux sont susceptibles d'être rapidement examinés, en vue de leur application dans les meilleurs délais. (Question du 23 septembre 1967.)

3688. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il apparaît indispensable de faire aboutir rapidement les projets élaborés par M. le ministre des affaires sociales concernant la réforme des statuts des cadres de direction et d'économats des hôpitaux publics en vue de mettre un terme à la pénurie de cadres que l'on constate actuellement dans la fonction hospitalière. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que l'examen des projets qui lui ont été soumis par M. le ministre des affaires sociales sera terminé rapidement et que des décisions interviendront à bref délai. (Question du 23 septembre 1967.)

3760. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le ministère des affaires sociales lui a soumis un projet de réforme intéressant les statuts des cadres hospitaliers. Il lui demande à quel moment il envisage d'examiner les textes qui lui ont été soumis. (Question du 30 septembre 1967.)

3864. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuelle des cadres hospitaliers, directeurs et économats qui attendent toujours la réforme du statut des cadres de direction qui doit leur donner un classement indiciaire plus en rapport avec leurs responsabilités réelles, et une refonte totale des conditions de recrutement et de

formation pour attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font défaut. Seulement 1.500 cadres (directeurs et économistes) assurent la gestion d'un service employant 300.000 agents, c'est-à-dire autant que les P. T. T. se situant ainsi au troisième rang, après l'éducation nationale et la S. N. C. F., des employeurs du secteur public ou semi-public. Il lui demande s'il compte convaincre ses collègues des affaires sociales et de l'intérieur de la nécessité de procéder à l'examen des textes qui lui sont soumis. (Question du 30 septembre 1967.)

4050. — M. Jean Moulin expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation actuelle des cadres hospitaliers, directeurs et économistes, et la nécessité d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font défaut, exigent que soient publiés, à bref délai, les projets de réforme des statuts de ces personnels qui lui ont été soumis par M. le ministre des affaires sociales. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures sont, ou seront prises, afin que l'examen de ces textes soit terminé rapidement et que ce problème puisse être résolu dans un proche avenir. (Question du 10 octobre 1967.)

4059. — M. Louis Féralier expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il y a plus d'un an, le ministre des affaires sociales a transmis à ses collègues des finances et de l'intérieur un projet de réforme du statut des cadres hospitaliers constituant une refonte des conditions de recrutement et de formation. Le but essentiel de ces dispositions est d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font cruellement défaut. L'insuffisance numérique des cadres hospitaliers n'est en effet plus à démontrer. Il en résulte qu'ils ne peuvent plus, malgré leur compétence et leur dévouement, gérer au mieux des intérêts du pays un service aussi essentiel que celui de l'hospitalisation publique. En insistant sur le caractère d'urgence des propositions dont il est saisi, il lui demande de lui faire connaître s'il sera en mesure de fixer prochainement sa position sur les mesures soumises à son examen. (Question du 10 octobre 1967.)

4240. — M. Rabourdin attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des cadres de direction du personnel hospitalier. Un projet de réforme de leur statut a été transmis il y a plus d'un an par M. le ministre des affaires sociales. Le projet de réforme proposait un classement indiciaire plus en rapport avec les responsabilités importantes qu'assurent les cadres hospitaliers, directeurs et économistes. Il avait également le mérite de revaloriser ces professions et d'attirer vers ce secteur de la fonction publique les candidats qui lui font cruellement défaut. En conséquence, il lui demande s'il compte accepter les propositions que lui a faites M. le ministre des affaires sociales et s'il ne trouve pas opportun de choisir le débat budgétaire pour aborder cette question. (Question du 17 octobre 1967.)

4380. — M. Chochoy expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été informé qu'un projet de réforme du statut des cadres hospitaliers de direction, directeurs et économistes, a été soumis à l'examen de son département par le ministre des affaires sociales il y a plus d'un an. Plus récemment d'ailleurs, un projet semblable a été établi pour les cadres d'intendance. A ce sujet il lui rappelle que les réformes envisagées par les textes transmis à son examen ont pour but essentiel d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font actuellement défaut. Elles présentent également le mérite de procéder à la refonte des conditions de recrutement et de formation et permettent aux intéressés d'espérer un classement indiciaire plus en rapport avec leurs responsabilités réelles. Il lui demande de lui faire connaître vers quelle date approximative ces textes déjà approuvés par son collègue des affaires sociales recevront l'approbation de son département. (Question du 23 octobre 1967.)

4455. — M. Antonin Ver attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de réforme des cadres hospitaliers (directeurs et économistes) transmis il y a plus d'un an par son collègue des affaires sociales. Ce projet permettait d'espérer pour les intéressés un classement indiciaire plus en rapport avec leurs responsabilités réelles et de parer à la pénurie de candidatures dans les cadres hospitaliers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce dossier soit examiné dans les meilleurs délais. (Question du 25 octobre 1967.)

4524. — M. de La Verpillière attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de réforme des statuts des cadres de direction et d'économat des hôpitaux publics. Il lui demande dans quels délais pourront entrer en application les réformes prévues aux statuts actuels et qui lui ont été soumises pour avis voici plus d'un an par M. le ministre des affaires sociales. (Question du 27 octobre 1967.)

Réponse. — Les projets en cours d'examen concernant les cadres hospitaliers comportent un double objectif : d'une part, une nouvelle organisation conduisant à un renforcement des cadres de direction implantés dans les hôpitaux importants, ce qui aura pour

conséquence une nette amélioration de la pyramide des emplois de direction ; d'autre part, une modification des conditions de recrutement et de formation de ces personnels afin de tenir compte de la technicité de ces postes. Parallèlement, dans le souci d'un meilleur emploi des personnels formés à l'école nationale de la santé publique, il a été prévu que les candidats issus du stage de formation professionnelle auront vocation aux postes de troisième classe (hôpitaux de 201 à 500 lits) après avoir exercé des fonctions d'assistant dans des établissements hospitaliers importants. Des réformes de structure aussi importantes et délicates ont nécessité entre les services des divers ministères intéressés de nombreux échanges de vues qui se poursuivent encore actuellement pour la mise au point définitive des projets. Compte tenu de l'état actuel d'avancement de ces études, il est permis d'espérer que les modifications statutaires proposées pourront intervenir dans un délai raisonnable.

3627. — M. Pierre Bas expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes âgées vivant seules ont très souvent des frais importants à leur charge du fait d'un état de santé souvent précaire. Il a été suggéré de faire bénéficier les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, célibataires ou vivants seuls, d'un quotient familial d'une part et demie. Il lui demande si une telle suggestion serait susceptible d'une suite favorable. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Les contribuables célibataires divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge bénéficient déjà — quel que soit leur âge — d'une part et demie de quotient familial lorsqu'ils entrent dans l'un des cas visés à l'article 195 du code général des impôts, définis en fonction de situations particulièrement dignes d'intérêt ; contribuables titulaires de certaines pensions à titre de veuve ou pour une invalidité de 46 p. 100 au moins, possesseurs de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, etc. Mais, eu égard à la diversité des situations qui peuvent se présenter, en fonction notamment du niveau des revenus des intéressés, il ne serait pas justifié d'étendre cet avantage à toutes les personnes seules ayant plus de soixante-dix ans. Des dispositions, particulièrement favorables, sont d'ailleurs prévues en faveur des personnes âgées pour ce qui est de la détermination des limites en deçà desquelles les contribuables de ressources modestes bénéficient, soit d'une exonération totale, soit d'une décote dégressive. L'article 2 de la loi de finances pour 1968, n° 67-1114 du 21 décembre 1967 a abaissé de soixante-quinze à soixante-dix ans l'âge à partir duquel ces dispositions particulières trouvent leur application. Cette mesure répond, pour une large part, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

3902. — M. Dreyfus-Schmidt expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réglementation actuelle de la participation de 1 p. 100 des employeurs à l'effort de construction confère à ceux-ci diverses options pour se libérer de leur obligation d'investir, et notamment : a) versement à des organismes de construction ; b) constructions directes de logements ; c) subventions aux salariés en vue de la construction de leur propre logement. Cette dernière forme d'investissement est manifestement la plus sociale. Elle est cependant la moins utilisée par les employeurs car elle est pour eux la plus onéreuse. En effet, les subventions aux salariés étant assimilées à un complément de rémunération, elles se trouvent soumises aux charges sociales (si le salaire n'est pas plafonné) et fiscales, afférentes aux salaires en général. Le salarié lui-même paie normalement pour cette subvention sa part de cotisation de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier la réglementation actuelle en vue de vaincre la répugnance ainsi suscitée chez les employeurs pour cette forme d'investissement pourtant hautement souhaitable. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — L'intérêt social que l'honorable parlementaire attache aux subventions consenties par un employeur à ses salariés, dans le cadre de la participation des employeurs à l'effort de construction, résulte du caractère simple et définitif que revêt ce mécanisme. Si cette forme de participation patronale est indéniablement la plus favorable au salarié qui en bénéficie individuellement pour la construction de son logement, elle n'est pas cependant sans inconvénients par rapport à d'autres modalités d'investissement. 1° Le contrôle de l'affectation des fonds versés à la construction est plus difficile à assurer que dans le cas de versement à des organismes constructeurs ou collecteurs ; 2° la subvention entre de manière définitive dans le patrimoine du bénéficiaire alors que celui-ci a surtout besoin d'une aide temporaire pour le financement en capital de son opération de construction. L'octroi d'un prêt de montant plus important paraît mieux adapté à une telle situation d'autant plus que les remboursements permettront d'assurer le financement de nouvelles opérations et donc de multiplier l'efficacité de la formule. Dans ces conditions il ne paraît guère souhaitable d'encourager l'octroi de subventions au détriment des autres modalités d'investissement : prêts directs aux salariés et surtout verse-

ments à des organismes constructeurs ou à des organismes collecteurs du 1 p. 100 qui font des prêts aux salariés ou à des organismes constructeurs. Le régime fiscal applicable aux subventions se justifie par le fait que la subvention trouve son origine dans le contrat de travail et constitue un avantage en argent assimilable aux autres primes versées aux salariés. Dès lors elle présente le caractère d'un revenu imposable passible, notamment, de la taxe sur les salaires (anciennement versement forfaitaire) au même titre que le salaire proprement dit et il ne paraît pas possible de prévoir une exonération à cet égard. Toutefois, il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour 1968, les subventions de cette nature n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global, soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des salariés qui en bénéficient dès lors que leur montant n'excède pas un plafond de 40.000 francs majoré de 1.000 francs pour le conjoint et pour chaque personne à charge.

3948. — M. Odru expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis 1953, les gradés des forts des Halles attendent en vain leur reclassement indiciaire. Des propositions dans ce sens ont pourtant été faites à de nombreuses reprises mais ont toujours été rejetées par son ministère. Les solutions envisagées pour permettre le reclassement de ces travailleurs tendent à intégrer les gradés des forts des Halles dans les catégories de contremaître et chef d'atelier de 1^{er} et 2^e catégorie de la maîtrise de la Seine. Ces mesures auraient l'avantage de classer les gradés des forts dans une grille indiciaire de la fonction publique, ce dont bénéficierait déjà les forts des Halles depuis leur intégration dans la grille MEI en application de l'arrêté n° 63-4346 du 4 novembre 1963. Cette amélioration indiciaire serait de l'ordre de dix à vingt points nets selon les catégories et n'aurait que des incidences financières très restreintes puisque les membres de cette corporation ne sont plus actuellement qu'au nombre de soixante-huit. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend faire bénéficier au plus tôt les gradés des forts des Halles des améliorations indiciaires auxquelles ils aspirent légitimement. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — Les forts des Halles et leurs gradés constituent un corps spécifique qui ne peut être assimilé ni sur le plan du recrutement ni sur celui de l'activité fonctionnelle aux autres personnels techniques des administrations parisiennes. Toutefois, le préfet de police a proposé en faveur des gradés des forts des Halles des mesures nouvelles adaptées à cette situation particulière et qui comportent : une majoration de certains indices des gradés ; des fusions de grades, le nombre de grades d'avancement étant ramené de six à quatre ; une amélioration de la pyramide des emplois qui élargit notablement les possibilités d'avancement de l'ensemble des personnels, forts et gradés. Les arrêtés préfectoraux traduisant ces mesures sont en cours d'approbation et seront publiés prochainement.

4192. — M. Métayer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estimerait pas équitable de prévoir dans le budget pour 1968 ou dans le projet de loi annoncé portant réforme de l'impôt sur le revenu, de porter à 30 p. 100 l'abattement que peuvent effectuer les pensionnés sur le montant de leur retraite pour la détermination du revenu imposable. (Question du 12 octobre 1967.)

Réponse. — La situation des retraités au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des études menées actuellement en vue de la réforme de cet impôt.

4578. — M. Davlaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1373 *series* B du code général des impôts accorde sous certaines conditions au preneur d'un bien rural qui s'en rend acquéreur, soit directement, soit par l'exercice du droit de préemption, les mêmes avantages fiscaux que ceux qui sont consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par la S. A. F. E. R. Il lui demande si le bénéficiaire de ces dispositions est à l'abri, ou, au contraire, est frappé inéluctablement de la déchéance prévue par le paragraphe 1^{er} (2^e) dudit article, s'il se trouve, par maladie ou accident corporel, c'est-à-dire par cas de force majeure, dans l'obligation d'arrêter l'exploitation avant l'expiration du délai de cinq ans imparté par le même texte, dès lors qu'aucun de ses enfants n'est en mesure de prendre la suite de l'exploitation (notamment en cas de minorité des enfants). (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — L'exonération des droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 1373 *series* B du code général des impôts est, aux termes mêmes de ce texte, subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise notam-

ment que si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, il est déchu de plein droit du bénéfice de l'exonération et tenu d'acquiescer sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que l'engagement d'exploitation personnelle ne peut être considéré comme respecté lorsque, du vivant de l'acquéreur, la mise en valeur du fonds est assurée par ses héritiers présomptifs, d'autre part, que toute rupture de cet engagement entraîne de plein droit la perte des allègements fiscaux, quelles que soient les circonstances, même constitutives d'un cas de force majeure, qui motivent la cessation de la culture. Il s'ensuit qu'au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la déchéance du régime de faveur ne peut qu'être prononcée.

4783. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les déclarations faites par M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale le 20 avril 1967, au cours du débat sur la politique générale du Gouvernement, une étude était alors en cours, dans les services ministériels compétents, en vue de résoudre le problème de l'assujettissement à la patente des aviculteurs. D'après ces déclarations, des dispositions en la matière devaient, de façon certaine, intervenir au cours de l'année et, en attendant ces nouvelles dispositions, le directeur général des impôts avait suspendu, d'ores et déjà, l'émission des rôles des patentes pour les producteurs aviculteurs. Contrairement à ces informations, et à certaines prises de position ministérielles favorables à une exonération, de nombreux aviculteurs ont reçu un avertissement en vue du paiement de la patente. Il lui demande de lui indiquer : 1^{er} s'il n'envisage pas de donner, sans tarder, toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts, en vue de mettre fin à une situation qui suscite une vive inquiétude parmi les aviculteurs ; 2^e dans quel délai il compte porter à la connaissance des intéressés les dispositions nouvelles qui ont été annoncées et qui, normalement, doivent comporter une mesure générale d'exonération pour les producteurs aviculteurs. (Question du 9 novembre 1967.)

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le Premier ministre au cours des débats relatifs à la politique générale du Gouvernement (cf. *Journal officiel* du 21 avril 1967, débats de l'Assemblée nationale, p. 764, 2^e col.) lors de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi de finances rectificative pour 1967, le Gouvernement a déposé un amendement tendant à exonérer de la contribution des patentes les élevages avicoles dans lesquels les volailles sont nourries avec des aliments achetés et qui, eu égard à leur dimension, présentent un caractère familial. Ce texte, devenu l'article 5 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, exonère de la contribution des patentes, à partir du 1^{er} janvier 1967, les aviculteurs dont l'élevage ne dépasse pas les limites suivantes : pour la production des œufs de consommation : 4.000 sujets en état de pondre ; pour la production des poulets de chair : bandes de 8.000 poulets ou une production annuelle de 40.000 poulets. Dès le 5 juillet dernier des instructions ont été adressées aux services départementaux de la direction générale des impôts pour que les aviculteurs dont les élevages satisfont aux conditions susvisées soient exonérés de la contribution des patentes au titre de 1967 ou, qu'à défaut, les cotisations correspondantes soient allouées d'office en dégrèvement avant l'expédition des avertissements aux comptables du Trésor. Sous réserve des omissions qui auraient pu être commises, dans certains cas particuliers, les cotisations de patente réclamées aux aviculteurs au titre de 1967 sont donc régulièrement établies et ne sauraient, en principe, faire l'objet de mesures de sursis de paiement. Il est précisé à l'honorable parlementaire que des instructions seront données prochainement aux services compétents pour que les dispositions précitées soient également étendues aux accouveurs qui font éclore des œufs provenant des poules pondeuses qu'ils élèvent.

4896. — M. Boudet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les charges importantes que doivent s'imposer les agriculteurs pour entretenir ou améliorer leurs bâtiments d'exploitation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser les fermiers et propriétaires exploitants à déduire du montant de leurs bénéfices, pour la détermination du revenu net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant des dépenses effectuées en cours d'année pour l'entretien des bâtiments et leur adaptation aux nécessités qu'impose l'évolution de l'agriculture. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — Le bénéfice agricole forfaitaire est un bénéfice net qui, par son essence même, est réputé tenir compte de toutes les dépenses nécessitées par l'exploitation et notamment, lorsque l'exploitant est propriétaire des bâtiments, des charges immobilières correspondantes. Ces mêmes charges ne sauraient donc être à nouveau

retranchées de ce même bénéfice. Quant au fermier, il n'est tenu qu'aux seules réparations locatives. Il n'y a donc pas lieu d'admettre en déduction de son bénéfice forfaitaire des dépenses qui ne lui incombent pas et qui, lorsqu'il les a supportées, lui donnent droit à indemnisation de l'habitat et est devenu passible du prélèvement de 5 p. 100 pour une durée de vingt ans (C. G. I., art. 1630, § 4), le prélèvement étant appliqué à une valeur locative déterminée par application des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Or, par application de la loi du 14 septembre 1948, l'appartement a été loué à partir de 1966, à un prix fixé librement entre les parties, et correspondant environ au triple de celui qui résulterait de la loi précitée. Il lui demande sur quelles bases il faut calculer le prélèvement et éventuellement le rachat; il semblerait excessif de retenir le prix du loyer actuel; dans cette hypothèse, la cotisation de rachat serait en effet supérieure à la subvention accordée. L'article 344 septies, annexe III, C. G. I., spécifie qu'il faut retenir la valeur locative des locaux à la date du rachat sans autre précision. (Question du 22 novembre 1967.)

5067. — M. Dayan expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème suivant: un propriétaire parisien d'un appartement antérieur à 1948 a occupé personnellement son appartement de 1956 à 1966. En 1956, il a bénéficié d'une subvention du fonds national de l'habitat et est devenu passible du prélèvement de 5 p. 100 pour une durée de vingt ans (C. G. I., art. 1630, § 4), le prélèvement étant appliqué à une valeur locative déterminée par application des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Or, par application de la loi du 14 septembre 1948, l'appartement a été loué à partir de 1966, à un prix fixé librement entre les parties, et correspondant environ au triple de celui qui résulterait de la loi précitée. Il lui demande sur quelles bases il faut calculer le prélèvement et éventuellement le rachat; il semblerait excessif de retenir le prix du loyer actuel; dans cette hypothèse, la cotisation de rachat serait en effet supérieure à la subvention accordée. L'article 344 septies, annexe III, C. G. I., spécifie qu'il faut retenir la valeur locative des locaux à la date du rachat sans autre précision. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — En vertu de l'article 1631 du code général des impôts, le prélèvement sur les loyers est assis et liquidé suivant les mêmes règles que le droit d'enregistrement des haux écrits et des locations verbales. Pour les locaux loués, cette taxe est donc exigible sur le montant réel des loyers, augmenté des charges imposées au preneur ou sur la valeur locative réelle si elle est supérieure au prix augmenté des charges (code général des impôts, art. 685-4^o). Par ailleurs, le rachat ne constitue qu'une modalité de paiement du prélèvement normalement exigible jusqu'à l'expiration de la période de vingt ans prévue à l'article 1630-4^o du code général des impôts, modifié par l'article 53 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966. La taxe rachetée doit donc être liquidée sur la base du loyer en vigueur à la date de la demande de rachat. Toute autre modalité d'assiette irait à l'encontre des dispositions de l'article 1631 du code général des impôts et ne peut donc qu'être écartée.

4277. — M. Antoine Caill rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'application de l'article 3 (1-3) de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, sur les plus-values non spéculatives réalisées par des particuliers, l'article 3 du décret n° 64-78 du 29 janvier 1964 a stipulé que les terrains à usage agricole ou forestier sont réputés ne pas revêtir le caractère de terrains à bâtir lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'exécède pas, au mètre carré: 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales; 8 francs pour les cultures fruitières et maraîchères; 4 francs pour les vignobles autres qu'à appellation contrôlée; 3 francs pour les autres terrains agricoles. Il lui demande si on doit en conclure que les terrains agricoles de la région légumières et primeurs de Nord-Finistère, par exemple, doivent être considérés comme des terrains à bâtir; si leur prix de vente était supérieur à 3 francs le mètre carré ou si on doit assimiler ces terres aux « cultures fruitières et maraîchères », pour lesquelles c'est le prix de 8 francs le mètre carré qui constitue la limite supérieure. Il est précisé qu'il s'agit de terrains à usage agricole jusqu'à la cession et ne devant pas changer de destination. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. — Les terrains agricoles affectés à des cultures légumières de plein champ ne peuvent être assimilés à des terrains affectés à des cultures fruitières et maraîchères pour l'application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 150 ter du code général des impôts) relatives à l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis et de biens assimilés. Dès lors, si ces terrains sont vendus à un prix supérieur à 3 francs les plus-values de cession doivent être soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions fixées par ce texte. Mais, conformément aux mêmes dispositions, les cédants ont la possibilité d'échapper à cette imposition en apportant la preuve qu'il ne s'agit pas en réalité de terrains à bâtir et que l'importance du prix stipulé trouve sa cause dans des considérations particulières de rentabilité ou de convenance étrangères à toute affectation éventuelle des terrains cédés à la construction.

5291. — M. Nègre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation anormale faite aux médecins des hôpitaux psychiatriques et sur les conséquences résultant du « blocage » dans ses services, depuis dix-huit mois, malgré l'approbation de M. le ministre des affaires sociales, du projet de nouveau statut qui doit correspondre à l'activité médicale réelle — et non plus essentiellement administrative — de ces praticiens, en les mettant à parité avec les médecins à plein temps des hôpitaux généraux (2^e catégorie, 1^{er} groupe). Si les médecins des hôpitaux psychiatriques attendent de la publication de ce statut l'indispensable remise en ordre de leurs rémunérations, il apparaît à l'examen de l'argumentation présentée par les responsables de leur syndicat que leurs préoccupations dépassent largement ce cadre personnel: le statut s'avère nécessaire pour pallier la crise de recrutement des médecins de cette catégorie, pour réaliser la politique ministérielle de « secteur », enfin, pour rapprocher la psychiatrie de la médecine. Des actions ont été engagées et se trouvent à nouveau engagées par un corps qui s'est toujours tenu et entend se tenir hors des courants de revendication politique, mais qui estime que la situation est devenue intolérable. C'est pourquoi, compte tenu de ces faits, dont les conséquences de tous ordres sont aisément mesurables, il lui demande s'il entend — dans l'intérêt même des progrès de la psychiatrie, et afin d'assurer rationnellement l'organisation d'un service public, approuver à son tour le nouveau statut assimilant les médecins des hôpitaux psychiatriques à des médecins des hôpitaux et, dans l'affirmative, dans quels délais. (Question du 29 novembre 1967.)

5731. — M. Guy Desson demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles les dispositions permettant aux médecins des hôpitaux psychiatriques de bénéficier d'un mode de rémunération identique à celui de leurs confrères exerçant à plein temps dans les services de médecine, de chirurgie ou d'autres spécialités n'ont pas encore été approuvées. Un projet de statut, qui a l'entière approbation des intéressés, a été élaboré par les services du ministre des affaires sociales et adressé par celui-ci au ministre de l'économie et des finances en mars 1966. Il lui rappelle que ce retard est de nature à compromettre gravement à l'avenir le recrutement quantitatif et qualitatif des médecins des hôpitaux psychiatriques responsables des structures de soins destinées aux malades mentaux dans le service public. Plus généralement il lui demande si l'effort financier envisagé dans le domaine de la psychiatrie est à la mesure des besoins énormes qui se révèlent aujourd'hui dans ce secteur de la médecine. (Question du 13 décembre 1967.)

6838. — Mme Aymé de La Chevrenière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de statut qui lui a été soumis par son collègue M. le ministre des affaires sociales afin de régler la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques. Ce nouveau statut est à l'étude depuis 1962, le principe en ayant été admis dès cette date. La parution de ce texte, qui prévoit en particulier une carrière et une rémunération analogues à celles des médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, exerçant à plein temps, est d'autant plus urgente que les conventions passées en application des dispositions du décret n° 59-936 du 31 juillet 1959 entre les intéressés et les organismes de sécurité sociale, prévoyant le versement d'une indemnité complémentaire aux médecins des hôpitaux psychiatriques afin de remédier au préjudice matériel subi par les intéressés, sont expirées depuis le 1^{er} janvier 1968. La situation faite aux médecins des hôpitaux psychiatriques est particulièrement inéquitable, c'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir faire hâter la mise au point définitive du statut qui lui a été soumis pour avis par son collègue, M. le ministre des affaires sociales. Elle souhaiterait également connaître à quelle date ce texte pourra être publié. (Question du 10 février 1968.)

6905. — M. Félix Gaillard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis une dizaine d'années, un statut est à l'étude en ce qui concerne la situation des médecins de sanatoriums et des hôpitaux psychiatriques. Pour permettre aux ministères intéressés de mettre au point ledit statut des indemnités versées par la sécurité sociale ont été accordées aux médecins de ces établissements par décret du 31 juillet 1959. Les conventions ont été passées à cet effet entre les caisses régionales et les établissements intéressés. En réponse à une question de M. Maurice Zussy, le 6 octobre 1965, M. le ministre de la santé publique et de la population précisait qu'un statut tendant à accorder à ces médecins une carrière et une rémunération comparables à celles des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie était en préparation. Actuellement, devant l'inertie du Gouvernement, les caisses de sécurité sociale viennent de dénoncer la quasi-totalité des conventions. Depuis 1965, de nombreuses questions écrites ont été posées pour savoir où en était cette question. Il est régulièrement répandu que cette situation retient toute l'attention du ministre des affaires sociales, que des projets de statut ont été élaborés mais que ces projets sont soumis à l'examen des autres administrations intéressées: ministère de l'économie et des finances, ministère chargé de la réforme admi-

nistrative. Il existe une disparité scandaleuse entre les traitements mensuels des médecins de sanatoriums et d'hôpitaux psychiatriques et les situations des médecins à plein temps du secteur privé. Un médecin adjoint de sanatorium gagne actuellement de 1.280 francs à 2.373 francs et un médecin directeur de 1.785 francs à 3.065 francs en fin de carrière. La promulgation du statut projeté devient urgente. Il lui demande : 1° où en est la question puisqu'il semble que c'est au niveau de son ministère que l'étude se heurte à des difficultés qui entraînent sa non-promulgation ; 2° quelle est la nature de ces difficultés. Il lui semble que la dénonciation des conventions, qui a pour conséquence une nouvelle détérioration de la situation de ces médecins, devrait inciter les ministères responsables à activer l'élaboration définitive du statut promis depuis si longtemps et attendu avec impatience par les intéressés. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le département de l'économie et des finances a déjà fait connaître au ministre des affaires sociales dans quelles conditions il donnait son accord à des dispositions législatives et réglementaires tendant à modifier le statut juridique des hôpitaux psychiatriques et à soumettre, par voie de conséquence, les médecins psychiatres aux dispositions statutaires régissant les médecins des autres hôpitaux. Les dispositions législatives concernant la situation des médecins psychiatres font l'objet d'une ultime mise au point entre les services des ministères concernés avant d'être soumises au Conseil d'Etat et déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours de la présente session.

5912. — M. Lepidi expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : une personne physique X, a acquis par acte notarié du 21 mars 1963, de M. Y., un pavillon avec terrain de 392 mètres carrés environ. Par acte séparé reçu par le même notaire, le même jour, la même personne a acquis de M. Z. un terrain contigu au premier de 234 mètres carrés. Dans le premier acte, l'acquéreur s'est engagé à ne pas affecter le pavillon acquis à un usage autre que l'habitation pendant au moins trois ans dudit jour. Dans le deuxième acte, le même acquéreur a déclaré que ledit terrain formait une dépendance immédiate et directe de la propriété contigüe acquise par acte du même jour qui serait soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps, et que la superficie totale des terrains étant inférieure à 2.500 mètres carrés, il demandait le bénéfice du taux réduit établi par l'article 1372 du code général des impôts. Ces deux actes ont été enregistrés en même temps et tous deux au taux réduit de 4,20 p. 100. Or l'administration réclame un complément de droit en taxant l'acquisition du deuxième terrain au taux normal de 16 p. 100 et en prétendant que les deux acquisitions auraient dû être effectuées par un même acte. Il y a lieu d'ajouter que le second terrain se trouve au fond et en prolongement du premier et a été détaché par une division dûment autorisée) de la propriété voisine. Il semble excessif d'imposer à deux propriétaires voisins ayant des intérêts séparés et des titres de propriétés différents de signer un seul et même acte de vente parce qu'ils traitent avec un même acquéreur. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux acquisitions de terrains contigus (non destinés à la construction des locaux d'habitation) le régime de faveur déjà admis pour les achats de box ou garage. (Question du 20 décembre 1967.)

Réponse. — Le bénéfice du tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux prévu à l'article 1372 du code général des impôts est réservé aux locaux d'habitation proprement dits, aux locaux ayant le caractère de dépendances indispensables et immédiates de l'habitation et, à concurrence soit d'une superficie de 2.500 mètres carrés, s'il s'agit d'une maison individuelle, soit de la superficie couverte par les constructions, leurs cours et jardins, s'il s'agit d'un immeuble collectif, aux terrains sur lesquels sont édifiés les locaux d'habitation. Il s'ensuit que, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, l'acquisition d'un terrain contigu au terrain d'assiette du local d'habitation, mais n'appartenant pas au même propriétaire est exclue du régime de faveur qu'elle soit réalisée par un acte distinct de celui qui constate l'acquisition du local d'habitation ou par le même acte de cette acquisition. Il n'est pas envisagé d'étendre aux acquisitions de l'espèce le bénéfice de la taxation réduite édictée pour les acquisitions de garages, qui est justifiée par le caractère particulier de ces biens.

5959. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuelle du département de la Haute-Marne en ce qui concerne les modalités d'évaluation du revenu cadastral. En principe et conformément à la loi, la révision du revenu cadastral devrait être faite tous les cinq ans. Deux révisions ont eu lieu en Haute-Marne, une en 1948 et une en 1960 soit à douze ans d'intervalle. Normalement donc une révision cadastrale aurait dû être faite en 1965. Elle n'a pas eu lieu. Or de l'avis de la chambre d'agriculture du département et de l'ensemble des

organisations professionnelles, il est d'urgence qu'une nouvelle révision intervienne au plus tard en 1968. En effet, si on considère l'importance croissante des charges sociales qui pèsent sur l'agriculture, si on considère que le revenu cadastral sur lequel sont assises les cotisations, s'il est en principe fonction de la valeur locative des terres, qu'il ne paraît pas toujours être proportionnel à la rentabilité de l'exploitation, cette mesure s'avère urgente. A titre d'exemple, actuellement les revenus cadastraux moyens communaux sont de l'ordre de 45 francs dans les communes vosgiennes limitrophes et de 60 à 70 francs dans la même région géographique en Haute-Marne. Il y aurait donc un intérêt évident à ce que la référence soit la région naturelle. En effet entre les terrains classés terres et les terrains classés prés existent des différences manifestement trop importantes qui ne correspondent plus à la situation présente. D'autre part, en raison de la demande la valeur locative des terres et des prés se trouve accrue dans les régions à fort peuplement agricole. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue de pallier les injustices existant en ce domaine et, dans ce but, d'organiser une très large consultation réunissant les services administratifs et les représentants qualifiés des organisations professionnelles en vue de préparer une harmonisation des tarifs à retenir ; et s'il envisage que les organisations professionnelles soient très largement associées aux études qui pourraient être entreprises notamment à l'échelon départemental lors de la révision quinquennale fixant des revenus cadastraux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour provoquer dans ces conditions en 1968 une révision du revenu cadastral. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte en réalité à deux problèmes distincts, qui concernent, l'un l'utilisation du revenu cadastral en tant que base de la contribution foncière due par les propriétaires, l'autre l'utilisation de ce même revenu en tant que base des cotisations dues par les exploitants agricoles au titre de certaines charges des régimes de protection sociale agricole. 1° Sur la première de ces utilisations, il apparaît que le revenu cadastral n'a jamais soulevé dans le passé et ne soulève pas davantage aujourd'hui de critique fondamentale, sachant à effectuer en temps opportun les ajustements de valeur locative qui s'imposent à la suite, notamment, des variations de la conjoncture économique ou des conditions générales des fermages. Or, sur ce point, l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1967, n° 67-1172, du 22 décembre 1967, qui prescrit l'exécution de la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties, vient de répondre à l'attente des propriétaires. La révision dont il s'agit sera effectuée par application de coefficients d'adaptation, différenciés par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété et par région agricole ou forestière départementale ayant servi de cadre aux opérations de la première révision quinquennale, à la valeur locative des propriétés non bâties telle qu'elle résulte de la dernière évaluation. Ces coefficients seront fixés par la commission départementale des impôts directs compétente pour fixer les tarifs d'évaluation. Mais, ils auront été préparés avec le concours actif de la commission consultative départementale des évaluations foncières des propriétés non bâties, au sein de laquelle les principales organisations professionnelles sont représentées. En outre, les décisions de la commission départementale des impôts directs pourront être contestées devant la commission centrale des impôts directs visée à l'article 1652 bis du code général des impôts, par le maire ou les contribuables, dans les conditions prévues aux articles 1409 et 1410 du même code. Il apparaît ainsi que, conformément au vœu exprimé, les propriétaires fonciers seront en mesure de faire valoir leur point de vue à l'occasion de cette remise en ordre de l'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties. 2° Le deuxième problème évoqué est celui du choix et du mode de détermination de la base sur laquelle il conviendrait d'asseoir les cotisations versées par les exploitants agricoles au titre de certaines charges relatives à leurs différents régimes de protection sociale. Le revenu cadastral utilisé jusqu'à présent pour l'assiette des dites cotisations, qui ne représentent que 30 p. 100 de la participation directe de la profession au financement du B. A. P. S. A., exprime, en effet, la rente du propriétaire et, comme tel, il peut ne pas être dans tous les cas exactement proportionné à la capacité économique d'exploitations similaires situées dans des régions soumises à des conditions générales de fermage différentes. Mais la définition d'une assiette spécifique de ces cotisations sociales pose des problèmes multiples et devrait, en tout état de cause, tenir compte de certains impératifs d'ordre financier notamment. Toute solution, quelle qu'elle soit, devrait en effet assurer une participation professionnelle équitable et raisonnable à la couverture des dépenses des régimes de protection sociale agricole. L'administration ne perd cependant pas de vue ce problème et envisage de poursuivre de nouvelles études à ce sujet en liaison avec les organisations professionnelles concernées.

6109. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la notion de revenu cadastral semble désormais dépassée, et fait l'objet de nombreuses critiques. Le revenu cadastral, tel qu'il est calculé actuellement, est inexact et déséquilibré. Il est inexact, en ce qu'il est basé, non sur la valeur réelle de production des terres, mais sur sa valeur vénale et sa valeur locative. D'où introduction d'un élément spéculatif. Ce qui entraîne pénalisation des régions à familles nombreuses, où l'on s'accroche à la terre, avec comme conséquence, des loyers élevés. Il est déséquilibré, car sur ce revenu cadastral sont basées un certain nombre de charges : impôt sur le revenu, B. A. P. S. A. (cotisations sociales d'allocations familiales, assurance maladie), impôts locaux (sérieuse incidence en ce cas, car ce sont des impôts de répartition). De plus, ce « revenu cadastral » peut entraîner des distorsions importantes entre départements. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ces inconvénients. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte en réalité à deux problèmes distincts, qui concernent, l'un l'utilisation du revenu cadastral en tant que base de la contribution foncière due par les propriétaires, l'autre, l'utilisation de ce même revenu en tant que base des cotisations dues par les exploitants agricoles au titre de certaines charges du régime de mutualité sociale agricole. 1^o Sur la première de ces utilisations, il apparaît que le revenu cadastral n'a jamais soulevé dans le passé et ne soulève pas davantage aujourd'hui de critique fondamentale, sauf à effectuer en temps opportun les ajustements de valeur locative qui s'imposent à la suite, notamment des variations de la conjoncture économique ou des conditions générales des fermages. Or, sur ce point, l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1967, n^o 67-1172 du 22 décembre 1967, qui prescrit l'exécution de la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties, vient de répondre à l'attente des propriétaires. La révision dont il s'agit sera effectuée par application des coefficients d'adaptation, différenciés par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété et par région agricole ou forestière départementale ayant servi de cadre aux opérations de la première révision quinquennale, à la valeur locative des propriétés non bâties telle qu'elle résulte de la dernière évaluation. Ces coefficients seront fixés par la commission départementale des impôts directs compétente pour fixer les tarifs d'évaluation. Mais, ils auront été préparés avec le concours actif de la commission consultative départementale des évaluations foncières des propriétés non bâties, au sein de laquelle les principales organisations professionnelles sont représentées. En outre, les décisions de la commission départementale des impôts directs pourront être contestées devant la commission centrale des impôts directs visée à l'article 1652 bis du code général des impôts, par le maire ou les contribuables, dans les conditions prévues aux articles 1409 et 1410 du même code. Il apparaît ainsi que, conformément au vœu exprimé, les propriétaires fonciers seront en mesure de faire valoir leur point de vue à l'occasion de cette remise en ordre de l'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties. 2^o Le deuxième problème évoqué est celui du choix et du mode de détermination de la base sur laquelle il conviendrait d'asseoir les cotisations versées par les exploitants agricoles au titre de certaines charges du régime de protection sociale propre à l'agriculture. Le revenu cadastral, utilisé jusqu'à présent pour l'assiette desdites cotisations, exprime, en effet, la rente du propriétaire et, comme tel, il peut ne pas être dans tous les cas exactement proportionné à la capacité économique d'exploitations similaires situées dans des régions soumises à des conditions générales de fermage différentes. Mais, la définition d'une assiette spécifique des cotisations des divers régimes sociaux agricoles doit tenir compte de certains impératifs qui tiennent, notamment à la nécessité de garantir aux organismes de mutualité sociale agricole une gestion financière correcte desdits régimes. L'administration ne perd pas de vue ce problème et envisage de poursuivre de nouvelles études à ce sujet en liaison avec les organisations professionnelles concernées.

6213. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui est signalé de sources diverses que depuis quelque temps l'administration des contributions indirectes engage des poursuites à l'encontre de personnes vendant ou détenant des extraits d'anis destinés à la fabrication familiale de pastis à partir de l'alcool distillé en franchise. Des perquisitions à domicile auraient eu lieu dans le département de l'Ardèche, notamment dans le canton de Vallon-Pont-d'Arc. Ces mesures soulèvent la légitime indignation des populations rurales intéressées. Il s'agit en effet de la liquidation d'une coutume ancienne propre à de nombreux départements du Sud-Est. L'interdiction de faire une liqueur d'anis avec son alcool et pour son usage personnel ne paraît pas plus compréhensible que ne le serait celle de fabriquer, dans les mêmes conditions, les très nombreuses autres variétés de liqueurs propres à chaque région de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour permettre aux détenteurs du droit de distillation en franchise d'utiliser leur produit selon leur convenance ; 2^o pour permet-

tre à ces personnes la jouissance effective de leur droit en leur donnant la possibilité de se procurer les extraits nécessaires à la fabrication familiale du pastis ; 3^o pour que cessent les poursuites actuellement engagées contre les personnes vendant ou détenant des extraits d'anis. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — 1^o Le privilège des bouilleurs de cru ne confère à ses bénéficiaires que l'exemption des impôts indirects pour un maximum de dix litres d'alcool pur produit par campagne et le droit de conserver dans la même limite des eaux-de-vie normalement réservées à l'Etat. Les intéressés demeurent soumis au droit commun en ce qui concerne l'usage qu'ils entendent faire de leur production. 2^o En application du décret n^o 59-930 du 31 juillet 1959, les simples particuliers ne peuvent en aucun cas détenir des essences d'absinthe ou autres produits réglementés, ni fabriquer avec ceux-ci des boissons anisées. 3^o Les infractions aux dispositions du décret du 31 juillet 1959 précité tombent à la fois sous le coup de pénalités fiscales et de peines de droit commun. Dès lors, et s'agissant de trafics frauduleux particulièrement graves, il n'est pas possible de renoncer aux poursuites exercées contre des personnes détenant ou utilisant irrégulièrement de l'anéthol.

6277. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle du département de la Haute-Marne en ce qui concerne les modalités d'évaluation du revenu cadastral. En principe et conformément à la loi, la révision du revenu cadastral devrait être faite tous les cinq ans. Deux révisions ont eu lieu en Haute-Marne, une en 1948 et une en 1960, soit à douze ans d'intervalle. Normalement donc une révision cadastrale aurait dû être faite en 1965. Elle n'a pas eu lieu. Or, de l'avis de la chambre d'agriculture du département et de l'ensemble des organisations professionnelles, il est urgent qu'une nouvelle révision intervienne au plus tard en 1968. En effet, si on considère l'importance croissante des charges sociales qui pèsent sur l'agriculture, si on considère que le revenu cadastral sur lequel sont assises les cotisations, s'il est en principe fonction de la valeur locative des terres, ne paraît pas toujours être proportionnel à la rentabilité de l'exploitation, cette mesure s'avère urgente. A titre d'exemple, actuellement les revenus cadastraux moyens communaux sont de l'ordre de 45 F dans les communes vosgiennes limitrophes et de 60 à 70 F dans la même région géographique en Haute-Marne. Il y aurait donc un intérêt évident à ce que la référence soit la région naturelle. En effet entre les terrains classés terres et les terrains classés prés existent des différences manifestement trop importantes qui ne correspondent plus à la situation présente. D'autre part, en raison de la demande, la valeur locative des terres et des prés se trouve accrue dans les régions à fort peuplement agricole. Il souhaite donc que des mesures soient rapidement prises par le département ministériel intéressé en vue de pallier les injustices existant en ce domaine et que, dans ce but, une très large consultation réunissant les services administratifs et les représentants qualifiés des organisations professionnelles précède la prochaine révision en vue de préparer une harmonisation des tarifs à retenir et que les organisations professionnelles soient très largement associées aux études qui pourraient être entreprises, notamment à l'échelon départemental, lors de la révision quinquennale fixant les revenus cadastraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour provoquer dans ces conditions, en 1968, une révision du revenu cadastral. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte en réalité à deux problèmes distincts, qui concernent, l'un l'utilisation du revenu cadastral en tant que base de la contribution foncière due par les propriétaires, l'autre, l'utilisation de ce même revenu en tant que base des cotisations dues par les exploitants agricoles au titre de certaines charges des régimes de protection sociale agricole. 1^o Sur la première de ces utilisations, il apparaît que le revenu cadastral n'a jamais soulevé dans le passé et ne soulève pas davantage aujourd'hui de critique fondamentale, sauf à effectuer en temps opportun les ajustements de valeur locative qui s'imposent à la suite, notamment, des variations de la conjoncture économique ou des conditions générales des fermages. Or, sur ce point, l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1967, n^o 67-1172 du 22 décembre 1967, qui prescrit l'exécution de la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties, vient de répondre à l'attente des propriétaires. La révision dont il s'agit sera effectuée par application des coefficients d'adaptation, différenciés par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété et par région agricole ou forestière départementale ayant servi de cadre aux opérations de la première révision quinquennale, à la valeur locative des propriétés non bâties telle qu'elle résulte de la dernière évaluation. Ces coefficients seront fixés par la commission départementale des impôts directs compétente pour fixer les tarifs d'évaluation. Mais, ils auront été préparés avec le concours actif de la commission consultative départementale des évaluations foncières des propriétés non bâties, au sein de laquelle les principales organisations professionnelles sont représentées. En outre, les décisions de la commission départementale des impôts

directs pourront être contestées devant la commission centrale des impôts directs visée à l'article 1652 bis du code général des impôts, par le maire ou les contribuables, dans les conditions prévues aux articles 1409 et 1410 du même code. Il apparaît ainsi que, conformément au vœu exprimé, les propriétaires fonciers seront en mesure de faire valoir leur point de vue à l'occasion de cette remise en ordre de l'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties.

2° Le deuxième problème évoqué est celui du choix et du mode de détermination de la base sur laquelle il conviendrait d'asscoier les cotisations versées par les exploitants agricoles au titre de certaines charges relatives à leurs différents régimes de protection sociale. Le revenu cadastral utilisé jusqu'à présent pour l'assiette des dites cotisations, qui ne représentent que 30 p. 100 de la participation directe de la profession au financement du B. A. P. S. A. exprime, en effet, la rente du propriétaire et, comme tel, il peut ne pas être dans tous les cas exactement proportionné à la capacité économique d'exploitations similaires situées dans des régions soumises à des conditions générales de fermage différentes. Mais la définition d'une assiette spécifique de ces cotisations sociales pose des problèmes multiples et devrait, en tout état de cause, tenir compte de certains impératifs d'ordre financier notamment. Toute solution, quelle qu'elle soit, devrait en effet assurer une participation professionnelle équitable et raisonnable à la couverture des dépenses des régimes de protection sociale agricole. L'administration ne perd cependant pas de vue ce problème et envisage de poursuivre de nouvelles études à ce sujet en liaison avec les organisations professionnelles concernées.

6378. — M. Catin-Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les exploitants non salariés membres des commissions départementales de remembrement ne sont indemnisés que de leurs seuls frais de déplacement et ne reçoivent aucune indemnité destinée à compenser le manque à gagner qui résulte pour eux de cette activité, alors que l'on peut estimer que, dans certains départements, les intéressés consacrent au total l'équivalent d'un mois de travail aux réunions de ces commissions. Il lui fait observer que la plupart des professionnels de l'agriculture, membres des commissions départementales de remembrement, sont des exploitants et qu'ils ne sont pas forcément directement intéressés par les opérations dont il est question dans ces réunions. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de leur verser, à l'instar de ce qui existe au bénéfice des membres salariés non fonctionnaires des commissions de remembrement et en supplément du dédommagement des frais de déplacement, une indemnité forfaitaire de vacation. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Sans doute, les professionnels de l'agriculture, membres des commissions départementales de remembrement ne sont pas forcément directement concernés par les opérations dont il est question dans les réunions de ces organismes auxquelles ils participent. Il n'en demeure pas moins que ces commissions sont organisées dans l'intérêt de leur profession et les avantages ou améliorations qui en résultent ne peuvent que bénéficier à l'ensemble des intéressés. C'est pour ces motifs que, sur un plan général, il n'a jamais été admis dans les commissions de cette nature de rémunérer les membres non salariés, pour lesquels le « manque à gagner » ne peut d'ailleurs être évalué avec précision.

6427. — M. Degraeve attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la note n° 3761 du 27 avril 1967 (B. O. C. D. du 31 mai 1967) de la direction des impôts qui fixe à 19 p. 100 des salaires limités à deux fois le plafond de cotisation des cadres le taux de cotisation des régimes de retraite et de prévoyance. Cette note précise que la partie affectée à la prévoyance ne doit pas dépasser 25 p. 100 des cotisations. Or, dans ces 19 p. 100, l'administration a précisé qu'il fallait y comprendre le taux de 10,25 p. 100 sur le plafond de cotisation de la sécurité sociale destiné à la retraite et la prévoyance (décès, invalidité, etc.) de cet organisme. Il lui demande s'il faut comprendre que ce taux de 10,25 p. 100 doit être également réparti dans la proportion de 75 p. 100 à la retraite et de 25 p. 100 à la prévoyance. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. La note administrative à laquelle il se réfère précise en effet (n° 9-3, second alinéa) que pour apprécier si la fraction des cotisations de retraite qui couvre des risques accessoires au risque vieillesse ne dépasse pas 25 p. 100 du montant total de ces cotisations, éventuellement plafonné, il convient de faire abstraction de la fraction de la cotisation de sécurité sociale qui est affectée à de tels risques et qui est incluse dans le pourcentage de 10,25 p. 100 indiqué dans la note susvisée. En d'autres termes la fraction de la cotisation de sécurité sociale qui correspond à ce dernier pourcentage est censée s'appliquer exclusivement à la couverture du régime vieillesse.

6515. — M. Forest appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines conséquences de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée étant entendu que, sur les investissements déductibles acquis en 1967-1968, celle-ci pourra être récupérée jusqu'à concurrence de 50 p. 100. Les complications des calculs que ce système nouveau impose aux commerçants et artisans vont nécessiter des aménagements, avec dépenses nouvelles. Une des charges comptables les plus difficiles à supporter par les entreprises « nouvellement assujetties » sera constituée soit sur l'achat de machines comptables (machines à multiplier notamment), soit par l'acquisition de caisses enregistreuses à ventilation par taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que ces nouveaux assujettis aient la possibilité de déduire le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée sur les achats de ces équipements imposés par l'application d'un nouveau système fiscal indépendant de leur volonté, et pour du matériel (par exemple caisses enregistreuses) souvent préconisé et toujours souhaité par les services des impôts, en particulier pendant la période où il peut être prouvé que les achats ou les bons de commande auront été passés pour du matériel comptable dont le caractère sera nettement né des nécessités imposées par les difficultés d'application du nouveau système fiscal. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Il ne peut être dérogé, en faveur des nouveaux assujettis qui utilisent des machines comptables ou des caisses enregistreuses, aux règles de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens constituant des immobilisations acquies en 1967 ou 1968. Mais il convient de signaler à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des mesures de soutien à l'activité économique, le décret n° 68-171 du 2 février 1968 a modifié dans un sens favorable aux entreprises les droits à déduction afférents aux biens acquis en 1968.

6521. — M. Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes d'application, les sociétés anonymes existantes au 1^{er} avril 1967 doivent mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la loi nouvelle. Il lui expose que des sociétés envisagent de réaliser cette harmonisation : 1° en maintenant les articles anciens de leurs statuts relatifs à l'objet, à la dénomination sociale, au siège, à la durée, au montant et à la constitution du capital social, lequel resterait sans changement ; 2° en substituant au surplus de leurs statuts se rapportant à l'administration de la société, au contrôle des comptes, aux assemblées générales, au bilan, à la dissolution de la société des articles entièrement nouveaux mais strictement conformes à la loi nouvelle, le tout sans préjudice d'articles concernant l'information des actionnaires. Il lui demande si cette manière de procéder peut être acceptée par la direction générale des impôts et si le procès-verbal d'assemblée qui constatera cette harmonisation des statuts ne donnera ouverture, lors de son enregistrement, qu'au seul droit fixe. D'autre part, certaines des sociétés anonymes qui se disposent à procéder de la manière prévue ci-dessus se proposent, en outre, de compléter leur objet social, tel qu'il figure actuellement dans les statuts, par la mention d'activités venues s'ajouter, au cours des années, à l'objet initial. Il lui demande si cette addition, du fait qu'elle sera inscrite dans l'objet social, n'entraînera aucune conséquence fiscale lorsque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dans la résolution spéciale relative à cette mise en harmonie de l'objet statutaire avec l'objet social réel, déclarera, d'une part, que les activités dont il s'agit sont ouvertement exercées depuis plus de cinq ans par la société, d'autre part, que les écritures sociales établissent, d'une manière incontestable, l'existence de la situation en cause, étant entendu que l'inexactitude de l'une ou de l'autre de ces deux déclarations pourrait être considérée comme une tentative de fraude fiscale, voire comme une véritable fraude, par l'administration. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme constatant la mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, à l'exception de toute augmentation de capital, ne donne ouverture qu'au droit fixe de 20 francs. Si le même procès-verbal constate en outre la mise en harmonie de l'objet statutaire avec l'activité réelle dans les strictes conditions évoquées dans la question, cette seule addition n'entraîne par elle-même aucune conséquence fiscale.

6565. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise industrielle est actuellement en litige avec une administration publique pour la fourniture d'un important marché. Le contrôleur financier de cette administration semble avoir reçu des instructions tendant à limiter la marge bénéficiaire brute de ce marché à 7 p. 100, soit 3,5 p. 100 net après impôt sur les sociétés. Une telle position appelle certaines remarques en ce qu'elle concerne l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967

relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. La société en cause, pour l'application de l'ordonnance précitée, doit, tout d'abord effectuer au taux de 5 p. 100 la rémunération des capitaux propres de l'entreprise. Ceux-ci s'élèvent pour 1967 à environ 17 millions de francs. Le chiffre d'affaires pour 1967 s'élève à un peu plus de 16 millions de francs, soit une valeur sensiblement égale à celle des capitaux propres de l'entreprise. Pour rémunérer ces capitaux propres au taux de 5 p. 100 la marge bénéficiaire brute doit être de 10 p. 100. La société doit ensuite dégager une réserve de participation pour l'intéressement des travailleurs. On peut envisager un taux d'intéressement de 5 p. 100 des salaires bruts annuels (comme pour la rémunération des capitaux propres de l'entreprise) soit 60 p. 100 du salaire mensuel, ce qui apparaît normal, compte tenu du fait que certaines entreprises ou administrations accordent à leur personnel un treizième et même, parfois, un quatorzième mois. Dans la société en cause le montant total des salaires et appointements bruts pour l'année 1967 s'est élevé à environ 6 millions. La part des salaires dans la valeur ajoutée de l'entreprise est de 50 p. 100. Compte tenu des modalités de calcul de la réserve de participation prévue par les ordonnances, les 5 p. 100 d'intéressement représentent une somme égale à 20 p. 100 du salaire annuel à trouver dans le bénéfice net ou à 40 p. 100 des salaires annuels à trouver dans le bénéfice brut, soit dans le cas particulier de 40 p. 100 de 6 millions: 2 millions 400.000 francs, cette somme représentant environ 15 p. 100 du chiffre d'affaires. En conséquence, pour rémunérer les capitaux propres de l'entreprise au taux de 5 p. 100 et verser au personnel un intéressement de 5 p. 100 des salaires bruts annuels, la marge bénéficiaire brute de l'entreprise doit être de 10 p. 100 + 15 p. 100 = 25 p. 100. Il lui demande comment à partir des modalités pratiques d'application de l'ordonnance du 17 août 1967, telles qu'elles viennent d'être exposées, une administration publique peut considérer comme normale une marge bénéficiaire correspondant à un montant brut de 70 p. 100 d'un marché passé avec une entreprise. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — La question du bénéfice ne peut être examinée isolément, mais doit être appréciée dans le contexte plus général de l'ensemble des éléments qui concourent à la détermination des prix des marchés. En particulier, le taux de marge brute qui figure dans un devis de prix n'a de sens que compte tenu de la façon dont a été établi le prix de revient prévisionnel. Par ailleurs, pour une entreprise dont la situation comptable répond aux caractéristiques indiquées, la méthode utilisée par l'honorable parlementaire, pour déterminer la marge brute permettant d'assurer un taux d'intéressement de 5 p. 100 de la masse des salaires, est conforme aux modalités fixées par l'ordonnance susvisée et le décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967. Toutefois, les données sur lesquelles repose ce calcul correspondent au cas tout à fait exceptionnel, dans l'industrie, où les capitaux propres, tels qu'ils sont définis par ledit décret, excèdent le montant du chiffre d'affaires. Il a été en effet constaté que, dans les sociétés industrielles, ces capitaux propres ne représentent, en moyenne, qu'environ le quart du chiffre d'affaires. La situation anormale dans laquelle se trouve, à cet égard, l'entreprise en cause, ferait sans doute obstacle à toute expansion et rendrait, par là même, impossible la mise en œuvre de l'ordonnance n° 67-693. Au surplus, le quantum de la participation des salariés ne peut être déterminé a priori mais est fonction, dans chaque cas particulier, des résultats de l'exercice comptable. Le fait que, pour le moment, une entreprise ne puisse dégager qu'un taux inférieur à celui de 5 p. 100 dont il est fait mention en l'espèce, ne saurait compromettre la réalisation des objectifs fixés par l'ordonnance du 17 août 1967. C'est précisément dans la mesure où leur expansion le leur permettra que les entreprises seront en état de faire bénéficier leurs salariés d'un intéressement plus substantiel. Sous réserve des précisions que l'honorable parlementaire estimerait devoir apporter en vue d'une étude plus approfondie de la présente affaire, il ne semble donc pas que l'intervention de ladite ordonnance soit de nature à modifier les conditions dans lesquelles les administrations publiques négocient les prix de certains de leurs marchés.

6682. — M. Davlaud signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une commune qui fait construire un immeuble d'habitation pour loger le personnel enseignant est passible des taxes sur le chiffre d'affaires au titre de livraison d'immeuble. Cette imposition paraît anormale alors que les collectivités locales ont déjà à supporter des charges très lourdes dont certaines devraient incomber à l'Etat. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires des collectivités locales qui font construire des logements d'instituteurs. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — En vertu de l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, la livraison à soi-même d'un immeuble destiné à être affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale et qu'une commune a fait construire en vue de loger le personnel enseignant ne constitue pas un fait générateur de la taxe

sur la valeur ajoutée. Il n'en est autrement que si la construction a été faite avec le concours d'un intermédiaire ou d'un mandataire. En pareil cas, le souci de neutralité fiscale qui a présidé à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles ne permet pas d'envisager l'exonération préconisée par l'honorable parlementaire, laquelle, d'ailleurs, ne saurait résulter que d'une disposition législative.

6711. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'application aux sociétés d'assurance nationalisées des dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relatives à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, étant fait observer qu'en raison de l'existence, dans cette branche d'activité, d'un secteur privé à côté du secteur public, il apparaît particulièrement souhaitable que le personnel des entreprises nationalisées, qui travaille dans les mêmes conditions que celui des entreprises privées, puisse jouir des mêmes avantages, et cela sans aucune discrimination entre les différentes catégories d'agents, contrairement à ce qui se pratique, à l'heure actuelle, dans certaines sociétés d'assurance où des primes d'intéressement sont accordées aux cadres et employés des services intérieurs et aux cadres des services extérieurs et sont refusées aux agents non-cadres de ces mêmes services extérieurs. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — Les conditions d'application aux entreprises nationalisées, au nombre desquelles appartiennent les sociétés d'assurance nationalisées, de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, qui font actuellement l'objet d'études de la part du Gouvernement, seront fixées par un prochain décret. Sur le second point évoqué par l'honorable parlementaire, il importe de noter que les dispositions mêmes de l'ordonnance réservent le bénéfice des mesures légales d'intéressement aux salariés. Les agents des services extérieurs n'en bénéficieront donc que s'ils ont le statut de salarié d'une entreprise d'assurance.

6888. — M. Anthonioz expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4 de l'ordonnance du 29 novembre 1960 impose aux débitants de boissons une taxe spéciale égale à 30 p. 100 du montant de la licence prévue à l'article 1568 du code général des impôts. Le produit de cette taxe permet d'indemniser les débitants du débit de boissons est supprimé en application de l'article L. 49-1. Il lui demande quel a été le produit de cette taxe en 1964, 1965, 1966 et 1967 et quel a été, pour chacune des mêmes années, le montant total des indemnités versées et le nombre de débits fermés effectivement en vertu de ces dispositions. Par ailleurs, l'excédent de la taxe spéciale non affectée à l'indemnisation des débits supprimés devant être consacré à la réalisation d'équipements sociaux intéressant la jeunesse, il lui demande d'indiquer: 1. Le montant des affectations budgétaires faites dans ce but pour les années 1962 à 1968. 2. Au profit de quelles réalisations a eu lieu cette affectation. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le produit de la taxe sur les débits de boissons, le montant des indemnités versées et le nombre des débits fermés sont donnés dans le tableau ci-après:

| | 1964 | 1965 | 1966 | 1967 |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons des 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e catégories, prévue par l'article 4 de l'ordonnance du 29 novembre 1960... | 6.013.780 F. | 5.759.310 F. | 6.210.010 F. | 6.307.000 F. |
| Nombre de débits de boissons à consommer sur place supprimés en application de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons et indemnités conformément aux dispositions de l'article L. 49-2 dudit code. | 63 | 52 | 47 | 54 |
| Montant total des indemnités versées aux exploitants des débits supprimés vlsés ci-dessus | 1.018.450 F. | 1.381.582 F. | 2.246.477 F. | 1.955.125 F. |

1. L'excédent de la taxe spéciale, non affectée à l'indemnisation des débits de boissons supprimés et consacré à la réalisation d'équipements sociaux intéressant la jeunesse, a donné lieu aux affectations budgétaires suivantes :

| ANNÉES | LOI DE FINANCES rectificative du : | MINISTÈRES ET CHAPITRES | EXCÉDENT DE L'ANNÉE | AUTORISATION de programme ouverte. |
|-----------|---------------------------------------|--|---------------------|---------------------------------------|
| 1964..... | 23 décembre 1964. | Education nationale, chapitre 66-50, Jeunesse et sports. « Subventions d'équipement aux collectivités ». | 1961 et 1962. | 5.666.168 |
| 1965..... | 30 décembre 1965. | Education nationale, chapitre 66-50..... | 1963 et 1964. | 9.757.800 |
| 1966..... | 17 novembre 1966. | Education nationale, chapitre 66-50..... | 1965. | 4.407.000 |
| 1967..... | 10 novembre 1967. | Jeunesse et sports, chapitre 66-50..... | 1966. | 3.900.000 |

2. Ces affectations sont venues grossir les dotations déjà inscrites sur ces chapitres, et il n'est pas possible de faire le partage entre les opérations financées sur les dotations initiales et sur ces fonds supplémentaires.

6980. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie des finances que les chefs d'entreprise sont souvent sollicités par ses services ou par d'autres organismes officiels ou para-officiels qui leur demandent des renseignements statistiques sur leur entreprise ou sur leur comptabilité. Or, il résulte de l'expérience que ces renseignements fiscaux, sociaux ou économiques sont généralement posés chaque fois avec des variantes qui nécessitent un nouveau travail statistique profond à travers l'entreprise. Le prix de ces travaux se répercute sur les prix de revient et augmente la charge des frais de gestion sur les prix de production. Il lui demande s'il ne pense pas que ces différentes questions pourraient être normalisées, pour éviter une surcharge des services administratifs des entreprises privées. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances est parfaitement conscient de la situation exposée par l'honorable parlementaire, et a déjà pris des mesures qui doivent permettre à terme d'y remédier. Tout en cherchant à combler les lacunes actuelles de l'information économique, il y a lieu, en effet, de maintenir dans des limites raisonnables la charge qu'imposent aux entreprises les enquêtes administratives statistiques lancées par les organismes publics et para-publics. Toutes les simplifications qui peuvent être apportées aux investigations des pouvoirs publics, sans nuire à leurs objectifs essentiels, sont recherchées. Elles sont toutefois souvent limitées par les nécessités de l'application d'une réglementation ou de la connaissance d'une réalité économique et sociale complexe. S'agissant d'enquêtes statistiques, c'est le rôle du comité de coordination des enquêtes statistiques, créé par la loi du 7 juin 1951, et auquel participent des représentants du Parlement, que de veiller à la rationalisation des questionnaires et à éviter les doubles emplois dans les enquêtes ; l'attention de ce comité est, depuis quelques temps, plus particulièrement tournée vers la normalisation des enquêtes s'adressant aux entreprises. S'agissant de formulaires administratifs, le Premier ministre et le ministre de l'économie et des finances ont décidé la création, par une circulaire du 18 juillet 1966 (Journal officiel du 24 juillet 1966) du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs, dont le rôle est de promouvoir une harmonisation cohérente et, dans toute la mesure du possible, une simplification de tous les formulaires utilisés par les administrations dans leurs rapports avec le public. Ce centre est placé auprès de l'institut national de la statistique et des études économiques, qui assure également le secrétariat du comité de coordination des enquêtes statistiques, ce qui présente l'avantage de lier entre elles la coordination des questionnaires statistiques et celle des déclarations et formulaires non statistiques, répondant ainsi au souhait formulé par l'honorable parlementaire.

7154. — M. Alain Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 14-2-f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit que le taux intermédiaire de 13 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable « à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voles et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics ». Il lui expose que cette disposition a pour effet de pénaliser les écoles privées sous contrat, lesquelles pour les mêmes travaux exécutés dans les mêmes communes et pour les mêmes enfants, subissent une imposition plus élevée de 3,66 p. 100 que les écoles publiques. De même, les maisons de retraite à caractère confessionnel subissent le même préjudice, bien qu'elles ne puissent librement disposer de leurs biens. En effet, bien que de telles collectivités soient considérées comme privées, lorsqu'elles veulent alléger leurs biens, elles sont soumises à une autorisation de la puissance publique qui se traduit par un décret

autorisant l'aliénation. Il semblerait donc normal que le fait de disposer ou non librement de ses biens puisse être le critère retenu pour déterminer si une collectivité a, ou non, un aspect purement privé et doit donc, s'agissant de ses travaux immobiliers être imposée au taux de 16,66 p. 100 ou au taux de 13 p. 100. Il lui demande s'il envisage, lorsqu'il s'agit d'écoles privées sous contrat ou de maisons de retraite à caractère confessionnel ne pouvant disposer librement de leurs biens, de les assimiler aux établissements publics, afin qu'elles ne soient éventuellement soumises, à propos de leurs travaux immobiliers, qu'à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 13 p. 100. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 14-2-f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux travaux immobiliers réalisés pour le compte d'un établissement d'enseignement dans la mesure où ces travaux portent sur des bâtiments faisant partie du domaine de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public assurant un service d'enseignement. En revanche, les travaux immobiliers effectués pour le compte d'un établissement d'enseignement privé et qui portent sur des immeubles appartenant à cet établissement sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 16 2/3 p. 100. Il en est ainsi lorsque l'établissement en cause est lié avec l'Etat par contrat. Par ailleurs, l'article 14-2-f de la loi précitée prévoit l'application du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux immobiliers concourant à la construction des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la construction d'une maison de retraite peut bénéficier de cette disposition sous réserve que l'immeuble considéré ne soit pas destiné à une exploitation de caractère commercial.

7202. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté n° 25 494 du 14 décembre 1967 prévoit que les prix des places de cinéma ne peuvent être supérieurs à ceux licitement pratiqués dans chaque salle et pour chaque catégorie de places à la date du 1^{er} juillet 1967. Cette prescription est motivée par l'atténuation de la charge fiscale qui selon l'administration des finances doit résulter de la mise en vigueur au 1^{er} janvier 1968 de la T.V.A. et plus spécialement de la mise en application de l'article 33 de la loi du 6 janvier 1966. En revanche, il convient de noter que les exploitants de salles cinématographiques ont à supporter la T.V.A. incorporée dans les prix des produits et matériels dont ils ont besoin, sans avoir aucune possibilité de déduction de cette taxe puisque leurs opérations ne sont pas passibles de la T.V.A. Ainsi, l'atténuation de charge subie par l'exploitation cinématographique apparaît tout à fait problématique par suite de la hausse des prix de matériels utilisés. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de revenir sur la décision qui a fait l'objet de l'arrêté du 14 décembre 1967. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté n° 25 494 du 14 décembre 1967 relatif aux prix des places de cinéma a été motivée par l'augmentation sensible et continue de ces prix. Elles tiennent compte de l'allègement de la charge fiscale des exploitants résultant de la réforme qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968. A cette date, en effet, la taxe locale au taux majoré a été supprimée et les paliers de la taxe sur les spectacles ont été aménagés. Le Gouvernement n'a cependant pas jugé opportun, en raison de la situation difficile de la branche d'activité considérée, d'exiger, en contrepartie, une diminution du prix des places. Il a estimé toutefois que, du fait des aménagements fiscaux, la majoration de la taxe additionnelle, dont l'incidence est relativement faible, pouvait être laissée à la charge des exploitants. Cependant, après un nouvel examen de la situation de l'industrie cinématographique, il a été jugé possible d'autoriser la répercussion de la dernière majoration de la taxe additionnelle sur les prix à partir du 10 avril 1968.

7204. — **M. Morison** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent depuis le 1^{er} janvier 1968 les ramasseurs de lait. Il lui précise à ce sujet : 1^o que certains des industriels auxquels cette production est livrée règlent leurs fournisseurs sur le prix de base de 1967 majoré de 5 p. 100 de hausse mais diminué de l'incidence effective de la T.V.A., ce qui se traduit en définitive par une baisse de 15 p. 100 exclusivement supportée par les intéressés ; 2^o que ceux des industriels qui effectuent eux-mêmes les règlements aux producteurs se trouvent de ce fait dispensés d'avoir à payer le montant de la T.V.A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux ramasseurs de lait de pouvoir continuer d'exercer une activité qui, déjà peu rémunératrice avant le 1^{er} janvier 1968, risque maintenant de ne plus présenter aucun intérêt. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — 1^o On entend par ramasseur de lait, dans l'acception la plus fréquente du terme, un transporteur public qui, dans un territoire rural de faible étendue, est chargé pour le compte de coopératives ou d'industriels laitiers, d'effectuer la collecte du lait provenant des exploitations agricoles et d'en assurer l'acheminement jusqu'aux usines de transformation. La rémunération de ces transports est variable selon les régions et les entreprises. En tout état de cause, les ramasseurs de lait échappant aux règles de la tarification routière, les prix sont librement déterminés entre les intéressés et les usagers. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaire, les opérations de ramassage du lait étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1968, exonérées de la taxe sur les prestations de services et de la taxe locale. Étaient en outre dispensés du paiement des taxes spécifiques sur les transports de marchandises les véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, ne transportant que ce produit et ne sortant pas des limites de la zone courte de rattachement. Depuis le 1^{er} janvier 1968, date d'application de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les sommes perçues en rémunération des transports de lait sont soumises à la T.V.A. au taux normal de 16 2/3 p. 100. En tant qu'assujettis à la T.V.A., les ramasseurs de lait bénéficient des avantages prévus par la loi et peuvent notamment déduire de leur prix de revient l'incidence de la T.V.A. sur certains postes de frais. Les usagers des transports paraissent donc fondés à exiger des ramasseurs de lait une baisse du prix hors taxe de leurs tarifs, correspondant aux déductions que les intéressés peuvent opérer. Il ne semble pas d'ailleurs que les ramasseurs de lait se soient opposés systématiquement jusqu'à présent à une baisse des prix hors taxe réglés par les entreprises laitières. 2^o Les transformateurs laitiers qui n'ont pas recours à des transports sont de beaucoup les plus nombreux. S'ils n'ont pas à payer le montant de la T.V.A. sur le transport du lait, ils doivent en revanche supporter les dépenses nécessaires à l'acquisition et à l'entretien d'un parc automobile et assurer la rémunération du personnel affecté à ce service.

7231. — **M. Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients graves que présente pour les jeunes agriculteurs l'obligation qui leur est faite d'obtenir la cession de l'exploitation de leurs parents, père ou oncle, si ces derniers veulent obtenir l'indemnité viagère de départ. Il lui fait remarquer que les charges qui pèsent sur un jeune agriculteur obligé de s'installer et de s'équiper sont déjà très lourdes, un fermage étant généralement beaucoup moins élevé que les annuités d'emprunt pour l'achat d'une exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abroger le décret en question mettant dans l'obligation les exploitants agricoles propriétaires d'effectuer une cession de leur exploitation à leurs enfants ou neveux pour bénéficier de l'allocation viagère de départ. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ, en cas de cession de l'exploitation agricole entre des personnes d'une même famille jusqu'au troisième degré, fait actuellement l'objet d'un examen attentif dont les conclusions seront consignées dans une série de textes réglementaires tendant à réformer l'indemnité viagère accordée aux agriculteurs âgés qui cessent leur activité ou cèdent librement leur exploitation, favorisant par là un aménagement foncier.

7240. — **M. Jacques Maroselli** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation annuelle des fonctionnaires de l'Etat est fixée tantôt à 4 p. 100, tantôt à 4,5 p. 100 fractionnée en deux tranches payées à partir d'avril puis d'octobre. En prenant le cas d'un traitement de 1.000 F par mois, l'augmentation qui en résulte est : 1^o de 20 francs par mois à compter du 1^{er} avril de l'année budgétaire en cours et de 40 francs à partir d'octobre (4 p. 100) ; 2^o de 25 francs par mois à compter du 1^{er} avril de l'année budgétaire en cours et de 50 francs à partir d'octobre (4,5 p. 100). Il en résulte que dans le premier cas une augmentation globale de 240 francs, soit 2,4 p. 100, et dans le deuxième cas une

augmentation globale de 300 francs soit 3 p. 100. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment les services des finances établissent qu'il s'agit d'une augmentation de 4 ou de 4,5 p. 100 suivant le cas. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Dans la pratique l'augmentation du traitement de base est réalisée chaque année en deux étapes. Il importe donc de tenir compte de l'effet de reconduction sur l'année en cours des augmentations intervenues l'année précédente. Il en résulte que le taux d'augmentation annuel ne peut être déterminé qu'en comparant les rémunérations annuelles totales perçues par un fonctionnaire d'une année à l'autre. Ainsi en reprenant la première hypothèse faite par l'honorable parlementaire et en supposant que l'année précédente le traitement a progressé aux mêmes dates et aux mêmes taux que durant l'année de référence, le calcul montre que la rémunération totale annuelle a, d'une année sur l'autre, cru effectivement de 4 p. 100.

7308. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains fabricants de produits de grande consommation, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, distribuent gratuitement des échantillons de leur fabrication. Ces distributions sont faites à titre publicitaire. Les bénéficiaires en sont, non pas les clients du fabricant, grossistes ou détaillants, mais les consommateurs qui sont les clients de ces derniers. Ces échantillons sont semblables aux produits que vend le fabricant. Ils ont une valeur marchande comprise entre deux et cinq francs. Leur marque apparaît sur l'emballage de façon claire et indélébile, l'un des buts de la distribution gratuite étant d'ailleurs de faire connaître la marque du produit ainsi distribué. Il lui demande de lui préciser si le fabricant est ou non assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sur « les livraisons à lui-même » à raison de ces distributions gratuites. (Question du 2 février 1968.)

Réponse. — Les échantillons cités par l'honorable parlementaire entrent dans la catégorie des cadeaux publicitaires dans la mesure où ils sont distribués dans les conditions précisées par la question. En conséquence, les entreprises distributrices ne sont tenues d'acquiescer la taxe sur la valeur ajoutée au titre des livraisons à soi-même de ces échantillons que dans l'hypothèse où le pourcentage de déduction à retenir pour la détermination du droit à déduction correspondant est inférieur à 90 p. 100.

7317. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que rencontrent les communes viticoles à l'époque des déclarations de vendanges qu'elles effectuent pour le compte des contributions indirectes. En effet, dans certaines régions du Midi où les vendanges se terminent tardivement, en moyenne le 15 novembre et même quelquefois le 25 novembre, durant quelques jours le personnel communal doit se consacrer exclusivement à ces déclarations pour qu'elles soient terminées le 25 novembre, étant ainsi dans l'obligation de délaisser le secrétariat ordinaire. Il lui demande s'il n'y aurait pas la possibilité dans les communes viticoles de mettre du personnel des contributions indirectes à leur disposition pour effectuer les déclarations de vendanges. (Question du 2 février 1968.)

Réponse. — En stipulant que les déclarations de récolte « sont inscrites sous le nom du déclarant sur un registre restant à la mairie », l'article 409 du code général des impôts ne fait pas obligation aux maires ou au personnel communal de rédiger ces déclarations. Ceux-ci doivent seulement mettre les registres nécessaires à la disposition des récoltants, en surveiller l'utilisation et transmettre aux receveurs locaux ou auxiliaires des impôts une copie des déclarations souscrites. Le strict respect de ces dispositions ne paraît pas de nature à engendrer les difficultés signalées par l'honorable parlementaire. En toute hypothèse, les dispositions rappelées ci-dessus font de la réception des déclarations de récolte une charge de l'administration communale. Il n'appartient donc pas aux agents des impôts de s'immiscer dans l'exécution des opérations dont il s'agit.

7319. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par une question n° 5392 dont la réponse a été insérée au Journal officiel le 6 janvier 1968, il avait demandé si les dispositions transitoires en matière de taxe sur la valeur ajoutée à raison de la vente de voitures automobiles n'étaient pas envisagées en ce qui concerne la vente d'autres matériels, notamment des machines à écrire, qui sont généralement revendues à de petits artisans ou à des contribuables modestes. Il a été répondu que les dispositions prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée par l'instruction n° 114 du 7 septembre 1967 (titre VII) en ce qui concerne les voitures et le matériel d'occasion sont applicables aux machines à écrire d'occasion. Ce texte paraît constituer une réponse positive à la question posée alors que la référence au titre VII enlève toute portée pratique à ladite réponse. Sans vouloir examiner si la question

a été mal posée ou bien s'il a été répondu de manière très ou trop habile, il lui demande à nouveau si les ventes du matériel en question bénéficieront des dispositions prévues par l'article 8-1 (6° b) et 53-7, 2° alinéa, de la loi qui exonère les ventes de véhicules automobiles d'occasion pendant un an après la date d'entrée en vigueur de la réforme. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Les ventes de machines à écrire d'occasion ne bénéficient pas des dispositions prévues par les articles 8-1 (6°, b) et 53-7 (2° alinéa) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui ont exonéré les ventes de véhicules automobiles d'occasion pendant un an après la date d'entrée en vigueur de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

7472. — M. Hoguet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des groupements de détaillants ou des détaillants indépendants signataires des « conventions commerciales de stabilité » offrent systématiquement, comme articles d'appel, les eaux minérales à des prix tels qu'ils sont, très souvent, inférieurs aux prix de revient réels de ces produits, puisqu'ils sont inférieurs, dans la majorité des cas, aux prix normaux de vente en gros taxés et bloqués à leur niveau de 1960. Il lui demande si de telles pratiques peuvent être considérées comme licites, et comment, dans le cas contraire, elles peuvent être tolérées par le contrôle économique. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Les conventions dites de « stabilité » dont la période d'application ne dépasse pas le premier semestre 1968 ont eu pour but d'éviter que des mouvements de prix trop amples dus à la réforme fiscale ne désorientent à la fois les petits commerçants nouvellement assujettis à la T. V. A. et le public. Les clauses varient selon les conventions, mais elles prévoient, d'une façon générale, un étalement des changements de prix sur l'ensemble du premier semestre de 1968, la neutralisation des variations de prix de faible importance et l'organisation de ventes promotionnelles sur les produits dont les prix sont susceptibles de varier de façon notable, en hausse ou en baisse, du fait de la T. V. A. Les eaux minérales sont rangées, dans les conventions citées, dans la catégorie des produits en baisse par suite d'accords librement conclus entre les pouvoirs publics et des commerçants, ces derniers ayant constaté que, dans leurs établissements, la charge fiscale sur les eaux minérales avait diminué par suite du nouveau taux de la T. V. A. Le fait que les commerçants signataires de conventions aient accepté de procéder à des ventes promotionnelles temporaires de ces produits ne modifie donc guère la situation antérieure dans laquelle la plupart d'entre eux vendaient, de façon permanente, à bas prix ces eaux minérales. Quant au problème plus général de la réglementation des prix de vente, il appartient certes aux pouvoirs publics de veiller à ce que la concurrence s'exerce dans des conditions normales et de nombreuses dispositions ont déjà été prises en ce sens. Il en est ainsi notamment de l'article 1^{er} de la loi de finances du 2 juillet 1963, qui interdit la vente à perte, définie comme la vente à un prix inférieur au prix d'achat majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à la revente. Il ne paraît ni possible ni souhaitable d'élargir cette définition en interdisant aux revendeurs de procéder librement à l'imputation des frais généraux en fonction des nécessités commerciales. Une telle mesure serait contradictoire avec la politique générale des pouvoirs publics tendant à restaurer le libre jeu de la concurrence pour faciliter l'adaptation de l'appareil commercial aux besoins de l'économie.

7539. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les ascendants ne peuvent prétendre au paiement de leur pension que si leurs revenus n'excèdent pas un certain plafond. Il lui demande de lui faire connaître le plafond des ressources à ne pas dépasser au titre des revenus des années 1966 et 1967 pour les ascendants bénéficiant d'une part et demie d'abattement (cas des ascendants non chargés de famille), ceci en fonction de leur âge. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — En vertu de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité les ascendants peuvent percevoir intégralement leurs pensions si « leurs revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deça de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, la pension est réduite à concurrence de la portion de revenu dépassant ladite somme ». Au titre des années 1966 et 1967 et pour les ascendants bénéficiant d'une part et demie d'abattement, le tableau suivant indique, pour les diverses situations dans lesquelles peuvent se trouver les pensionnés, en I la limite de revenus au-dessous de laquelle il n'y a pas de suspension et en II celle au-dessus de laquelle il y a suspension totale de la pension. Il est

précisé en outre que, depuis le 1^{er} janvier 1968, la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 rend applicables aux contribuables âgés de plus de soixante-dix ans les dispositions particulières relatives au revenu imposable qui concernaient jusqu'alors les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans.

| | PENSIONNÉS âgés de moins de 75 ans. | | | | PENSIONNÉS âgés | |
|--|--|-------|-----------------|-------|--------------------|-------|
| | De 60 à 65 ans. Femmes de 55 à 65 ans. | | De 60 à 75 ans. | | de plus de 75 ans. | |
| | I | II | I | II | I | II |
| 1966 | | | | | | |
| Pensionnés séparés : | | | | | | |
| Demi-taux | 5.350 | 6.025 | 5.350 | 6.092 | 6.250 | 6.992 |
| Taux majoré..... | 5.350 | 6.295 | 5.350 | 6.362 | 6.250 | 7.262 |
| Pensionnés célibataires divorcés ou veufs : | | | | | | |
| Taux entier..... | 5.350 | 6.700 | 5.350 | 6.835 | 6.250 | 7.735 |
| Taux majoré..... | 5.350 | 6.970 | 5.350 | 7.105 | 6.250 | 8.005 |
| 1967 | | | | | | |
| Pensionnés séparés : | | | | | | |
| Demi-taux | 5.650 | 6.352 | 5.650 | 6.422 | 6.250 | 7.022 |
| Taux majoré..... | 5.650 | 6.632 | 5.650 | 6.703 | 6.250 | 7.303 |
| Pensionnés célibataires divorcés ou veufs : | | | | | | |
| Taux entier..... | 5.650 | 7.054 | 5.650 | 7.194 | 6.250 | 7.794 |
| Taux majoré..... | 5.650 | 7.334 | 5.650 | 7.475 | 6.250 | 8.075 |

7569. — M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des chômeurs en matière d'impôts. De nombreux chômeurs ayant en effet travaillé durant l'année 1967 doivent maintenant déclarer leurs revenus et auront de ce fait des impôts à payer. Il lui demande en conséquence si les intéressés ne pourront pas bénéficier d'un dégrèvement ou si une réduction ne pourra pas leur être consentie. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Il n'apparaît pas possible, eu égard notamment à la diversité des situations susceptibles de se présenter, d'envisager l'adoption d'une mesure générale de la nature de celle que souhaite l'honorable parlementaire. Mais, bien entendu, ceux des intéressés qui éprouveront des difficultés pour acquitter les impositions mises à leur charge, auront la possibilité d'adresser, après la mise en recouvrement des rôles, des demandes individuelles en remise gracieuse au directeur départemental des impôts (contributions directes). Ces demandes, qui ne sont soumises à aucune condition de forme ou de délai, seront examinées avec toute l'attention désirable compte tenu de chaque cas particulier.

7577. — M. Louis Sallé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un professeur exerçant dans un établissement de l'éducation nationale assure certains cours professionnels pour le compte d'une collectivité locale. Ce professeur va prendre prochainement sa retraite de l'éducation nationale. Il lui demande, compte tenu des dispositions de l'article L. 76 du code des pensions civiles et militaires de retraite, si l'intéressé peut continuer à exercer, même à plein temps, les fonctions de professeur de cours professionnels qu'il assure déjà pour le compte de cette collectivité locale, en cumulant son traitement avec sa retraite de professeur de l'éducation nationale. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — L'article L. 76 du code des pensions civiles et militaires de retraite règle la situation du fonctionnaire qui occupe simultanément deux emplois relevant soit de l'Etat, soit de l'une des collectivités visées à l'article L. 5 (4° ou 5°) lorsque l'intéressé est mis à la retraite au titre de l'un des deux emplois. Ce fonctionnaire peut être admis à la retraite au titre de l'un des emplois, demeurer en fonctions dans le second jusqu'à la limite d'âge y afférente et cumuler sa pension avec la rémunération attachée audit second emploi. Cependant l'article L. 76 ne joue que si le fonctionnaire occupe effectivement deux emplois conduisant à pension soit de l'Etat, soit de l'une des collectivités visées à l'article L. 5 (4° ou 5°). Tel ne semble pas être le cas du professeur auquel s'intéresse l'honorable parlementaire. Il paraît en effet que l'intéressé donne accessoirement quelques cours professionnels pour le compte d'une collectivité locale sans occuper effectivement un second emploi conduisant à pension. En conséquence l'intéressé n'est vraisemblablement pas tributaire des dispositions de l'article L. 76 mais

de celles de l'article L. 86 du code des pensions. Dès lors s'il est admis à la retraite sur sa demande et avant d'avoir atteint la limite d'âge de son emploi de professeur de l'éducation nationale sa pension sera suspendue du fait qu'il occupe une seconde activité à moins que celle-ci soit exercée au titre de la promotion sociale selon les dispositions prévues par l'article 13 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, ou à moins que la rémunération annuelle d'activité n'exécède pas le quart du montant de la pension ou le montant du traitement de l'indice 100. Cette suspension durera tant qu'il n'aura pas atteint cette limite d'âge.

7599. — M. Lamarque-Cando demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, lorsque les fonctions de directeur de caisse d'épargne et de prévoyance sont gratuites — comme celles des conseillers municipaux — les caisses d'épargne risquent d'être tenues responsables dans le cas d'un accident du directeur soit à l'aller, soit au retour en se rendant à une convocation. (Question du 9 mars 1968 transmise pour attribution à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — Les vocables de « directeur » et de « conseil des directeurs » qui étaient utilisés à l'origine, lors de la création des caisses d'épargne ordinaires, tendent de plus en plus à être remplacés par ceux d'administrateur et de conseil d'administration, l'appellation de directeur étant réservée à l'agent salarié le plus élevé en grade de chacun de ces établissements. Sous le bénéfice de cette précision, il y a lieu de faire remarquer que si les fonctions d'administrateur de caisse d'épargne sont dans tous les cas gratuites, il demeure qu'aucun texte analogue à l'article 70 du code municipal, qui met à la charge des communes la réparation des dommages résultant des accidents subis par les conseillers municipaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents dans l'exercice de leurs fonctions, ne pose le principe de la responsabilité des caisses d'épargne à l'égard des accidents dont peuvent être victimes leurs administrateurs lorsqu'ils se rendent à une convocation. Néanmoins, dans la pratique, cette responsabilité est effectivement assumée par les caisses d'épargne et cette question n'a jamais donné naissance à un litige à la connaissance du département. Au demeurant, d'assez nombreuses caisses d'épargne se sont couvertes contre les risques qu'elles sont susceptibles de courir dans ce domaine en souscrivant une police d'assurance.

7600. — M. Duffaut expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation résultant de l'application de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée à l'industrie du balai de sorgho. Ce secteur en effet bénéficiait, jusqu'au 31 décembre 1967, de l'application du taux réduit de 10 p. 100, et ceci conformément à une disposition de l'article 35 (§ 1^{er}) de la loi de finances n° 55-722 du 27 mai 1955, le secteur concurrent de la broserie étant alors taxé au taux plein de 20 p. 100. Or, depuis le 1^{er} janvier 1968, le secteur broserie a été taxé au taux normal de 16,66 p. 100, alors que le secteur balai de sorgho passe au taux intermédiaire de 13 p. 100. Un tel régime ne peut manquer d'avoir sur cette industrie des conséquences graves. Le Vaucluse, en particulier, est un département de production traditionnelle du sorgho, réalisé dans des exploitations familiales. Il s'ensuit que les majorations de taxe auront une répercussion certaine sur le prix agricole de la paille de sorgho. Il est demandé si, dans le souci d'éviter la disparition de cette activité, il n'est pas envisagé de ramener le taux en cause de 13 p. 100 à 6 p. 100, ce qui rétablirait simplement l'écart qu'il y avait avant le 31 décembre 1967 entre la broserie industrielle et les balais. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Les balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, sont soumis au taux intermédiaire de 13 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, alors que les objets de broserie sont passibles de ladite taxe au taux de 16 2/3 p. 100. Par ailleurs, de nombreux fabricants de balais et balayettes peuvent bénéficier du régime prévu en faveur des petites entreprises, qui apporte une franchise et une décade. L'application des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1968 ne semble donc pas de nature à aggraver la charge fiscale qui pèse sur cette activité, d'autant plus que la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée s'accompagne d'une extension des droits à déduction de la taxe ayant grevé les divers éléments du coût des produits en cause. La broserie industrielle, en revanche, est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 16 2/3 p. 100, dans les conditions de droit commun. La situation respective des fabricants de balais et balayettes et des fabricants de la broserie ne doit pas, dès lors, être sensiblement modifiée dans le régime actuel de la taxe sur la valeur ajoutée.

7646. — M. Alduy expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre de l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon, une importante entreprise de chantiers navals de son département va installer prochainement, sur un terrain situé au port de Barcarès, un complexe de bâtiments à usage professionnel

avec magasin d'exposition et de vente, aménagement de bureaux et logements de fonction, hangars d'hivernage et ateliers de peinture, réparation de coques et de moteurs marins. Son activité s'étendra également au gardiennage à flot de bateaux de plaisance sur une portion de 400 mètres de quai en béton, financés par sa trésorerie. Il lui demande si, étant donné que cette entreprise est autorisée dans la pratique de ses activités à effectuer la majorité de ses achats en suspension de taxes, elle serait autorisée à récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur ses futurs investissements compte tenu que ses opérations commerciales et industrielles sont assimilées à des opérations d'exportation. Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les investissements industriels et commerciaux est passé à 20 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1968, ce qui représente une augmentation brutale de 8 p. 100. Ceci n'est pas grave pour la presque totalité des entreprises qui, actuellement, récupèrent la taxe sur la valeur ajoutée, mais, pour cette branche d'activité, la non-récupération représenterait un frein très sérieux à l'investissement. (Question du 16 mars 1968.)

Question. — L'entreprise visée à la question posée par l'honorable parlementaire pourra récupérer la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ses investissements dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire soit par imputation sur la taxe effectivement due au titre de ses propres opérations, soit, à défaut, par la voie du remboursement.

7655. — M. Achille-Fould appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 9 du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 maintenant l'exclusion des produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, de la liste des produits qui ouvrent droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exclusion, qui concerne notamment les carburants utilisés pour les véhicules industriels et commerciaux, ne peut manquer d'avoir des incidences importantes sur les prix des produits et services. Elle semble d'autant plus anormale que les huiles de graissage et de lubrification, qui sont issues des mêmes produits de base, ouvrent droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas souhaitable de modifier ces dispositions afin que, tout au moins, les carburants servant à un usage industriel ou commercial puissent ouvrir droit à déduction. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'article 3-1 du décret n° 67-1218 du 22 décembre 1967 que la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les produits pétroliers n'est déductible que si ces produits sont ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers énumérés au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes. Cette restriction au droit de déduction concerne aussi bien les carburants que les huiles de graissage et de lubrification; elle trouve sa justification dans des considérations budgétaires et il n'est pas possible d'y renoncer sans remettre en cause l'équilibre général qui a permis de mener à bien la réforme de l'ensemble des taxes sur le chiffre d'affaires.

7666. — M. Maujean du Gasset expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en plus des conséquences néfastes qu'entraîne la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux vins d'appellation, son mode de calcul est terriblement compliqué, du point de vue pratique. En effet, pour calculer la taxe sur la valeur ajoutée il faut multiplier le prix de vente par 0,14942. Et, d'une façon plus générale, le viticulteur doit ajouter à son prix net les droits de circulation et diverses taxes et multiplier la somme par 1,14942 pour avoir le prix à facturer. La taxe sur la valeur ajoutée étant calculée à partir du prix net de vente et suivant la formule (N étant le prix net, pour le vendeur) :

$$T. V. A. = \frac{100 \times N}{87} \times \frac{13}{100} = \frac{13N}{87} = 0,14942.$$

Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une simplification dans tous ces calculs, déjà bien compliqués par ailleurs, en réduisant ce chiffre à : 0,14. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Les opérations visées à l'article 280 du code général des impôts et portant sur les vins se situent dans le champ d'application du taux de 13 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. En vertu des dispositions de l'article 267 du même code, ce taux doit s'appliquer sur une base taxe comprise. Ainsi, par rapport au prix hors taxe sur la valeur ajoutée, la charge supportée par les vins

représente $\frac{13}{100} = 13,4$ p. 100 de ce prix. Dès lors, si l'im-

position était calculée en utilisant le pourcentage de 14 p. 100 proposé par l'honorable parlementaire, les vins se trouveraient soumis à un taux particulier non prévu par les textes; en conséquence cette solution, qui dérogerait aux principes généraux de la législation des textes sur le chiffre d'affaires, n'est pas susceptible d'être adoptée.

7690. — **M. Maojéan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre de l'application de la T. V. A. au régime viticole, le droit de timbre sur les expéditions a été maintenu, alors que le principe de la T. V. A. était que cette dernière taxe remplaçait les autres. Seul le seuil d'imposition ayant changé et étant porté à 51,93 (en Loire-Atlantique) pour muscadets et gros plants (pratiquement 6 litres) et à 81,90 (pratiquement 9 litres inclus) pour les vins courants. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette taxe désuète, d'application difficile et de rapport limité, car forfaitaire, la T. V. A. devant remplacer les autres taxes. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Le droit de timbre sur les expéditions a en effet été expressément maintenu par l'article 1^{er} de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, car sa perception ne comporte pas de difficultés particulières, malgré l'exonération consentie aux transports de vins de faible importance ; son produit n'est pas négligeable puisqu'il s'est élevé à 23 millions de francs en 1967. Mais il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les services du ministère de l'économie et des finances recherchent actuellement les simplifications de diverses natures qu'il est possible d'apporter au régime fiscal des vins.

7706. — **M. Mondon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 7 de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances précise que les porteurs de parts bénéficiaires de sociétés nationales d'assurances et de capitalisation perçoivent, quels que soient les résultats de l'exercice, un intérêt de 3 p. 100. Il lui indique que certaines de ces sociétés nationalisées font, en outre, participer à leur bénéfices les porteurs de parts bénéficiaires en leur attribuant chaque année un intérêt supplémentaire dont le taux varie de 1 à 9 p. 100. Il lui demande s'il estime normal qu'une de ces sociétés, dont la situation financière est des plus satisfaisantes, n'ait procédé depuis plusieurs années à aucune de ces attributions supplémentaires, qui sont la règle habituelle pour la quasi-totalité des autres. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — La loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances a en effet précisé dans son article 7 que la répartition attribuée aux parts bénéficiaires remises aux actionnaires des entreprises nationalisées en échange de leurs actions est fixée chaque année par les conseils d'administration, sans pouvoir être inférieur à 3 p. 100 de la valeur de rachat des titres. Ces décisions reçoivent ensuite l'approbation des assemblées générales auxquelles les comptes sont présentés. Les politiques suivies depuis 1947 dans ce domaine, qui relève de leur entière responsabilité, par les conseils d'administration des sociétés nationales d'assurances font en effet apparaître des différences. Certaines proviennent à la fois de la situation financière des sociétés, d'ailleurs variable d'une année à l'autre pour chacune d'entre elles, et de diverses autres considérations. Il est probable à cet égard que le fait que l'intérêt minimum s'appliquait pour certaines d'entre elles en vertu de la procédure de l'article 10 de la loi susvisée du 25 avril 1946, à un montant total élevé de parts bénéficiaires, ait pesé sur les décisions des conseils d'administration.

7831. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les faits suivants : 1° comme dans l'ancien régime fiscal les exportations continuent à être exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° l'article 7-1 de la loi du 6 janvier 1966 dispose que sont assimilées à des exportations : a) les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés sur ces bâtiments ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ; 3° l'article 9 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967 étend l'exonération aux ventes faites à des propriétaires de bateaux de sport et de plaisance et portant sur des produits et engins destinés à être incorporés dans leur bateau et dont la liste a été fixée par décret (grément, matériel de navigation et de sécurité, moteurs, etc.) ; 4° l'instruction n° 248 du 30 décembre 1957 du ministère des finances précise que « l'élevage des huîtres... ne procède pas de l'exercice de la pêche maritime ». De ce fait, il résulte que les ostréiculteurs ne peuvent bénéficier de l'exonération pour les produits qu'ils incorporent dans leurs bateaux, alors que les plaisanciers y ont droit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et donner à nouveau aux ostréiculteurs le droit à l'exonération. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — En droit strict, les ventes de produits destinés à être incorporés dans des bâtiments de mer ne pourraient bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'elles sont faites à des compagnies de navigation ou à des pêcheurs professionnels. Le bénéfice de cette mesure a toutefois été étendu aux ventes faites à des ostréiculteurs, à des conchyliculteurs, à des mytiliculteurs ainsi que, d'une manière générale, aux entreprises qui utilisent des bâtiments de mer dans le cadre de leur activité professionnelle.

7833. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle des surveillants généraux de lycée quant à leur rémunération et leurs débouchés. Recrutés sur la base de la licence d'enseignement et après inscription sur une liste d'aptitude, ils ont su : un très important déclassement lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en mai 1961 : au plafond de leur carrière, les agrégés ont gagné 70 points en net, les certifiés ont gagné 40 points, les professeurs techniques adjoints 45 points, alors que les surveillants généraux n'obtenaient que 25 points de bonification. Il lui demande quelle suite il entend donner à leurs revendications : 1° ils souhaitent une revalorisation de leur échelle conduisant en fin de carrière à l'indice minimum de 520 en net ; 2° ils souhaitent qu'en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission « Laurent » 11 février 1965), les modalités de promotion interne prévoient pour eux l'accès au censeur. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale, les surveillants généraux de lycée ont obtenu un relèvement indiciaire de 25 points nets, soit une revalorisation moyenne par rapport à l'ensemble des bénéficiaires (il convient d'observer à cet égard que le relèvement indiciaire accordé aux agrégés a été de 20 points nets et non de 70). Dans ces conditions, il est impossible d'améliorer isolément la situation des surveillants généraux de lycée sans remettre en cause celle de l'ensemble des personnels d'enseignement. En ce qui concerne l'accès des intéressés aux emplois de censeur de lycée, le département de l'économie et des finances a déjà donné son accord à un avant-projet de décret comportant cette mesure.

7836. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage et de soule) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants. En revanche, un testament rédigé par un oncle pour répartir sa fortune entre ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 francs. De toute évidence, cette disparité de traitement, contraire à la plus élémentaire équité, ne correspond pas à la législation actuelle et ne peut être expliquée que par la persistance regrettable d'une ancienne routine. Comme beaucoup de ses collègues l'ont déjà fait, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les descendants directs ne soient pas soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux. (Question du 23 mars 1968.)

7902. — 20 mars 1968. — **M. Jacques Maroselli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains aspects qui, à première vue, paraissent surprenants, des règles en vigueur pour l'enregistrement des testaments en matière de partage. En effet, l'administration agit de la manière suivante : 1° si le partage est fait par un père de famille au profit de ses enfants, elle applique l'article 708 du code général des impôts, qui précise que « les partages entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés sont assujettis au droit de 0,80 p. 100, et l'article 746 du même code, qui stipule que « les règles de perception concernant les soules de partage sont applicables aux partages testamentaires » ; 2° si le partage est effectué par une personne sans postérité en faveur de parents quelconques (frères, neveux, cousins, etc.), elle applique l'article 670-11° du même code, d'après lequel « sont enregistrés au droit fixe de 10 francs les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès ». Cette disparité de traitement ne paraît reposer sur aucune base solide. Les parents « quelconques » (frères, neveux, cousins, etc.) sont, en effet, comme les descendants directs, des héritiers légitimes. Ils recueilleraient l'héritage du défunt même si celui-ci n'avait pas rédigé de testament et s'est investi de la saisine. Dans les deux cas, le testament n'a d'autre but que de procéder à la division des biens du testateur entre ses héritiers. Le fait que les enfants bénéficient d'une réserve légale ne peut pas constituer un motif acceptable pour les soumettre à un régime fiscal particulièrement rigoureux. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir modifier les règles en vigueur à l'égard des descendants directs qui sont injustement pénalisés en la matière par rapport aux descendants qui ne sont pas directs. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Conformément aux indications données en réponse à de nombreuses questions écrites récentes, publiées au *Journal officiel*, Débats parlementaires Sénat du 19 février 1967 (quatre réponses), au *Journal officiel* Débats parlementaires Assemblée nationale du 18 février 1967 (dix-sept réponses) et du 23 mars 1968 (trente-six réponses), il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles de perception des droits d'enregistrement sur les partages testamentaires. Ces règles sont établies en considération des effets

juridiques produits par les actes en cause et sont conformes à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, bien qu'ancienne, n'en conserve pas moins toute sa valeur. Elles ne sont, par ailleurs, nullement en contradiction avec les dispositions des articles 638 et 670-11^o du code général des impôts. Le testament-partage est, en effet, essentiellement un acte par lequel le testateur procède au partage entre ses descendants des biens que ces derniers recueillent dans sa succession. Il ne constitue donc pas un acte de libéralité soumis à l'événement du décès et comme tel susceptible d'être enregistré au droit fixe de 20 francs prévu à l'article 670-11^o susvisé, modifié par l'article 9 de la loi de finances pour 1968 (n^o 67-1114 du 21 décembre 1967), mais un partage assujéti au seul droit proportionnel de 0,80 p. 100 édicté par l'article 708 du code général des impôts si les attributions sont conformes aux droits des parties.

7862. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations portant sur les produits de consommation courante — tels que le pain, le lait — alors qu'avant le 1^{er} janvier 1968, ces opérations étaient exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, a pour effet d'augmenter leurs prix de vente de manière respectivement importante et a ainsi une incidence notable sur le coût de la vie. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une mesure exonérant les opérations portant sur ces produits serait particulièrement opportune dans le cadre de la politique de relance économique décidée récemment par le Gouvernement. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — La loi n^o 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a eu pour objet d'unifier, de simplifier et de généraliser le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette réforme s'est traduite par la suppression d'un certain nombre de taxes cumulatives (taxe sur les prestations de services et taxe locale), de taxes spécifiques et de nombreuses exonérations. En application de ces principes, le pain et le lait sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1968. Cette situation est aussi la conséquence logique de l'assujettissement obligatoire des coopératives agricoles et facultatif des exploitants agricoles à la taxe sur la valeur ajoutée, en vue de permettre le jeu normal des déductions. En effet, les boulangers et les revendeurs ou transformateurs de lait peuvent déduire de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont redevables au titre de leurs ventes celle qui a grevé notamment leurs achats de matières premières et les investissements réalisés pour les besoins de leur entreprise commerciale. En définitive, la mesure d'exonération sollicitée par l'honorable parlementaire priverait les commerçants intéressés de l'exercice de ces déductions; elle serait donc contraire à l'intérêt économique recherché.

7901. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer si un greffier d'instance qui n'est plus officier public en raison de la loi du 30 novembre 1965 et qui a dépassé l'âge (soixante-dix-huit ans) lui permettant d'être fonctionnaire ou contractuel doit payer, pour l'année 1968, la cotisation de la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics, s'élevant pour 1968 à 1.140 francs, alors que la retraite s'élève à 2.000 francs. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Si l'article 3 de la loi du 30 novembre 1965 n'a pas accordé aux greffiers âgés de soixante-dix ans et plus, titulaires de charge des cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance et des tribunaux d'instance seuls compétents en matière pénale la possibilité de poursuivre l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public pendant dix années à compter de la date de sa mise en vigueur, ils peuvent cependant, en application du huitième alinéa de l'article 2 et s'ils en expriment l'intention, continuer à gérer provisoirement leur charge jusqu'au paiement de l'indemnité prévue par ladite loi. Les intéressés restent alors normalement affiliés à la section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires de l'organisation autonome des professions libérales et doivent à ce titre cotiser, dans les conditions prévues par le décret n^o 49-1258 du 27 août 1949, jusqu'à la cessation de leur activité.

7942. — **M. Brugerolle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1^{er} janvier 1968 et en application de l'article 13-II, 2^o, de la loi n^o 67-1114 du 21 décembre 1967 et de l'article 1^{er}, 1-5, du décret n^o 67-1218 du 22 décembre 1967 les opérations de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les produits pétroliers et assimilés, énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, après leur mise à la consommation, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100 dans les conditions de droit commun. D'autre part, en application de l'article 9 du décret n^o 67-604 du 27 juillet 1967 et de l'article 3-1

du décret du 22 décembre 1967 susvisé, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les produits pétroliers et les services de toute nature utilisés pour la fabrication ou la commercialisation desdits produits, n'est pas déductible par l'utilisateur final, sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et d'autres carbures gazeux repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, sous le numéro 27 11 B. Parmi les produits qui font ainsi l'objet d'une exclusion en ce qui concerne le droit à déduction par les utilisateurs, se trouve notamment le fuel-oil domestique que beaucoup d'entreprises utilisent pour le chauffage de leurs locaux professionnels. Celles-ci se trouvent ainsi désavantagées par rapport aux entreprises qui emploient le charbon ou le gaz et qui ont la possibilité de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée incorporée dans le prix de ces produits. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur afin de permettre la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition du fuel-oil utilisé à des fins professionnelles. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — L'exclusion du droit à déduction prévue, en ce qui concerne les produits pétroliers, et notamment le fuel-oil domestique, par l'article 4-2 de la loi n^o 66-10 du 6 janvier 1966 et l'article 3-1 du décret n^o 67-1218 du 22 décembre 1967, trouve sa justification dans des considérations budgétaires. Il n'est pas possible de renouer à la perception définitive de la taxe sur la valeur ajoutée sur ces produits sans remettre en cause l'équilibre général qui a permis de mener à bien la réforme de l'ensemble des taxes sur le chiffre d'affaires.

8001. — **M. Montagne**, se référant à la réponse faite par **M. le ministre de l'économie et des finances** à sa question écrite n^o 6543, parue au *Journal officiel* du 17 février 1968, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison de la situation de la femme dans la fonction publique d'aujourd'hui et du caractère de la pension telle qu'elle est définie par l'article L. 1 du nouveau code, le bien-fondé d'un aménagement des règles de réversibilité sur le conjoint survivant de la pension des femmes fonctionnaires semble désormais reconnu. Il lui demande, en conséquence, s'il entend examiner avec son collègue de la fonction publique la possibilité de procéder à une modification du code des pensions, accordant à l'époux survivant d'une femme fonctionnaire décedée le droit à réversion des 50 p. 100 du montant de la pension civile de cette dernière. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Le droit à pension de réversion reconnue à la veuve et aux enfants mineurs du fonctionnaire est basé sur le fait que le mari assumant normalement en sa qualité de chef de famille la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur. Les mêmes considérations ne peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit du veuf d'une femme fonctionnaire. Le droit à pension du veuf de la femme fonctionnaire doit donc demeurer strictement limité aux cas extrêmes où l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de subvenir normalement à ses besoins.

8011. — **M. Léon Ayme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'inquiétude suscitée par la fermeture du comptoir de la Banque de France à Carpentras. Sous-préfecture, siège de la cour d'assises, d'un tribunal d'instance, d'un tribunal de commerce et d'une recette des finances, Carpentras constitue un centre d'attraction important. Cette ville est de plus située au centre d'une importante région agricole, tant par la quantité produite que par la qualité et la diversité. Ces produits ont toujours été expédiés vers les grands centres, puis vers les pays étrangers et à l'heure du Marché commun le monde agricole a fait les investissements et les efforts que nécessite cette nouvelle orientation: un marché d'intérêt national a été mis en place. Cette activité agricole entraîne un commerce important et la création d'industries variées; les implantations d'industries sont d'ailleurs encouragées par la ville par la création d'une zone industrielle pour faire face à un avenir de décentralisation. La population augmente, à Carpentras 18.000 habitants en 1962, 22.000 en 1967 et devant atteindre 26.000 en 1972. Cet essor économique et les perspectives d'avenir se traduisent par un réseau bancaire privé très dense, une caisse d'épargne à succursales, l'implantation solide du Crédit agricole et par une activité importante du comptoir de la Banque de France, activité qui sur le plan national pas plus que sur le plan régional ne semble justifier sa suppression. Il lui demande, compte tenu de la situation historique, géographique, administrative et économique, dont il désire voir le complet développement dans un proche avenir, s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, au sujet du comptoir de la Banque de France de Carpentras, une mesure conforme aux activités de notre région et de ce même comptoir. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — La réforme du réseau des comptoirs de la Banque de France est inspirée par le souci de renforcer les moyens d'action de celle-ci par des remaniements ou regroupements de

services, justifiant de plus larges délégations aux organismes régionaux. Les études dont cette réforme a fait l'objet de la part de la Banque de France viennent d'être soumises par le gouverneur aux comités d'établissement et au comité central d'entreprise. C'est à l'issue de cette procédure que le gouvernement de la banque soumettra au ministre de l'économie et des finances les projets de suppression et les possibilités de remplacement des comptoirs par des activités nouvelles. Il n'est donc pas possible d'indiquer pour l'instant à l'honorable parlementaire si la fermeture du bureau de Carpentras sera envisagée, mais il lui est précisé que toutes dispositions sont prises pour assurer la sauvegarde des intérêts du personnel des comptoirs fermés.

8295. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'est pas dans ses intentions de relever le plafond de l'actif successoral au-delà duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire peuvent être récupérés sur la succession du bénéficiaire de cette allocation, celui-ci étant depuis le décret n° 65-470 du 18 juin 1965 porté à 35.000 F. En effet, comme le Gouvernement l'a déclaré à plusieurs reprises, soit au cours de réponses à des questions écrites, soit lors de la discussion de la loi de finances, un projet de décret tendant à relever le plafond de l'actif successoral à 50.000 F était à l'étude. A l'heure actuelle de nombreuses demandes ne sont pas souscrites par des personnes nécessiteuses dans le souci de ne pas obliger leurs enfants, dont les revenus sont souvent modestes, à rembourser l'avantage qui leur a été momentanément consenti. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions exactes du Gouvernement à ce sujet. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — Les départements ministériels intéressés examinent les conditions dans lesquelles pourrait être envisagé un nouveau relèvement du plafond de l'actif successoral au-delà duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire peuvent être récupérés sur la succession du bénéficiaire de cet avantage. Il convient cependant de rappeler l'importance de la précédente majoration puisque le montant en cause avait été porté, il y a moins de trois ans, de 20.000 à 35.000 F soit une augmentation de 75 p. 100. L'attention de l'honorable parlementaire est en outre appelée sur les dispositions de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1967 (n° 67-1172 du 22 décembre 1967) qui a amenagé d'une façon sensible le principe de la récupération en faveur des exploitants agricoles. Pour ceux-ci, lorsque la succession est constituée par un capital d'exploitation, ce capital n'est retenu que pour 70 p. 100 de sa valeur.

EDUCATION NATIONALE

7060. — M. Roland Dumas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée d'Etat Georges-Cabanis, à Brive, compte soixante et un agents d'internat ou d'externat qui ont un statut de fonctionnaires d'Etat. Sur cet effectif, dix-sept agents sont rémunérés sur le budget d'internat de l'établissement Georges-Cabanis, ce qui représente une amputation supérieure à 10 p. 100 du montant de ce budget. Ce genre de dépense se retrouve dans beaucoup de lycées d'Etat. Mais la charge ainsi imposée au lycée Cabanis de Brive est sans aucun doute disproportionnée et anormale eu égard à son pourcentage. Interrogés à ce sujet et par les soins de l'intervenant, les services du rectorat de l'académie de Limoges ont bien voulu m'indiquer : « que les postes ouverts dans les établissements scolaires sur le budget des internats ne pourraient être résorbés que par une dotation spéciale attribuée à cet effet par les services ministériels qui n'ignorent pas la situation signalée ». Il lui demande quelles dispositions administratives et budgétaires il envisage de prendre pour porter remède à cet état de choses préjudiciable à l'équilibre financier du service de l'internat du lycée précité et plus généralement à l'équilibre financier de bon nombre d'établissements se trouvant dans cette situation. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est bien informé de la situation signalée par l'honorable parlementaire. Un nombre important de postes d'agents de service, créés sur les crédits du budget de l'internat des établissements scolaires, ont d'ores et déjà été transférés au budget de l'Etat. L'administration a l'intention de procéder à de nouveaux transferts dans toute la mesure des possibilités budgétaires. Il n'est pas actuellement possible de préjuger les dispositions qui pourront être prises à ce sujet en ce qui concerne particulièrement le lycée Georges-Cabanis à Brive.

FONCTION PUBLIQUE

7163. — M. Barberot, se référant aux dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur la situation des fonctionnaires qui ont élevé deux enfants dont un

enfant incurable. Il lui rappelle que, du point de vue fiscal, un enfant grand infirme est considéré comme représentant pour les parents une charge équivalente à celle de deux enfants normaux, puisque conformément aux dispositions de l'article 195-2 du code général des impôts, le quotient familial est augmenté d'une part entière, au lieu d'une demi-part, pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Une considération analogue devrait être retenue pour l'application des dispositions du code des pensions relatives à la majoration accordée aux fonctionnaires titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles, soit par voie réglementaire, soit par le dépôt d'un projet de loi, afin que, pour l'application de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un enfant grand infirme soit assimilé à deux enfants normaux, ce qui permettrait d'accorder la majoration de 10 p. 100 aux fonctionnaires ayant élevé deux enfants dont l'un est un enfant incurable. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Antérieurement à la réforme du code des pensions résultant de la loi du 26 décembre 1964, les majorations de pension de caractère familial étaient déjà limitées aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. L'article L. 18 du nouveau code qui a nettement amélioré les conditions d'attribution des majorations de pensions de caractère familial a fait l'objet de très larges discussions lors des débats parlementaires qui ont précédé le vote de cet article. Cependant, le législateur n'a pas cru devoir modifier la règle déjà en vigueur sous l'empire de l'ancien code en vertu de laquelle les majorations de pensions ne pouvaient être accordées qu'aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Mais compte tenu de l'intérêt humain du cas qui est exposé, l'opportunité de modifier sur ce point particulier les dispositions du code des pensions, sera examinée avec les services intéressés du ministère de l'économie et des finances.

7273. — Mme Claire Vergnaud rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'il avait fait connaître à plusieurs reprises aux représentants des fédérations de fonctionnaires sa volonté de réunir tous les trois mois le conseil supérieur de la fonction publique. Elle lui demande : 1° les raisons qui l'ont conduit à reviser cette position puisque le conseil supérieur de la fonction publique ne s'est pas réuni depuis le mois de juin 1967 ; 2° s'il a l'intention de revenir à un fonctionnement normal de cet organisme conformément au décret qui prévoit la réunion trimestrielle de celui-ci. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Le conseil supérieur de la fonction publique ne peut être utilement réuni que si le nombre et la nature des affaires à régler justifient sa convocation. Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique confirme son intention de réunir le conseil supérieur de la fonction publique aussi souvent qu'il sera nécessaire.

7400. — M. Poujade expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale dispose, en son article 10 (deuxième alinéa), que les fonctionnaires de l'Etat, les agents titulaires de la ville de Paris régis par le décret du 25 juillet 1960, les agents titulaires des autres collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949, nommés dans un corps des services actifs de la police nationale, sont titularisés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ces dispositions sont également applicables aux militaires qui, d'après l'article 34 de la Constitution, sont des fonctionnaires puisque cet article mentionne les « fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ». (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale constitue un texte d'application du statut général des fonctionnaires. Or, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 exclut expressément les personnels militaires du champ d'application de ce statut général. Dès lors l'expression « fonctionnaire de l'Etat » utilisée dans l'article 10 du décret précité doit s'entendre des fonctionnaires civils de l'Etat. Selon les conditions dans lesquelles ils auront été recrutés, les militaires qui accéderont aux corps de la police nationale sont susceptibles de bénéficier, éventuellement, soit des dispositions de l'article L. 435 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, soit des dispositions de l'article 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

7714. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** si la prime spéciale d'installation instituée par le décret du 14 décembre 1967 peut être cumulée avec l'indemnité de mutation prévue à l'article 26 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — La prime spéciale d'installation instituée par le décret du 14 décembre 1967 et l'indemnité de mutation résultant des dispositions de l'article 23 du décret du 10 août 1966 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires procèdent de deux réglementations juridiquement distinctes. Rien ne paraît s'opposer à ce que les avantages prévus par ces deux textes soient, éventuellement, cumulés.

7867. — **M. Moulin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** la situation des adjoints administratifs et commis du ministère de l'agriculture, classés en échelle ES 3, indices 175 net - 245 net, alors que leurs homologues agents d'exploitation des P. T. T. et agents de constatation, d'assiette et de recouvrement des finances, sont classés en échelle ES 4, indice 190 à 265 net, soit une différence de 15 points nets en début de carrière et de 20 points nets en fin de carrière. Ce décalage, qui n'était que de 10 points en début et fin de carrière lors du classement de 1948, ne peut être justifié par des changements d'attribution. Il lui signale, par ailleurs, que, si un adjoint administratif ou un commis du ministère de l'agriculture atteint le dernier échelon de l'échelle ES 3 (indice net 245) qu'en 24 ans, un agent des P. T. T. ou des finances atteint cet indice dans l'échelle ES 4 en 7 ans. Les adjoints administratifs et commis subissent donc un préjudice extrêmement grave qui ne peut s'expliquer ni par le niveau du recrutement qui est identique, ni par les tâches accomplies. Il lui demande si le Gouvernement entend remédier dans les plus brefs délais à cette situation anormale, qui se traduit par une différence de traitement en fin de carrière de 101,38 francs, en classant les adjoints administratifs et commis du ministère de l'agriculture en échelle ES 4, avec débouché dans l'échelle ME 1. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Il n'est pas possible de dissocier la situation des fonctionnaires servant dans les cadres du ministère de l'agriculture de celle de leurs collègues relevant de corps qui sont également classés à l'échelle ES 3 et notamment d'autoriser le reclassement en ES 4 des seuls commis et adjoints administratifs de ce ministère à l'exclusion des commis des adjoints administratifs et des secrétaires sténodactylographes en fonctions dans d'autres administrations. L'homologie de ces différents corps étant particulièrement consacrée par le décret statutaire commun du 30 juillet 1958, ce n'est que dans l'hypothèse où serait constatée une profonde évolution des fonctions et des responsabilités assumées par les personnels du ministère de l'agriculture depuis l'établissement des parités indiciales, que pourrait être envisagée une mesure catégorielle en leur faveur. Toutefois une amélioration a été apportée à la situation de l'ensemble de ces corps par l'aménagement de l'échelle ES 3 qui est intervenue par décret du 28 septembre 1966. Au surplus les intéressés bénéficient depuis l'intervention du décret du 9 janvier 1967 de nouvelles conditions d'accès à l'échelle ES 4 qui accroissent sensiblement les possibilités de promotion sociale telles qu'elles avaient été déterminées par le décret du 26 mai 1962.

7936. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre chargé de la fonction publique** que, si la loi du 26 décembre 1964 fixe le taux de la retenue du traitement subie par le fonctionnaire pour la constitution de sa pension, elle ne définit pas le taux de la participation de l'Etat. Il lui demande quel est ce taux et quel est le texte qui le définit. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — La législation des pensions ne prévoit aucune participation de l'Etat sous forme d'une contribution en pourcentage des traitements versés correspondant à la retenue de 6 p. 100 subie obligatoirement par les fonctionnaires. Cependant l'Etat complète chaque année par des dotations inscrites au budget général les crédits nécessaires au service des pensions des fonctionnaires.

8042. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique**: 1° comment il justifie l'infériorité de l'augmentation globale de la masse salariale de la fonction publique pour 1968 par rapport aux augmentations globales de la masse salariale du secteur nationalisé; 2° quelles mesures il compte prendre en faveur de la fonction publique pour remédier à l'aggravation de l'injustice dont celle-ci est l'objet. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Depuis ces dernières années, conformément au principe d'harmonisation posé par l'article 32 de la loi de finances du 3 avril 1955, le Gouvernement s'est attaché à assurer une évolution parallèle des rémunérations de la fonction publique et des salaires des grandes entreprises du secteur nationalisé. Pour 1968, à la suite des récentes décisions fixant les pourcentages d'accroissement annuel des masses salariales dans ces entreprises, le Gouvernement

entend tenir compte de ces pourcentages pour arrêter définitivement l'augmentation de la masse des rémunérations d'activité de la fonction publique à effectifs constants. Dans cette perspective des propositions ont été préparées en vue d'établir les modalités d'augmentation générale des traitements ainsi que certaines mesures catégorielles interministérielles. Elles font actuellement l'objet de discussions avec le département des finances.

8270. — **M. Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que sous l'empire de l'article 3 du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, complétant l'article L. 17 (1^{er}) du code des pensions civiles et militaires, les services et bonifications pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle pouvaient comprendre, d'une part, les services militaires légaux et de mobilisation et, d'autre part, les services militaires effectivement concomitants à d'autres services. Cet article a été abrogé par l'article 51 (II) de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Mais les personnels auxquels s'applique la réglementation des cumuls avaient la possibilité de demander le bénéfice du régime antérieur dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi, soit jusqu'au 25 février 1964. De ce fait, un certain nombre de retraités militaires ayant été nommés à un nouvel emploi de l'Etat et admis à faire valoir leur droit à une pension civile, postérieurement à cette date, se trouvent lésés. Il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de proposer au Parlement une modification de l'article 51 (I) (art. 24 bis nouveau), afin de permettre à ces personnels d'opter soit pour le régime antérieur à la loi de 1963, soit pour le régime institué par ladite loi. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — En application de l'article 3 du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, complétant l'article L. 17 (1^{er}) de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraites, et de l'article 24 bis du décret du 29 octobre 1936, les militaires retraités qui occupaient un nouvel emploi dans la fonction publique avaient la possibilité de demander la prise en compte, dans la liquidation de leur pension civile, des services militaires légaux et de mobilisation. La loi n° 63-156 du 23 février 1963 a substitué, pour les militaires occupant à la date de sa promulgation un nouvel emploi susceptible de leur ouvrir droit à une deuxième pension, à cette option partielle une option globale qui permet aux intéressés de faire prendre en compte dans leur pension civile l'ensemble de leurs services militaires. Toutefois, afin de sauvegarder les droits des militaires retraités qui, au moment de l'intervention de la loi du 23 février 1963, devaient dans les six mois bénéficier d'une deuxième pension au titre de leur nouvel emploi civil, l'article 51 (III) de la loi précitée a conservé la possibilité de l'option prévue par le décret du 11 juillet 1955 pendant une durée d'un an. Les dispositions de la loi du 23 février 1963 ayant été inspirées par le souci de simplifier les règles de cumul d'une pension de retraite et d'un traitement et celles d'acquisition de nouveaux droits à pension par les agents titulaires d'une pension de retraite, il ne saurait être envisagé d'étendre le bénéfice des dispositions transitoires prévues dans son article 51 (III) aux militaires retraités admis à faire valoir leurs droits à pension civile postérieurement à l'expiration du délai prévu par ledit article ou de modifier en faveur des intéressés l'article 24 bis du décret du 29 octobre 1936, sans aller à l'encontre du but de simplification que s'était précisément fixé le législateur.

INDUSTRIE

8430. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il entend tenir compte, pour la fixation du siège des houillères du Centre-Midi, de la situation privilégiée de Saint-Etienne. Il fait remarquer: d'une part, que les investissements considérables consentis pour les aménagements administratifs et sociaux permettent d'offrir des locaux équipés d'une façon moderne; d'autre part, qu'une longue tradition minière attestée par l'existence à Saint-Etienne de la seule école nationale supérieure des mines des différents bassins appelés à fusionner fait que cette ville apparaît être désignée pour recevoir la direction du nouvel établissement. Enfin, grâce aux efforts de désenclavement décidés par le Gouvernement: lignes aériennes directes avec Paris, aménagements autoroutiers, et son infrastructure ferroviaire électrifiée, Saint-Etienne est d'un accès facile pour les représentants des différents bassins concernés. C'est pourquoi il lui demande quels obstacles pourraient s'opposer au choix de Saint-Etienne dans le cadre des efforts entrepris pour répondre à la vocation de la ville à l'intérieur de la métropole d'équilibre. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — En retenant le 1^{er} janvier 1969 comme date d'application du décret portant fusion des houillères du bassin du Centre et du Midi, le Gouvernement a entendu ménager les délais nécessaires pour associer à l'étude des modalités de ce regroupement tous ceux qu'il concerne et notamment le conseil d'administration

des Charbonnages de France et chacun des conseils d'administration des sept bassins. La fixation du siège social du nouveau bassin du Centre et du Midi doit naturellement faire partie des points dont l'examen va être prochainement entrepris en liaison avec tous les intéressés. Pour le moment, le Gouvernement, soucieux de situer la réforme des structures des houillères du Centre et du Midi dans la ligne de la politique de décentralisation, a simplement marqué son désir de fixer le siège social du bassin regroupé dans le ressort des anciens établissements, et non à Paris, auprès des Charbonnages de France. Les considérations développées par l'honorable parlementaire en faveur du choix de la ville de Saint-Etienne ont retenu toute l'attention du ministre de l'Industrie et feront l'objet d'un examen attentif en même temps que les conclusions des études diligentées actuellement.

INTERIEUR

7763 — M. Niliès expose à M. le ministre de l'Intérieur que, dans la nuit du 15 au 16 février des cambrioleurs ont pénétré par effraction dans les locaux du poste de police de Drancy. Fracturant meubles et bureaux, ils se sont emparés d'une somme d'argent et de trois pistolets chargés, et se sont retirés laissant épars sur le sol : dossiers, cartes d'identité et passeports. L'absence de tout service de garde de nuit a permis aux malfaiteurs d'opérer en toute tranquillité. Cette intrusion dans les locaux de la police survenant après les multiples cambriolages dont ont été victimes des particuliers, et après maintes déprédations causées aux équipements publics, inquiète à juste titre la population. On peut en effet se demander dans quelle mesure les forces de police, elles-mêmes victimes des malfaiteurs, peuvent veiller à la sécurité des 70.000 habitants de la ville de Drancy. La municipalité a attiré à plusieurs reprises l'attention des pouvoirs publics sur cette situation, et aucune mesure n'a été prise à ce jour pour y remédier. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour assurer la sécurité d'une des plus importantes cités de la région parisienne et, notamment, s'il est envisagé d'assurer, de nuit comme de jour, une permanence au poste de police de Drancy. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Les moyens de surveillance mis en œuvre sur la commune de Drancy sont les mêmes que ceux qui sont engagés sur les autres communes dépendant de l'arrondissement de police de Bobigny. Outre une vigie, des surveillances sont exercées durant la matinée par quatre gardiens (picions et cyclistes) et la nuit par l'équipage d'un car de police-secours et une équipe de cyclistes. Ces moyens ont permis de procéder sur le territoire de cette commune, durant le premier trimestre, à 186 interpellations qui ont abouti à 33 arrestations pour délits divers dont 20 de nuit. Les patrouilles s'avérant plus rentables que les postes fixes, c'est, non dans le sens d'une affectation statique de personnels de police à Drancy, mais dans celui d'une multiplication des rondes effectuées actuellement qu'une amélioration du système en vigueur est recherchée. Très prochainement la création d'un « pool district » permettra chaque jour de mettre à la disposition des chefs de districts un effectif supplémentaire de 294 gardiens sortant de l'école. Drancy bénéficiera comme les autres communes de ce renforcement des effectifs.

8029 — M. Périllier appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les différends qui opposent dans de nombreux départements, d'une part, les entreprises de spectacles et bals et, d'autre part, des associations sportives ou de bienfaisance et des comités des fêtes constitués sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et sous l'égide des municipalités en ce qui concerne l'organisation de spectacles à l'occasion des fêtes communales. Les premiers, qui paient patente et qui sont imposés sur leurs bénéfices, se plaignent de la concurrence des seconds, qui, ne poursuivant aucun but lucratif, peuvent pratiquer des prix inférieurs et les évincer des manifestations publiques, tout en faisant profiter certaines catégories de déshérités ou des activités dignes d'intérêt, d'une partie des recettes provenant du produit des attractions. Afin d'éviter la multiplication de ces conflits, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de préciser par des instructions aux préfets et aux maires la réglementation applicable et la limite des initiatives permises en la matière. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire dans sa question, les associations sportives, de bienfaisance ou autres, qu'il vise sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. L'organisation par ces mêmes associations de fêtes ou spectacles est soumise à la législation fiscale qui régit cette matière. Il n'existe aucune autre réglementation. Dans ces conditions, c'est le ministre de l'économie et des finances qui pourrait être utilement consulté sur la question soulevée.

JEUNESSE ET SPORTS

8134. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que des dizaines de milliers de jeunes français placent au premier rang de leurs aspirations sportives les sports de glace, et, notamment, le patinage. Sans doute considérée comme une « industrie peu rentable » les installations existantes se résument à une quinzaine de patinoires. Unanimes, les commentateurs sportifs mettent l'accent sur la nécessité d'entreprendre rapidement à travers le territoire la construction de nouvelles patinoires et de nombreuses pistes de glace pour les disciplines de vitesse. Il serait désireux de connaître à ce propos quelles sont les perspectives à long et moyen terme des implantations envisagées. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — Le problème du développement des patinoires est très attentivement suivi par le ministère de la jeunesse et des sports. Si un effort non négligeable a été prévu au cours du VI^e Plan, il n'est pas douteux que c'est surtout au cours du VII^e Plan que cet effort pourra être intensifié. Des études sont d'ores et déjà entreprises, notamment dans la région parisienne, pour la localisation de ces éléments. Il est à noter que l'investissement privé s'intéresse aux patinoires et qu'il n'est pas exclu que de tels investissements accélèrent sensiblement la cadence d'équipement en patinoires. Le problème des anneaux de vitesse est très différent car les frais d'exploitation sont extrêmement lourds et il n'est pas possible d'en envisager une grande multiplication. Le projet de parc de détente et de loisirs du Tremblay comporte un tel anneau prévu au plan de masse et à réaliser en dernière tranche de travaux.

8153. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports pour quelle raison ont été supprimées pour 1968 les allocations vacances attribuées directement aux familles et quelle mesure il compte prendre pour favoriser le développement nécessaire du tourisme social notamment, pour permettre l'accès des centres de vacances aux enfants des familles, classées en catégories B et C, le maintien et le développement des allocations vacances attribuées aux enfants des familles classées en catégorie A, et l'augmentation des subventions accordées actuellement aux organismes de formation de moniteurs. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — La suppression des allocations vacances a été décidée après plus de deux années d'enquête, au cours desquelles ont été consultés notamment les services départementaux et académiques de la jeunesse et des sports ainsi que les fédérations nationales agréées qui, depuis de nombreuses années, demandaient l'abandon de cette forme d'aide au profit de l'aide aux associations. Il apparaît en effet que la vocation essentielle du ministère de la jeunesse et des sports consiste beaucoup plus à apporter une aide pédagogique, matérielle et financière aux œuvres de vacances, pour leur permettre d'assurer un accueil de qualité, plutôt qu'aux familles, l'aide à ces dernières relevant d'autres institutions publiques. Les crédits dégagés par la suppression des allocations vacances sont consacrés aux subventions aux associations organisatrices de centres de vacances. Toutefois, à titre transitoire, et pour que les familles de condition modeste ne soient en aucune manière affectées par la suppression de notre aide, les œuvres bénéficiaires des nouvelles subventions de fonctionnement seront tenues cette année de consacrer une partie de la somme qui leur sera allouée pour diminuer les prix de séjours demandés. Les réductions consenties pourront d'ailleurs varier d'un cas à l'autre et seront déterminées pour chaque famille, une fois connue la participation de la caisse d'allocations familiales. Une subvention de fonctionnement général est allouée aux quatre organismes habilités pour la formation des cadres de centres de vacances (centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active, union française des centres de vacances, fédération des colonies de vacances familiales, comité protestant des colonies de vacances). Ce secteur d'activités est prioritaire et bénéficie chaque année du plus large pourcentage possible d'augmentation. Par ailleurs chaque journée de stages effectuée hors des établissements nationaux du ministère de la jeunesse et des sports donne lieu au versement d'une prise en charge de 6 francs pour les stages de formation de moniteurs et de directeurs de colonies de vacances et de 7 francs pour les stages de formation de moniteurs et directeurs de centres de vacances collectives d'adolescents. Les taux respectifs de ces prises en charge ont été augmentés de 1 franc en 1967. En outre, toute association agréée sur le plan national et dont le stage de formation de cadres pour adolescents est reconnu valable par mes services, peut prétendre à l'octroi de la prise en charge journalière de 7 francs.

8195. — M. Roger expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que la réglementation des colonies de vacances fixe à quatorze ans l'âge limite des jeunes gens susceptibles de bénéficier de leur organisation et que la prolongation de la scolarité obliga-

toire jusqu'à l'âge de seize ans, fixée par ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, ne permet plus aux jeunes gens âgés de quatorze et seize ans de profiter du bienfait des camps de vacances. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire ouvrir les crédits nécessaires afin de permettre aux organismes de sécurité sociale la création de camps de vacances ouverts pendant la période des vacances scolaires aux enfants âgés de quatorze à seize ans. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — La réglementation des centres de vacances, et notamment les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 19 novembre 1963, précisant que les établissements recevant des enfants de moins de quatorze ans sont des colonies de vacances, et ceux recevant des jeunes de treize à dix-huit ans des centres de vacances d'adolescents. Il serait paradoxal, en se référant à l'obligation scolaire, de vouloir faire pratiquer à ces derniers des activités de colonies de vacances destinées à de jeunes enfants, alors qu'il existe des centres de vacances pour adolescents offrant un choix d'activités spécialement conçues pour cet âge. Les centres de vacances de cette catégorie ont totalisé, pour la période d'été 1967, 10,510 séjours et accueillis 328.995 jeunes. Par ailleurs, il convient de noter que si certaines caisses d'allocations familiales organisent des centres de vacances, la majorité de ceux-ci sont le fait d'associations privées. La sécurité sociale, ou plus exactement les caisses d'allocations familiales, interviennent dans ce domaine pour apporter le cas échéant, et de façon variable pour chaque département, une aide financière soit pour la construction et l'aménagement, soit pour le fonctionnement, principalement des colonies de vacances mais aussi, quoiqu'à un moindre degré, des centres de vacances d'adolescents. Le ministère de la jeunesse et des sports, qui a vocation pour contrôler l'ensemble des réalisations de cette nature, accorde des aides semblables tant aux associations locales que nationales, auxquelles s'ajoutent pour ces dernières, lorsqu'elles sont agréées, des subventions de fonctionnement général. En tout état de cause, c'est à ce département ministériel qu'il appartient de susciter le développement des centres de vacances.

8265. — M. Balmigère expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports la situation des candidats au titre de professeur d'éducation physique en ce qui concerne l'attribution des diplômes d'entrée aux années préparatoires. Les conditions d'entrée aux années préparatoires qui, jusqu'à présent, se faisaient par examen spécial, viennent d'être modifiées. Il sera dorénavant seulement tenu compte des notes obtenues aux épreuves physiques du baccalauréat. Il semble que rien n'ait été prévu pour les candidats à P0 qui possèdent leur baccalauréat depuis de nombreuses années. Il lui demande si des dispositions sont prévues pour satisfaire aux demandes légitimes de ces derniers. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 6 février 1968, publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 7 du 15 février 1968, a supprimé l'examen d'entrée (P0) dans les classes et sections préparatoires à la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C. A. P. E. P. S.). A compter de la rentrée scolaire 1968, l'admission dans ces classes et sections sera prononcée par les chefs d'établissements concernés après examen du dossier de chaque candidat, comme cela se pratique pour l'admission dans toutes les classes préparatoires aux grandes écoles. Dans ce dossier devront figurer notamment : les notes obtenues en éducation physique et sportive de la classe de seconde à la classe terminale ; les notes obtenues aux épreuves d'éducation physique et sportive du baccalauréat ; les performances réalisées en classe terminale ; les appréciations du professeur d'éducation physique et sportive, du professeur principal des disciplines intellectuelles. Au surplus, les chefs d'établissements examinant les dossiers des candidats à l'inscription en classe préparatoire à P1 pourront demander tous renseignements complémentaires qu'ils jugeront utiles pour fonder leur décision, et notamment la communication du livret scolaire. Les candidats à la préparation au professorat d'éducation physique et sportive doivent : avoir fait preuve de bonnes aptitudes à la fois sur le plan physique et sur le plan intellectuel, pour pouvoir suivre avec fruit aussi bien l'entraînement préparatoire aux épreuves physiques et sportives du concours de P1 que les cours d'anatomie, physiologie, psychopédagogie, etc., débouchant sur les épreuves écrites et orales du concours ; justifier au départ d'un niveau suffisant pour se présenter avec un minimum de chances à un concours très sélectif. Les candidats remplissant encore les conditions d'âge et qui auraient obtenu le baccalauréat depuis plusieurs années devraient donc reprendre l'attaché de l'établissement scolaire dans lequel ils l'avaient préparé, pour faire constituer leur dossier comportant notamment un relevé de leurs notes tant scolaires qu'à l'examen, puis s'adresser au service départemental de la jeunesse et des sports de leur domicile qui doit fournir les renseignements relatifs au baccalauréat et éventuellement à P0 — pour ceux qui auraient passé cet examen et désiraient que ces notes figurent dans leur dossier.

8268. — M. Paul Laurent, après avoir pris connaissance de la réponse apportée au Journal officiel du 2 mars 1968 à sa question écrite n° 6745 relative au sous-équipement sportif de la capitale, n'est pas étonné que M. le ministre de la jeunesse et des sports se refuse à attribuer les réalisations obtenues grâce en partie à l'action des organisations intéressées à la défense des jeunes. Il se permet toutefois de lui faire remarquer qu'en ce qui concerne la piscine expérimentale 4 à 10, rue David-d'Angers, à Paris (19^e), il ne lui a toujours pas été indiqué la date à laquelle ses services pensent terminer l'instruction administrative et technique du dossier. Il lui demande donc s'il peut lui fournir les renseignements demandés. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — Le dossier d'avant-projet a été mis définitivement au point par l'architecte de l'opération. L'instruction administrative de ce dossier a donc été entreprise à la diligence de M. le préfet de Paris. Elle suit un cours normal et permettra de déboucher sur l'approbation technique ministérielle préjudant à l'intervention financière de l'Etat.

JUSTICE

7778. — M. Lacavé expose à M. le ministre de la justice qu'il lui a été signalé que la chancellerie devait absolument donner son accord préalable au déclenchement de l'action publique contre les auteurs des fraudes électorales dans les départements d'outre-mer, même lorsque les victimes déposent plainte avec constitution de partie civile. Il lui demande, au cas où le renseignement serait exact, si cette pratique est conforme aux prescriptions du code de procédure pénale. Il voudrait également savoir les raisons pour lesquelles aucune poursuite n'a été intentée contre les coupables des fraudes électorales perpétrées : 1° à Goyave (Guadeloupe), le 12 mars 1967, par le maire et d'autres individus qui ont substitué au procès-verbal authentique des opérations électorales un procès-verbal frauduleux et contre lesquels plainte avec constitution de partie civile a été déposée dès le 15 mars 1967 devant le juge d'instruction de Basse-Terre ; 2° à Anse-Bertrand, le 24 septembre 1967, où le maire et des complices ont raturé les procès-verbaux des élections en présence des témoins, du préfet et d'un officier de gendarmerie, pour remplacer les résultats véritables par des chiffres majorant de 2.000 les suffrages obtenus par ledit maire. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Les poursuites exercées pour fraudes électorales sont soumises aux règles du droit commun de la procédure pénale, qu'il s'agisse bien entendu de faits survenus en métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer. Il est donc inexact que la chancellerie doive donner aux parquets son accord préalable au déclenchement de l'action publique contre les auteurs des fraudes électorales dans les départements d'outre-mer, même lorsque des plaignants se constituent partie civile. Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, des informations judiciaires concernant les élections de Goyave du 12 mars 1967 et d'Anse-Bertrand du 24 septembre 1967 sont actuellement en cours. Aucune précision ne saurait être donnée sur ces poursuites, conformément aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale concernant le secret de l'instruction et à celles de l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale qui s'opposent à ce que les questions écrites contiennent des imputations d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8480. — M. Coulliet expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation faite à certains retraités de cette administration, embauchés comme facteurs auxiliaires dans les années 1929-1930. Plusieurs d'entre eux ne furent titularisés qu'en 1942, les postes de titulaires étant réservés, à l'époque, aux blessés ou aux mutilés de la guerre 1914-1918. Ces douze années ne sont pas entrées dans le calcul des éléments de la retraite. Une rente dérisoire de 58,80 francs par trimestre leur est accordée, si l'on considère qu'ils ont dû prendre leur retraite après vingt-cinq années de services. Il lui demande s'il envisage que soit révisé le taux de la rente servie à ces agents ou que les douze années effectuées en qualité d'auxiliaire soient prises en compte dans le calcul de la retraite. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Très certainement les agents auxquels fait allusion l'honorable parlementaire n'étaient pas utilisés à temps complet. Il n'est pas possible, en l'état actuel des textes, de prendre en compte dans le calcul de la retraite des intéressés la période antérieure à leur titularisation qui ne répond pas au critère d'utilisation journalière d'au moins six heures imposé par la réglementation pour la validation des services de non-titulaire. Selon qu'ils étaient à l'époque auxiliaires permanents ou auxiliaires temporaires, ils bénéficient en sus de leur pension, pour les services dont il s'agit et compte tenu des versements effectués, d'une prestation de la

caisse nationale de prévoyance ou de la sécurité sociale. La question de la revision éventuelle de ces prestations attribuées d'après les règles de droit commun incombe selon le cas à la caisse des dépôts et consignations ou aux organismes de sécurité sociale.

TRANSPORTS

7149. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêts économiques. Le rapport qui précède le texte de cette ordonnance précise qu'elle se propose d'ouvrir aux activités économiques un cadre juridique mieux adapté aux caractéristiques d'un grand nombre d'entre elles, comme aux intentions de leurs promoteurs. Les nouveaux groupements d'intérêts économiques dont elle rend possible la création doivent permettre aux « entreprises désireuses de conserver leur individualité et leur autonomie de mettre en commun certaines de leurs activités, telles que : comptoirs de vente, bureaux d'exportation et d'importation, organismes de recherche ». Il semble que les groupements d'intérêts économiques peuvent être constitués par des entreprises à vocation très différente pour effectuer leurs transports, c'est ainsi que de telles entreprises pourraient envisager de créer des groupements qui seraient chargés d'effectuer les transports de l'une de ces entreprises dans le sens province—Paris, cependant que les mêmes camions effectueraient les transports d'autres produits dans le sens Paris—province pour une autre des entreprises adhérentes au groupement. Une telle activité paraît répondre parfaitement au but de ces groupements. Cependant, certaines entreprises qui l'envisagent ne peuvent courir le risque de se trouver en infraction avec la coordination des transports routiers et craignent donc que de tels transports ne puissent être autorisés car ils seraient en infraction avec le décret du 14 septembre 1949 modifié ainsi qu'avec les décrets du 28 juillet 1965, les frontières vont être largement ouvertes en Europe et les transports routiers français devront faire face à la concurrence des transports allemands, belges et surtout néerlandais. Si les groupements d'intérêts économiques compte tenu des textes précédemment rappelés, ne peuvent effectuer des transports pour des entreprises à vocation très différente, rien n'empêcherait deux ou trois sociétés de fonder une société de transports dont le siège social serait aux Pays-Bas, les camions étant immatriculés aux Pays-Bas, le lieu d'exploitation se trouvant en France, à moins que de nouvelles dispositions n'interviennent avant le 1^{er} juillet 1968 pour s'opposer à une telle pratique. Compte tenu des difficultés que peuvent connaître les entreprises françaises pour créer des groupements d'intérêts économiques susceptibles d'assurer leurs transports dans les conditions qui viennent d'être exposées, ainsi que des moyens détournés qui peuvent actuellement être mis en œuvre dans le cadre du Marché commun, il lui demande de lui préciser, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, si l'ordonnance du 23 septembre 1967 permet la création de groupements d'intérêts économiques ayant l'activité envisagée. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation relative à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers les entreprises de transports routiers de marchandises pour

compte d'autrui ont toujours eu la possibilité de se grouper pour exercer leur activité. Il est éminemment souhaitable que leur adaptation aux dimensions nouvelles de l'économie soit le fait des professionnels eux-mêmes. L'ordonnance du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique ne peut que leur faciliter la mise en commun d'une partie de leurs activités tout en leur permettant de conserver leur individualité et leur autonomie. Par contre pour les diverses entreprises dont l'activité n'est pas le transport, mais qui utilisent leurs véhicules pour des transports de marchandises pour compte propre, l'article 23-3^e du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, modifié notamment par le décret n° 65-652 du 28 juillet 1965 a mis hors du champ d'application des règles communes relatives à la coordination des transports effectués par des entreprises liées entre elles par un contrat en vue de l'exécution d'un travail commun ou de la mise en commun d'une partie de leur activité dans les conditions suivantes : a) les véhicules utilisés appartiennent à ces entreprises ou ont été pris par elles en location ; b) les marchandises transportées sont la propriété de ces entreprises ou ont été vendues, empruntées, prises en location ou produites par elles, ou encore leur ont été confiées en vue de l'exécution par elles, d'une transformation, d'une réparation ou d'un travail à façon. Ces marchandises ou en outre un emploi dans l'exécution du travail commun ou dans l'exercice de la partie d'activité mise en commun ; c) le transport n'est que l'accessoire et le complément du travail ou de l'activité définie par le contrat. Les dispositions précitées constituent un assouplissement important de la réglementation antérieure qui stipulait que pour bénéficier d'une telle mesure les entreprises devaient au préalable constituer une société commerciale. L'article 23-3^e dispose en outre qu'un arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles sont autorisés ces transports. Cet arrêté est à l'étude. Cependant, pour ne pas retarder la possibilité offerte aux entreprises groupées d'utiliser en commun leurs véhicules afin d'en obtenir un meilleur rendement, l'administration a accordé les autorisations nécessaires aux entreprises répondant aux trois conditions ci-dessus rappelées. Les entreprises réunies dans un groupement d'intérêt économique en vue de mettre en commun certaines de leurs activités, pourraient être autorisées à utiliser en commun leurs véhicules dans la mesure où elles satisfont aux conditions de l'article 23-3^e du décret du 14 novembre 1949 précité. Il n'est pas possible d'aller plus loin car ce serait remettre en cause le principe de la coordination des transports fondée sur la distinction entre le transport pour compte d'autrui, plus ou moins limité selon la zone dans laquelle il est effectué, et le transport pour le compte propre, qui est libre à condition qu'il s'agisse bien de transports effectués par une entreprise avec ses propres véhicules ou par un groupe d'entreprises dont l'activité a un lien autre que le transport. Par ailleurs, « l'ouverture des frontières » le 1^{er} juillet 1968, en application du traité de la Communauté économique européenne, n'implique nullement la suppression de toutes les réglementations nationales à l'intérieur de chaque pays membre de la Communauté. La politique commune des transports fera l'objet de règlements particuliers. Les dispositions concernant l'établissement des entreprises, qui s'appliqueront en France aux étrangers, s'appliqueront dans les mêmes conditions aux Français dans les pays de la Communauté.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 14 mai 1968.

1^{re} séance : page 1767. — 2^e séance : page 1783